

RECUEIL DES DÉLIBÉRATIONS

« Sauvons l'eau »

SOMMAIRE

CONDITIONS GENERALES D'ATTRIBUTION ET DE VERSEMENT DES AIDES	1
<i>Nature des opérations aidées</i>	1
<i>Caractéristiques générales des aides</i>	1
1. bénéficiaire des aides	1
2. forme des aides	1
3. plan de financement	2
4. encadrement communautaire des aides	3
5. demandeur d'aide	3
6. conditions de dépôt des demandes d'aide	3
7. assiette des aides	3
8. décision d'aide	4
9. règles de sélectivité	5
10. notification des aides	7
11. versement des aides	7
12. non-respect des conditions de solde	7
<i>Délégations données au Directeur Général en matière d'attribution et de gestion des aides</i>	8
1. rôle de la Commission des Aides	8
2. délégations données au Directeur général en matière d'attribution des aides	8
3. délégations données au Directeur général en matière de gestion des aides	8
<i>Règles de transition entre le 9^{ème} et le 10^{ème} programme</i>	9
1. bénéfice des conditions d'aide du 9 ^{ème} programme	9
2. gestion administrative des dossiers ayant fait l'objet d'une décision 9 ^{ème} programme	9
LUTTE CONTRE LES POLLUTIONS DOMESTIQUES – LCF 11-12-15	10
<i>ORIENTATION 1 : contribuer à la mise en œuvre des SDAGE et des PDM</i>	
A – OBJECTIF 1-1 : réduire la pollution domestique sur les zones protégées et les bassins versants prioritaires au titre de la pollution domestique	11
B – OBJECTIF 1- 2: réduire la pollution pluviale issue des systèmes d'assainissement	14
<i>ORIENTATION 2 : accompagner la réglementation et les programmes nationaux</i>	
C – OBJECTIF 2-1 : accompagner la mise en conformité réglementaire par rapport à la Directive DERU et par rapport à la réglementation nationale	16
D – OBJECTIF 2-2 : accompagner les obligations réglementaires des particuliers et des collectivités dans le domaine de l'ANC	19
E – OBJECTIF 2-3 : fiabiliser la gestion des boues et des sous-produits des systèmes d'assainissement	20
<i>ORIENTATION 3 : accompagner les enjeux émergents</i>	
F – OBJECTIF 3-1 : accompagner l'adaptation des systèmes d'assainissement aux nouveaux Polluants	22
G – OBJECTIF 3-2 : accompagner l'adaptation des systèmes d'assainissement au contexte de changement climatique	23
H – OBJECTIF 3-3 : accompagner les collectivités pour la mise en place de technologies innovantes de traitement	24

ORIENTATION 4 : assurer une gestion durable et maintenir les performances des systèmes d'assainissement

I – OBJECTIF assurer une gestion durable et maintenir les performances des systèmes d'assainissement	25
J – OBJECTIF 4-3 : renforcer l'animation technique, notamment dans le tissu rural	26
K – OBJECTIF 4-4 : accompagner le renouvellement des infrastructures dans les collectivités rurales ..	28
L – au titre des partenariats.....	30
M – aides post-sinistres.....	30

LUTTE CONTRE LA POLLUTION INDUSTRIELLE ET LES SUBSTANCES DANGEREUSES – LCF 13

ORIENTATION 1 : contribuer à la mise en œuvre des SDAGE et des PDM

A – OBJECTIF 1-1 : accompagner la réduction des émissions de substances des émetteurs dans un cadre individuel.....	32
B – OBJECTIF 1- 2: accompagner la réduction des émissions de substances dangereuses dispersées	35
C – OBJECTIF 1-3 : réduire la pollution non toxique en intervenant prioritairement sur les projets d'intérêt « manifeste ».....	38
D – OBJECTIF 1-4 : accompagner les travaux de prévention des pollutions accidentelles sur les ressources stratégiques en eau potable ou en amont des zones de captages.....	40
E – OBJECTIF 1-5 : accompagner les entreprises pour la mise en œuvre de technologies innovantes de gestion de leurs effluents notamment pour les substances dangereuses.....	42

ORIENTATION 2 : accompagner la réglementation

F – OBJECTIF 2-1 : accompagner la réduction de l'impact des rejets non domestiques sur les stations d'épuration urbaine.....	44
G – aides post-sinistres.....	46
H – au titre des partenariats.....	47

LUTTE CONTRE LES POLLUTIONS AGRICOLES ET LES PESTICIDES – LCF 18 112

ORIENTATION 1 : contribuer à la mise en œuvre des SDAGE et des PDM

OBJECTIF 1-1 : réduire les pollutions d'origine agricole.....	48
A – OBJECTIF 1-1-1 : restaurer la qualité des eaux brutes destinées à l'eau potable, dégradées par les pollutions diffuses.....	48
B – OBJECTIF 1-1-2 : restaurer la qualité de l'eau dans les milieux, dans le cadre d'opérations pilotes	50
C – OBJECTIF 1-1-3 : réduire les pressions polluantes dues aux pesticides.....	51
D – OBJECTIF 1-2 : réduire les pollutions par les pesticides d'origine non agricole.....	52
E – OBJECTIF 1-3 : contribuer à réduire les pollutions dues aux nitrates d'origine agricole dans les zones vulnérables.....	53

ATTEINTE DE L'EQUILIBRE QUANTITATIF DES MILIEUX– LCF 21 54

ORIENTATION 1 : contribuer à la mise en œuvre des SDAGE et des PDM

A – OBJECTIF 1-1 : organiser et gérer le partage de l'eau entre les usages.....	54
B – OBJECTIF 1-2 : améliorer la gestion des débits en aval des ouvrages	56
C – OBJECTIF 1-3 : limiter les prélèvements et économiser l'eau.....	58
D – OBJECTIF 1-4 : mobiliser des ressources de substitution aux prélèvements actuels.....	59
E – OBJECTIF 1-5 : soutenir la mise en place de la gestion collective de l'irrigation.....	60

ORIENTATION 2 : accompagner les enjeux émergents

<i>F – OBJECTIF 2-1 : adapter les bassins au changement climatique.....</i>	<i>61</i>
<i>G – aides post-sinistres.....</i>	<i>62</i>

PRESERVATION DE L'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE – LCF 23/25 63

PROTECTION DE LA RESSOURCE EN EAU DES CAPTAGES – LCF23

ORIENTATION 1 : contribuer à la mise en œuvre des SDAGE et des PDM

<i>A – OBJECTIF 1-1 : restaurer la qualité des eaux brutes destinées à l'eau potable dégradées par les pollutions diffuses.....</i>	<i>64</i>
<i>B – OBJECTIF 1-2 : préserver les ressources majeures pour l'eau potable</i>	<i>66</i>

ORIENTATION 2 : accompagner la réglementation et programmes nationaux

<i>C – OBJECTIF 2-1 : protéger les captages d'eau potable.....</i>	<i>67</i>
--	-----------

ALIMENTATION EN EAU POTABLE – LCF25 69

<i>D – OBJECTIF 2-2 : mettre en conformité la qualité de l'eau distribuée.....</i>	<i>69</i>
--	-----------

ORIENTATION 4 : assurer une gestion durable et maintenir les performances

<i>E – OBJECTIF 4-1 : contribuer à une gestion durable des services d'eau potable</i>	<i>71</i>
<i>F – OBJECTIF 4-2 : contribuer à la solidarité avec les collectivités rurales et accompagner le renouvellement des infrastructures</i>	<i>72</i>
<i>G – aides post-sinistres.....</i>	<i>74</i>

PRESERVATION ET RESTAURATION DES MILIEUX AQUATIQUES– LCF 24 75

ORIENTATION 1 : contribuer à la mise en œuvre des SDAGE et des PDM

<i>A – OBJECTIF 1-1 : restaurer les milieux aquatiques.....</i>	<i>75</i>
<i>B – OBJECTIF 1-2 : restaurer et préserver les zones humides</i>	<i>77</i>
<i>C – OBJECTIF 1-3 : soutenir la gestion intégrée et la maîtrise d'ouvrage</i>	<i>79</i>
<i>D – au titre de la politique partenariale</i>	<i>80</i>
<i>E – aides post-sinistres.....</i>	<i>81</i>

GESTION CONCERTEE ET SOUTIEN A L'ANIMATION – LCF 29 82

ORIENTATION 1 : contribuer à la mise en œuvre des SDAGE et des PDM

<i>A – OBJECTIF 1-1 : soutenir l'animation dans le cadre des SAGE.....</i>	<i>82</i>
<i>B – OBJECTIF 1-2 : soutenir l'animation de la politique locale de gestion du territoire</i>	<i>82</i>
<i>C – OBJECTIF 1-3 : soutenir l'accompagnement des maîtres d'ouvrage et la mise en réseau des structures locales.....</i>	<i>82</i>
<i>D – OBJECTIF 1-4 : soutenir les études préparatoires et les accompagnements visant l'émergence de projets ou d'une maîtrise d'ouvrage locale</i>	<i>84</i>

ORIENTATION 2 : accompagner la réglementation et programmes nationaux	
E – OBJECTIF 2-1 : contribuer aux dispositifs nationaux de soutien à l'emploi.....	85
ETUDES GENERALES RECHERCHE ET DEVELOPPEMENT– LCF 31	87
ORIENTATION 1 : contribuer à la mise en œuvre des SDAGE , des PDM et la Directive Cadre Stratégique pour le Milieu Marin (DCSMM)	
A – OBJECTIF 1-1 : développer le retour d'expérience et le valoriser.....	87
B – OBJECTIF 1-2 : acquérir les connaissances sur les hydro-systèmes du bassin	87
C – OBJECTIF 1-3 : soutenir les projets de recherche, l'innovation et l'expérimentation de techniques nouvelles pour agir.....	87
D – OBJECTIF 1-4 : développer la connaissance propre à l'Agence.....	88
ORIENTATION 2 : accompagner les enjeux émergents	
E – OBJECTIF 2-1 : adapter le bassin au changement climatique.....	88
CONNAISSANCE ENVIRONNEMENTALE – LCF 32	89
ORIENTATION 1 : contribuer à la mise en œuvre des SDAGE et des PDM	
A – OBJECTIF 1-1 : soutenir prioritairement les programmes de surveillance pour la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) et la Directive Cadre Stratégique pour le Milieu Marin (DCSMM).....	89
B – OBJECTIF 1-2 : contribuer aux suivis des milieux qui permettent le diagnostic ou le suivi des actions mises en œuvre dans le cadre du SDAGE	90
COOPERATION INTERNATIONALE – LCF 33	92
A – OBJECTIF 1-1 : soutenir le développement de la coopération internationale.....	92
B – OBJECTIF 1-2 : soutenir l'organisation d'évènements internationaux	93
COMMUNICATION ET EDUCATION A LA PRESERVATION DES MILIEUX AQUATIQUES – LCF 34 :	
A – OBJECTIF 1-1 : accompagner la mise en œuvre du SDAGE à l'échelle locale, départementale ou régionale sur des enjeux prioritaires et catégories d'acteurs cibles.....	94
B – OBJECTIF 1-2 : accompagner l'information du public à l'échelle régionale ou du bassin	94
C – OBJECTIF 1-3 : soutenir la coordination de l'éducation à l'environnement à l'échelle régionale et de bassin	96
D – OBJECTIF 1-4 : au titre des partenariats : communication et sensibilisation au développement Durable	97
LA POLITIQUE CONTRACTUELLE	100
Les outils contractuels.....	100
Les appels à projets.....	100
LES PARTENARIATS INSTITUTIONNELS	103
A- Les partenariats institutionnels.....	103
B – cas particulier des partenariats départementaux	103

CONDITIONS GENERALES D'ATTRIBUTION ET DE VERSEMENT DES AIDES

NATURE DES OPERATIONS AIDEES

DP2012-16

L'Agence peut accorder des aides pour les actions ou opérations répondant directement aux objectifs de son programme d'intervention, tels que définis dans les domaines suivants :

1. La lutte contre la pollution domestique (LCF 11 – 12 – 15)
2. La lutte contre la pollution industrielle et les substances dangereuses (LCF 13)
3. La lutte contre les pollutions agricoles et les pesticides (LCF 18)
4. L'atteinte de l'équilibre quantitatif des milieux (LCF 21)
5. La préservation et la restauration des milieux aquatiques (LCF 24)
6. La préservation de l'eau destinée à la consommation humaine (LCF 25&23)
7. La gestion concertée et le soutien à l'animation (LCF 29)
8. Les études, la recherche et développement (LCF 31)
9. La connaissance (LCF 32)
10. La coopération internationale (LCF 33)
11. La communication et l'éducation à la préservation des milieux aquatiques (LCF34)

L'Agence peut également accorder des aides spécifiques dans le cadre de partenariats et de la politique contractuelle.

Les actions et opérations aidées doivent être cohérentes avec les autres actions ou opérations concourant au même but et entreprises par ailleurs.

Les aides doivent porter sur des opérations complètes ou des tranches fonctionnelles individualisables et former un ensemble cohérent de nature à avoir, sans adjonction, une efficacité au regard des objectifs du programme d'intervention.

CARACTERISTIQUES GENERALES DES AIDES

1. Bénéficiaires des aides

Les aides s'adressent à l'ensemble des porteurs de projets potentiels : collectivités territoriales et leurs groupements, autres personnes morales de droit public, personnes physiques ou morales de droit privé, Etat.

Dans les domaines de la lutte contre la pollution des collectivités et industrielles, les aides sont réservées aux redevables. Les aides aux maîtres d'ouvrage non assujettis directement ou dont la redevance est inférieure aux seuils de perception sont réservées aux opérations inscrites dans le cadre de démarches collectives, ou, au cas par cas, aux opérations individuelles dont l'intérêt est manifeste.

2. Forme des aides

Les aides attribuées sont en général des subventions, soit proportionnelles à l'assiette retenue pour le projet après instruction, soit forfaitaires, notamment pour les projets de faible montant ou comportant une part significative de prestations réalisées en régie par le maître d'ouvrage.

En outre, pour des projets spécifiques, le Conseil d'administration peut attribuer des aides sous forme d'avances remboursables pouvant atteindre 100% du coût du projet ou des subventions compensant le coût de remboursement des emprunts des maîtres d'ouvrage auprès du secteur bancaire.

DA2012-21

. [...] Le coefficient de transformation de l'avance remboursable en équivalent subvention est calculé en fonction du taux de référence fixé par l'union européenne pour chaque Etat.

Cette avance peut être accordée seule ou venir en complément d'une subvention attribuée sur la même opération, sauf disposition contraire explicite. L'aide totale accordée par l'Agence correspond à l'équivalent subvention de l'avance après application du coefficient de transformation auquel s'ajoute la subvention accordée.

L'avance peut atteindre 100% du coût des opérations, sous réserve que :

- l'aide totale respecte les conditions de taux et d'assiette éligible du projet telle qu'elles résultent des conditions générales ou particulières définies pour chacune des interventions thématiques,
- l'avance n'a pas pour effet de porter l'aide totale au-delà des plafonds de subvention publique définis au 1.3 de la délibération sur les « Conditions Générales d'attribution et de versement des aides »

Pour le 10^{ème} programme, une enveloppe globale de 120M€ d'autorisation de programme a été affectée.

Ces avances remboursables sont accordées uniquement aux personnes morales de droit public.

Elles sont remboursables sur une durée fixe de 10 ans plus 1 an de différé.

Le montant accordé sous forme d'avance ne peut être inférieur à 50 000 euros excepté pour les aides accordées dans le cadre de la restauration physique du milieu.

Lorsque le montant de l'aide déterminé par application des modalités d'instruction comporte des centimes, le montant des aides attribuées par l'Agence est arrondi à l'euro inférieur.

Certaines opérations [4] faisant l'objet d'une aide sous forme d'avance remboursable de la part de l'Agence de l'eau peuvent être prises en compte pour leur montant TTC.

Les décisions d'aides remboursables sont notifiées aux bénéficiaires exclusivement dans le cadre de Conventions d'Aides Financières (C.A.F.) dont le modèle type figure à l'annexe 2 de la délibération d'application sur les conditions générales d'attribution et de versement des aides de Rhône -Méditerranée et de Corse.

Leurs caractéristiques sont fixées par des conditions particulières présentes en annexe.

DP2012-16 et DA2012-19

3. Plan de financement

Le montant de la subvention de l'agence ne peut avoir pour effet de porter le montant des aides publiques directes à plus de 80 % [6] (90 % en Corse) du montant prévisionnel de la dépense éligible engagée par le demandeur, sauf cas particuliers explicitement prévus par des textes nationaux : mesures agri-environnementales, aides à l'environnement prévues par le décret 2000-1241, projets de coopération décentralisée et aides aux sinistres.

Au titre du décret 2000-1241 :

DA2012-19

[...] Les aides de l'Agence aux projets relevant des domaines de la préservation et la restauration des milieux aquatiques, de l'atteinte de l'équilibre quantitatif des milieux et de la préservation de l'eau destinée à la consommation humaine, peuvent avoir pour effet de porter le total des aides publiques à plus de 80%.

DP2012-16

Le plan de financement de chaque projet d'investissement doit respecter le principe de participation minimale apportée par les collectivités territoriales maîtres d'ouvrage d'un projet, tel que défini par l'article L1111-10 du Code général des collectivités territoriales.

DA2012-19

Le recours au financement par avance remboursable peut avoir pour effet de porter le total des aides publiques à plus de 80%, étant entendu que pour cette forme d'aide seule la partie dite « équivalent subvention » transformée en avance remboursable est comptabilisée comme aide publique, comme précisé dans la délibération d'application « Avances remboursables ».

DP2012-16

4. Encadrement communautaire des aides

Pour le secteur concurrentiel soumis à encadrement communautaire des aides à l'environnement, les aides sont prises en cohérence avec les régimes d'aides d'Etat notifiés par la France auprès de la Commission Européenne, ou avec les différents règlements communautaires d'exemption de notification des aides.

5. Demande d'aide

L'agence doit être informée et saisie d'une demande d'aide formelle, telle que définie dans les délibérations d'application, dès qu'un projet est envisagé. Sauf accord écrit préalable, la demande d'aide doit intervenir avant le démarrage des travaux considérés.

Sauf dispositions contraires prévues dans les dispositions spécifiques à chaque domaine d'intervention, les aides aux travaux sont conditionnées à l'existence préalable d'études ou de schémas démontrant leur pertinence ou leur cohérence, et de plans d'actions préalables.

Les études directement liées à l'exécution de travaux sont aidées dans les mêmes conditions que les travaux eux-mêmes.

Lorsqu'une autorisation administrative est nécessaire, les projets aidés doivent être en conformité avec la réglementation en vigueur et avoir obtenu les autorisations de la police de l'eau ou des installations classées.

DA2012-19

6. Conditions de dépôt des demandes d'aide

Une demande d'aide formelle et complète doit être déposée avant l'engagement de l'opération ; Le non-respect de cette disposition entraîne le rejet de la demande d'aide sauf accord écrit préalable de l'agence à titre exceptionnel. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux demandes d'aide relatives au renouvellement du financement d'actions reconduites chaque année.

Une demande d'aide est réputée complète si elle contient la demande « type » (présente sur le site de l'Agence) signée du demandeur dûment habilité pour engager l'exécution de l'opération. La demande est accompagnée d'un dossier technique et financier comportant l'évaluation détaillée du coût, le plan de financement et tous les éléments permettant d'apprécier l'objectif du projet, le cadre administratif et réglementaire auquel il est soumis, son opportunité et les résultats attendus.

Pour les opérations relatives à des travaux, le lancement d'actions préalables nécessaires à la préparation du dossier de demande d'aide ou à la définition des travaux n'est pas considéré comme un engagement de l'opération.

Pour les aides post sinistres (crues) la date prise en compte par l'Agence est celle du sinistre faisant l'objet de la demande d'aide.

DP2012-16

7. Assiette des aides

Pour le calcul de l'assiette, les dépenses prises en compte sont les dépenses réelles, éventuellement réduites en fonction de coûts plafond. Des dérogations à ces coûts plafond sont possibles sur justificatifs.

En cas de surdimensionnement et/ou de surcoût manifeste, l'agence se donne le droit de limiter la capacité de l'ouvrage aidé à la capacité nécessaire puis, sur cette base, calcule l'assiette de l'aide au coût jugé admissible.

En cas d'objectifs multiples, les dépenses retenues sont celles relatives aux objectifs intéressant directement le programme. Pour le secteur concurrentiel, lorsque la part liée à la protection de l'environnement ne peut pas être facilement identifiée, la dépense retenue est calculée en fonction de la situation contrefactuelle, c'est-à-dire par rapport à un investissement sans aide, comparable sur le plan technique, et qui permet d'atteindre un degré inférieur de protection de l'environnement.

L'Agence se réserve le droit de retenir, pour le calcul de ses aides, la meilleure solution technico-économique des solutions en termes d'investissement.

Les dépenses sont prises en compte pour leur montant hors TVA, excepté pour les opérations non assujetties à la TVA et non éligibles au fonds de compensation de la TVA (FCTVA), pour lesquelles les dépenses sont prises en compte pour leur montant TTC.

Pour le secteur concurrentiel soumis à encadrement communautaire des aides à l'environnement, les coûts éligibles sont diminués des bénéfices provisionnels cumulés sur 5 ans et peuvent, dans des cas spécifiques, être augmentés des charges d'exploitation supplémentaires afférentes aux futurs investissements cumulés au maximum sur 5 ans.

Sauf dispositions contraires prévues dans les dispositions spécifiques à chaque domaine d'intervention, l'entretien courant des ouvrages et le renouvellement à l'identique ne sont pas éligibles.

Toutefois, l'Agence peut accorder des aides pour la remise en état des cours d'eau et de certains ouvrages endommagés à la suite de sinistres exceptionnels, tels que des crues, reconnus au titre de l'état de catastrophe naturelle.. Le taux d'intervention est de 30% maximum.

Des délibérations séparées du Conseil d'Administration précisent par domaine thématique :

- les conditions à remplir par les porteurs de projet pour pouvoir bénéficier des aides ;
- les assiettes retenues dans le calcul des aides, notamment les coûts plafonds.

DA2012-19

Le montant éligible d'un projet est obtenu en soustrayant du montant prévisionnel, présenté par le maître d'ouvrage, les dépenses non retenues par l'Agence à savoir :

- les dépenses non éligibles au programme d'intervention en cours qui comprennent notamment :
 - o les dépenses relatives à un objectif ne répondant pas directement aux objectifs du programme de l'Agence,
 - o les dépenses d'entretien courant,
 - o les dépenses résultant d'un accroissement de l'activité économique ou d'un développement démographique attendu.
 - o Les dépenses de fonctionnement courant des structures de gestion locale (loyers, charges,...)
- le montant non actualisé des assiettes prises en compte au cours des dix dernières années pour l'attribution d'aide portant sur un ouvrage remplissant les mêmes fonctions que celles de l'opération projetée
- les retours sur investissement pour les aides au secteur concurrentiel soumis à l'encadrement communautaire.

Dans les cas où il est difficile de détacher du coût du projet les coûts nécessaires à l'atteinte d'un objectif qui n'intéresse pas le programme de l'Agence, le calcul du montant éligible est évalué par la différence entre le coût présenté et celui d'un investissement comparable sur le plan technique mais ne permettant pas d'atteindre le même niveau de protection des milieux aquatiques.

Sont exclues du bénéfice des aides les études ou procédures directement liées au régime d'autorisation ou de déclaration fixé par la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 ou par la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement. Les dépenses correspondantes peuvent cependant être prises en compte dans l'assiette des études techniques générales ou des travaux.

8. Décision d'aide

Après instruction, les demandes d'aides font l'objet d'une décision prise selon les modalités définies par le Conseil d'administration dans le cadre de la délibération relative à la Commission des aides et aux délégations données au Directeur général en matière d'attribution et de gestion des aides.

La décision précise le bénéficiaire de l'aide, l'objet et les caractéristiques de celle-ci, notamment le montant maximum accordé. La décision peut conditionner le versement de l'aide à la levée d'éventuelles réserves ainsi qu'au respect de certaines obligations particulières à l'opération, notamment celles mentionnées dans les délibérations d'application par domaine d'intervention.

Le montant de la décision d'aide constitue un plafond qui ne peut être révisé à la hausse que si des sujétions non prévues entraînent une modification importante de l'action ou de l'opération aidée.

La décision d'aide est valable 2 ans, délai avant l'expiration duquel l'opération doit être engagée et notifiée ou prorogée. Passé ce délai, la décision d'aide est annulée de plein droit.

DP2012-16 et DA 2012-19

9. Règles de sélectivité

D'une manière générale, l'Agence n'apporte pas d'aide pour la part des investissements directement liés à un développement de l'activité économique ou à un développement démographique attendu.

Le niveau de priorité des projets est fixé en fonction du gain environnemental attendu sur les milieux aquatiques et notamment l'impact du projet sur les masses d'eau prioritaires au titre du SDAGE.

Il dépend également de l'efficacité associée au projet permettant de privilégier les projets de meilleurs coût/efficacité et est fonction des disponibilités financières effectives du programme sur les politiques d'intervention concernées.

Pour des raisons de lisibilité, d'efficacité, d'amélioration de la performance des services d'eau et d'assainissement, de maîtrise du volume des engagements et du nombre de dossiers, les règles de sélectivité sont basées sur les principes suivants :

- la solidarité financière de bassin ne s'exerce pas vis-à-vis des travaux en matière d'assainissement et d'eau potable lorsque la tarification moyenne du service ne fixe pas le prix de l'eau et/ou l'assainissement à un niveau minimum. :

Les conditions de prix minimum pour l'exercice de la solidarité financière de bassin sont définies à compter du 1^{er} janvier 2013 en fonction des seuils de prix fixés selon le calendrier ci-dessous. Il s'agit du prix facturé aux abonnés domestiques au 1^{er} janvier de l'année d'engagement des travaux, objet de la demande d'aide. Il s'entend hors taxes et redevances diverses pour une facture annuelle type de 120 m³.

Pour les travaux d'assainissement collectif et non collectif,

Date d'effet	Prix minimum du service assainissement collectif hors taxes et hors redevances pour 120 m ³
1 ^{er} janvier 2013	0,5 €/m ³
1 ^{er} janvier 2014	0,6 €/m ³
1 ^{er} janvier 2015	0,7 €/m ³ ⁽¹⁾
1 ^{er} janvier 2016	
1 ^{er} janvier 2017	
1 ^{er} janvier 2018	

⁽¹⁾ Cf. infra condition d'actualisation

Pour les travaux dans le domaine de l'eau potable

Date d'effet	Prix minimum du service eau potable hors taxes et hors redevances pour 120 m ³
1 ^{er} janvier 2013	0,7 €/m ³
1 ^{er} janvier 2014	0,8 €/m ³
1 ^{er} janvier 2015	0,9 €/m ³ ⁽¹⁾
1 ^{er} janvier 2016	
1 ^{er} janvier 2017	
1 ^{er} janvier 2018	

⁽¹⁾ Cf. infra condition d'actualisation

Ces seuils peuvent faire l'objet d'une adaptation dans le cadre des accords-cadres avec les départements de manière à faire converger et renforcer la synergie entre les différentes interventions publiques.

Les seuils évoqués sont actualisés comme suit :

A compter du 1^{er} janvier 2016, le prix minimal nécessaire pour bénéficier d'une intervention de l'Agence mentionné dans les tableaux précédents pour les travaux dans le domaine de l'assainissement et de l'eau potable, est actualisé sur la base du taux de l'inflation constaté au 1^{er} janvier de l'année précédente (indice 100 au 1^{er} janvier 2013) arrondi à la dizaine de centimes d'euro inférieure.

- **la publication des données de la collectivité maître d'ouvrage dans l'observatoire national des services publics d'eau et d'assainissement (SISPEA) est progressivement requise pour bénéficier d'une aide aux travaux sur ces domaines (LCF 11-12 et 25) ;**

La publication des données de la collectivité dans l'observatoire national des services publics d'eau et d'assainissement (SISPEA) requise pour bénéficier des aides aux travaux concerne l'année d'activité objet du dernier Rapport sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS) publié à la date de dépôt de la demande d'aide.

Sauf décision de mise en œuvre progressive ou d'adaptation dans le cadre des accords-cadres avec les départements de manière à faire converger et renforcer la synergie entre les différentes interventions publiques, cette condition s'applique à compter du 01/01/2016 selon des modalités définies lors de la révision à mi-parcours du 10^{ème} programme.

- **à compter du 1/01/2016, sur le bassin Rhône-Méditerranée, les aides à l'investissement sur l'assainissement (LCF 11 et 12) et l'eau potable (mise en conformité sur la LCF 25) sont progressivement réservées aux seules intercommunalités (EPCI à fiscalité propre ou syndicat), dotées de la compétence thématique associée. En Corse, cette mesure sera mise à l'étude en fonction de l'avancement des schémas départementaux correspondants et des éventuelles évolutions législatives ;**

Les conditions de réservation progressive des aides à l'investissement aux seules intercommunalités (EPCI à fiscalité propre ou syndicat), dotées de la compétence thématique associée prévue à l'énoncé du programme seront mises en œuvre à compter du 1^{er} janvier 2016 selon des modalités définies lors de la révision du programme.

- **la solidarité financière de bassin ne s'exerce pas vis-à-vis des investissements peu significatifs pour les maîtres d'ouvrage concernés :**

Lorsque le montant de l'aide déterminé par application des modalités d'instruction comporte des centimes, le montant des aides attribuées par l'Agence est arrondi à l'euro inférieur.

Les aides apportées par l'agence de l'eau doivent représenter un montant significatif minimum. Le montant de l'opération doit être supérieur à 3 000 € TTC.

Les modalités d'intervention décrites dans les chapitres qui suivent, s'appliquent sur l'ensemble des communes appartenant à la circonscription administrative de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée et Corse.

Des dérogations peuvent toutefois être accordées par le conseil d'administration pour :

- des projets s'inscrivent dans des démarches communes à un autre district ;
- des projets réalisés sur sa circonscription administrative, par des maîtres d'ouvrage extérieurs à celle-ci.

Pour l'ensemble des dispositifs d'aide, l'agence de l'eau reste souveraine sur ses modalités d'attribution, les projets étant financés en fonction des priorités d'intervention par son conseil d'administration.

DA2012-19

10. Notification des aides

Les décisions d'aides sont notifiées aux bénéficiaires dans le cadre :

- soit de Décisions Attributives de Subvention (D.A.S.) pour des aides d'un montant inférieur ou égal à 23 000€ et ne faisant pas l'objet de contraintes particulières ou réglementaires.
- soit de Conventions d'Aides Financières (C.A.F.) dans le cas contraire.

Ces documents précisent :

- l'objet de la participation de l'Agence,
- les opérations prises en compte,
- les obligations du bénéficiaire,
- le montant de la participation de l'Agence,
- pour les aides non forfaitisées, le montant de la dépense subventionnable
- les modalités de versement de cette aide,
- les délais et les conditions de résiliation,
- les dispositions particulières précisant les conditions administratives et techniques spécifiques à l'opération aidée.

Lorsque la réalisation de l'opération engage un tiers, les obligations de celui-ci font l'objet d'un document annexé à la Convention d'Aide Financière.

A la demande de la collectivité responsable du service public d'assainissement ou d'eau potable, les aides de l'Agence peuvent être attribuées et versées directement à la société gestionnaire de ce service, sous réserve de la signature préalable d'un contrat de transfert d'aide.

DP2012-16

11. Versement des aides

L'aide est versée sur justification par le bénéficiaire de l'exécution de l'opération conforme à la convention d'aide financière.

Les versements ne sont effectués que si le bénéficiaire est en règle quant au paiement de toutes les sommes dues à l'agence.

Une délibération spécifique du conseil d'administration précise les conditions de conventionnement, de versement des aides et de contrôle de service fait et les éventuelles pénalités.

DA 2012-19

Les conditions de versement, de contrôle et de sanction sont reprises dans les clauses générales des Conventions d'Aides Financières et des Décisions Attributives de Subvention (Annexe 1 & 2).

Pour les aides accordées à un bénéficiaire associatif, un acompte ou des versements intermédiaires peuvent être versés selon des modalités définies spécifiquement. Des conditions de versement particulières en fixent dans ce cas les termes. Le bénéficiaire doit en faire la demande lors du dépôt du dossier.

L'opération doit connaître une fin d'exécution et demande de solde dans un délai maximum de quatre ans à compter de la date de décision, sauf prorogation dûment autorisée.

12. Non-respect des conditions de solde

Le non-respect des conditions particulières de solde, énoncées dans les délibérations d'application thématique du 10ème programme entraîne une réfaction définitive forfaitaire de 20% de l'aide.

DA 2012-20

DELEGATIONS AU DIRECTEUR GENERAL EN MATIERE D'ATTRIBUTION ET DE GESTION DES AIDES

1. RÔLE DE LA COMMISSION DES AIDES

Sous réserve des délégations données au directeur général prévues à l'article 2, la Commission des aides examine les propositions d'aides ou de contrats, au regard des objectifs du programme et des règles fixées par le Conseil d'administration.

Elle fixe la doctrine d'intervention au travers de l'examen des dossiers particuliers et propose si nécessaire des modifications des règles d'intervention au Conseil d'administration.

Elle étudie toute question que le Conseil d'administration estime devoir lui soumettre.

2. DELEGATIONS DONNEES AU DIRECTEUR GENERAL EN MATIERE D'ATTRIBUTION DES AIDES

Après avis conforme de la Commission des aides, le directeur général de l'Agence prend les décisions d'aides.

De plus, délégation lui est donnée, dans la limite des dotations d'autorisations de programme, avec compte rendu a posteriori à la Commission des aides, pour :

- attribuer les aides aux investissements ne présentant pas de caractère particulier ou exceptionnel d'un montant total inférieur à 150 000€ pour les lignes de programme (LCF) 11-12-23 et 25 et à 60 000 € sur l'ensemble des autres LCF.
- attribuer des aides globales aux mandataires dans le cadre de convention de mandat
- dans la limite d'un plafond annuel de 3 M€, attribuer les aides d'urgence concernant la restauration des cours d'eau ou des ouvrages à la suite de sinistres exceptionnels, ou le rétablissement de la distribution en eau potable.
- sur demande écrite du bénéficiaire et avant conventionnement ou décision attributive de subvention, majorer, dans la limite de 15%, le montant des aides décidées pour tenir compte de l'évolution du coût des opérations liées à des sujétions imprévues à contenu technique inchangé ou équivalent.
- procéder au versement des primes pour épuration définies par la délibération d'application « Primes ».
- procéder au changement de bénéficiaire lorsque l'objet de l'opération et le montant des aides attribuées sont inchangés.

3. DELEGATIONS DONNEES AU DIRECTEUR EN MATIERE DE GESTION DES AIDES

Le Directeur de l'Agence a délégation pour la gestion des aides attribuées, y compris pour celles attribuées au titre des programmes antérieurs.

A ce titre, et dans le respect des règles fixées par le Conseil d'Administration :

- il notifie les aides aux bénéficiaires, signe les conventions ou décisions attributives correspondantes ainsi que les contrats pluriannuels engageant l'Agence ;
- il signe également les contrats, conventions d'application et décisions de toute nature conformes aux documents types approuvés par le Conseil d'Administration ;
- il signe les accords cadre thématique n'engageant pas financièrement l'agence ;
- il mandate les fonds et solde les opérations ;
- il peut proroger la validité des décisions d'aide, le délai d'exécution des Conventions d'Aides Financières ou des Décisions Attributives de Subvention, réduire ou annuler les aides ;
- il fixe les dispositions particulières des Conventions d'Aides Financières ou des Décisions Attributives de Subvention ;
- il définit les modèles de demande d'aide, de contrat de transfert d'aide, ainsi que leurs pièces annexes éventuelles.

DP2012-22

REGLES DE TRANSITION ENTRE LE 9^{EME} ET LE 10^{EME} PROGRAMME**1. Bénéfice des conditions d'aide du 9^{ème} programme pour les dossiers déposés en 2012**

Les dossiers de demande d'aide déposés en 2012 mais pour lesquels une décision d'aide n'a pu être présentée avant la fin du 9^{ème} programme peuvent bénéficier des clauses du 9^{ème} programme (taux d'aide ou conditions d'éligibilité) lorsqu'elles sont plus favorables que celles du 10^{ème} programme, sous les conditions suivantes :

- leur date de réception à l'Agence est antérieure au 1^{er} décembre 2012 ;
- le dossier est complet ;
- les travaux doivent démarrer avant la fin du mois de juin 2013. Si ce délai est dépassé les conditions du 10^{ème} programme s'appliqueront ;
- le dossier est présenté à la décision d'aide au plus tard pour la Commission des Aides de juin 2013.

Ces modalités sont applicables tant pour les dossiers individuels que pour ceux figurant dans des programmations départementales.

2. Gestion administrative des dossiers ayant fait l'objet d'une décision d'aide au 9^{ème} Programme

Quelle que soit la date de décision d'aide d'une opération, les clauses générales applicables sont celles en vigueur au moment de la signature de la convention d'aide ou de la décision attributive de subvention par l'agence.

LUTTE CONTRE LES POLLUTIONS DOMESTIQUES (LCF 11 - 12 – 15)

LES OBJECTIFS PRIORITAIRES DU PROGRAMME D'INTERVENTION DES SOUS BASSIN RM ET CORSE :

- **O9** : AMELIORER LE FONCTIONNEMENT PAR TEMPS DE PLUIE DE 200 SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT SUR RM ET DE 5 SYSTEMES EN CORSE
- **O11** : METTRE AUX NORMES 100% DES STATIONS D'EPURATION ECHEANCES 2005 DE LA DIRECTIVE ERU SUR RM ET CORSE
- **O12** : DISPOSER D'UN SCHEMA DE GESTION DES BOUES SUR TOUS LES DEPARTEMENTS DU BASSIN RM, INTEGRE DANS LE PLAN DE PREVENTION ET DE GESTION DES DECHETS NON DANGEREUX, ET A L'ECHELLE DE L'ENSEMBLE DE LA CORSE
- **O13** : ACCOMPAGNER LA REHABILITATION DE 17300 DISPOSITIFS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIFS NON-CONFORMES
- **O14** : DANS LE CADRE DE LA SOLIDARITE RURALE, CONSACRER AU MOINS 50% DES AIDES AUX TRAVAUX DE REMISE A NIVEAU DU PATRIMOINE DES SERVICES EAU ET ASSAINISSEMENT, SUR RM ET CORSE

Rappel sur les conditions générales de sélectivité :

Seuil économique

Les conditions de prix minimum pour l'exercice de la solidarité financière de bassin sont définies à compter du 1^{er} janvier 2013 selon le calendrier ci-dessous. Il s'agit du prix facturé aux abonnés domestiques au 1^{er} janvier de l'année d'engagement des travaux, objet de la demande d'aide. Il s'entend hors taxes et redevances diverses pour une facture annuelle type de 120 m³.

Pour les travaux d'assainissement collectif et non collectif :

Date d'effet	Prix minimum du service assainissement collectif hors taxes et hors redevances pour 120 m ³
1 ^{er} janvier 2013	0,5 €/m ³
1 ^{er} janvier 2014	0,6 €/m ³
1 ^{er} janvier 2015	0,7 €/m ³ ⁽¹⁾
1 ^{er} janvier 2016	
1 ^{er} janvier 2017	
1 ^{er} janvier 2018	

⁽²⁾ Cf. infra condition d'actualisation

Structuration des services publics d'assainissement

Les conditions de réservation progressive des aides à l'investissement aux seules intercommunalités (EPCI à fiscalité propre ou syndicat), dotées de la compétence thématique associée prévue à l'énoncé du programme seront mises en œuvre à compter du 1^{er} janvier 2016 selon des modalités définies lors de la révision du programme.

Renseignement de l'observatoire national des services publics d'eau et d'assainissement

La publication des données de la collectivité dans l'observatoire national des services publics d'eau et d'assainissement (SISPEA) requise pour bénéficier des aides aux travaux concerne l'année d'activité objet du dernier Rapport sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS) publié à la date de dépôt de la demande d'aide.

Orientation 1 : Contribuer à la mise en œuvre des SDAGE et des PDM

A - OBJECTIF 1-1 : REDUIRE LA POLLUTION DOMESTIQUE SUR LES ZONES PROTEGEES ET LES BASSINS VERSANTS PRIORITAIRES AU TITRE DE LA POLLUTION DOMESTIQUE

DP2012-16

L'Agence soutient l'ensemble des actions visant à réduire la pression polluante sur les zones protégées (zones conchylicoles, zones de baignade, etc...) et les masses d'eau prioritaires au titre du SDAGE.

A ce titre, sont éligibles les études et les travaux sur les systèmes d'assainissement, notamment : la mise en place de traitements plus poussés des rejets d'eaux usées, le déplacement des points de rejets d'eaux usées et/ou d'eaux pluviales, le traitement des rejets dispersés d'eaux usées.

Modalités : Taux d'aide jusqu'à 50% pour les études et jusqu'à 30% pour les travaux.

DA2012-23

A1. Conditions d'intervention

Conditions générales de sélectivité et sur les études

Les règles de sélectivité définies au paragraphe 1-7 dans la délibération d'application sur les conditions générales d'attribution et de versement des aides s'appliquent

En sus s'appliquent les conditions suivantes :

Etudes préalables

Les études préalables aux investissements doivent présenter les diverses alternatives techniques permettant de répondre aux problèmes posés, en précisant pour chacune les coûts d'investissement et d'exploitation, ainsi que leur impact sur la réduction des rejets de pollution.

L'Agence doit disposer, avant le lancement de la consultation, du cahier des charges de l'étude explicitant les objectifs poursuivis par celle-ci.

Les études doivent être réalisées par un prestataire distinct de l'exploitant sauf cas très particuliers liés aux opérations innovantes où un centre de recherche peut être lié à l'exploitant.

Sont exclus du bénéfice des aides de l'Agence les diagnostics courants d'ouvrages qui relèvent des missions classiques de l'exploitant (régie ou délégataire).

Les études directement liées aux travaux (études géotechniques, études de raccordement à la parcelle, maîtrise d'œuvre, ...) sont aidées au même taux que celui réservé aux travaux.

Les études visant à mesurer l'efficacité de travaux réalisés et leur impact sur la qualité du milieu naturel ne peuvent être financées que sur une durée limitée.

Lien entre études et travaux

Les opérations d'investissement doivent s'inscrire dans un schéma directeur global à l'échelle de l'unité d'assainissement. Elles doivent être précédées :

- de l'étude de zonage d'assainissement collectif / assainissement non collectif, réalisée sur l'ensemble des communes inclus dans l'agglomération d'assainissement,
- de l'étude de zonage d'assainissement pluvial, notamment pour les travaux de stockage ou de traitement des eaux pluviales,
- d'une étude de diagnostic du fonctionnement des ouvrages existants (réseau et station d'épuration), par temps sec et temps de pluie assis sur les résultats de l'autosurveillance le cas échéant,
- de la définition d'un programme de travaux, hiérarchisés en fonction de leurs effets sur l'amélioration du fonctionnement du système d'assainissement, de leurs effets au regard des gains environnementaux (diminution, résorption des impacts avérés sur les masses d'eau prioritaires au titre

du SDAGE) et de leur impact sur le prix de l'eau. Les éléments d'analyse doivent démontrer la cohérence du programme avec les orientations d'aménagement du territoire concerné.

- **Prise en compte du Programme de mesure**

La mesure doit être identifiée dans le programme de mesure ou les travaux justifiés par des données nouvelles sur l'état du milieu.

- **Travaux dans le cadre d'une DUP**

Les travaux d'assainissement prescrits par la DUP sont aidés au titre de la protection des captages d'eau potable (voir délibération application « La préservation de l'eau destinée à la consommation humaine (LCF 23&25) »). De même les surcoûts pouvant justifier une dérogation aux coûts plafonds de l'assainissement collectif et aux aides forfaitaires de l'assainissement non collectif relèvent de prescriptions techniques élevées et spécifiques à la protection du captage.

- **Stations de traitement des eaux usées**

Lorsqu'une autorisation administrative est nécessaire, les projets aidés doivent être en conformité avec la réglementation en vigueur et avoir obtenu les autorisations de la police de l'eau ou des installations classées.

Le financement des travaux sur les stations est conditionné à la résolution de la destination des boues .

Ne sont pas aidés les travaux en station d'épuration pour le traitement des substances dangereuses ou émergentes.

- **Réseaux d'assainissement**

La qualité des réseaux [7] : L'Agence incite à la réalisation d'opération selon les règles de l'art, afin d'améliorer la pérennité des ouvrages.

Aussi les aides aux travaux de réseaux d'assainissement d'un montant supérieur à 150 K€ sont conditionnées à l'engagement de la collectivité à respecter la charte qualité nationale des réseaux d'assainissement.

Lors de la demande d'aide, la collectivité maître d'ouvrage adresse à l'Agence la délibération par laquelle elle s'engage à respecter la charte qualité nationale des réseaux d'assainissement.

Conformité de la station avec la DERU : Pour les réseaux alimentant des stations de plus de 2 000 EH, les aides aux réseaux sont conditionnées à la conformité équipement de la station avec la DERU ou à l'engagement de cette mise en conformité. Le respect de cette condition est vérifié sur production, par le maître d'ouvrage, du marché de travaux signé.

Il peut être fait dérogation de cette règle sur justification par le maître d'ouvrage :

- o de contraintes financières qui conduisent la collectivité à étaler dans le temps et à réaliser par tranches financières un projet global d'assainissement. Dans ce cas, le financement de l'ouvrage de transport est conditionné à une garantie d'achèvement dans un délai raisonnable du programme d'assainissement (délibération du conseil de la collectivité).
- o de la nécessité des travaux pour répondre à la mise aux normes de la station de traitement des eaux usées.

La réduction des rejets directs par temps de pluie n'est prise en compte que si le fonctionnement par temps secs du réseau est correctement maîtrisé ou en voie de l'être.

Les travaux réseaux aidés il y a moins de 10 ans ne sont pas éligibles (détérioration anormale).

La création et l'extension des réseaux de collecte d'eaux usées liés à une urbanisation nouvelle sont exclues des aides de l'agence y compris au titre de la solidarité rurale.

A2. Modalités de calcul des aides

- **Stations de traitement des eaux usées**

La mise en place de traitements biologiques et appropriés et l'amélioration du fonctionnement des stations sont retenues dans la limite d'un coût plafond unitaire (CPU) exprimé en € par équivalent de capacité retenue de l'ouvrage (Cr).

Capacité retenue	Coût plafond unitaire
0 < Cr < 200 EH	CPU = 1903 – (3,7 x Cr)
200 ≤ Cr < 500 EH	CPU = 1313 – (0,73 x Cr)
500 ≤ Cr < 1 000 EH	CPU = 1167 – (0,44 x Cr)
1000 ≤ Cr < 2 000 EH	CPU = 920 – (0,19 x Cr)
2000 ≤ Cr < 5 000 EH	CPU = 640 – (0,05 x Cr)
5000 ≤ Cr < 10 000 EH	CPU = 480 – (0,018 x Cr)
10000 ≤ Cr < 20 000 EH	CPU = 365 – (0,0065 x Cr)
Cr ≥ 20 000 EH	CPU = 230

Sont pris en compte dans le coût plafond :

- les études d'exécution, honoraires d'études et de direction des travaux, les essais préalables à la réception de toutes les prestations propres à assurer la bonne marche des installations,
- les acquisitions de terrain strictement nécessaires à la réalisation des ouvrages projetés,
- les sujétions liées à l'insertion dans le site de l'ouvrage, y compris les voies d'accès et la démolition des ouvrages existants,
- les performances de l'ouvrage aptes à satisfaire aux obligations réglementaires,
- la prise en compte des débits par temps de pluie,
- le traitement simple des boues (déshydratation),
- le traitement des graisses

Les ouvrages suivants sont pris en compte hors coûts plafonds :

- les ouvrages d'infiltration en sortie de station de traitement des eaux usées,
- le stockage des eaux usées par temps de pluie,
- la réception et le traitement des matières de vidange,
- la réception et le traitement des matériaux de curage de réseau,
- le traitement des boues allant au-delà d'une simple déshydratation à savoir : digestion anaérobie, stockage longue durée (silo, lagune, filtre planté), compostage, séchage, incinération.

- **Réseaux d'assainissement :**

Les travaux sur les réseaux sont retenus dans la limite d'un coût plafond unitaire (CPU) exprimé

Capacité retenue	Coût plafond unitaire
$0 < Cr < 200$ EH	CPU (€/EH) = 2000
$Cr \geq 200$ EH	CPU (€/ml) = 350

A3. Conditions particulières de soldes

Stations de traitement des eaux usées

Les travaux doivent être conformes aux prescriptions suivantes :

- conformité de l'ouvrage vis-à-vis de l'auto surveillance réglementaire (signature du manuel, résultats satisfaisants), [DP]
- conformité vis-à-vis de l'élimination des boues. [DP]

Travaux de réseaux d'assainissement

Lors du solde d'une opération de travaux de réseau, le maître d'ouvrage :

- fournit pour toutes les opérations le certificat, établi selon le modèle Agence, attestant de la réalisation des contrôles préalables à la réception des ouvrages et de leur conformité à la réglementation et aux prescriptions des fascicules du CCTG. En particulier, sera joint l'attestation d'accréditation de l'organisme de contrôle, accompagnée de sa fiche technique, délivrée par le Comité Français d'Accréditation (COFRAC) ou autre structure ayant fourni la preuve de sa conformité aux normes NF EN ISO/CEI 17 020, [DP]
- fournit pour les opérations d'un montant supérieur à 500 K€, en sus des documents ci-avant le bilan qualitatif de l'opération dûment renseigné et signé par le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre, [DP]
- tient à disposition pour toutes les opérations d'un montant supérieur à 150 K€, les documents justifiant du respect de la charte qualité notamment la note ou le rapport d'étude géotechnique (phase 1, 2 ou 3), le cadre de mémoire technique (joint au dossier de consultation des entreprises) et le justificatif de l'exécution des plans de récolement. [DP]

B - OBJECTIF 1.2 : REDUIRE LA POLLUTION PLUVIALE ISSUE DES SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT

DP2012-16

L'Agence soutient l'ensemble des actions visant à réduire les dysfonctionnements des systèmes d'assainissement par temps de pluie sur les masses d'eau prioritaires au titre du SDAGE.

Sont éligibles à ce titre:

- la réalisation de schémas pluviaux ou l'intégration d'un volet pluvial aux schémas d'assainissement,
- les travaux concourant à la réduction des débordements des systèmes d'assainissement en cas de pluie : bassins d'orages, stockages, aménagement des déversoirs, mise en séparatif,...

Modalités : Taux d'aide jusqu'à 50% pour les études et jusqu'à 30% pour les travaux.

Les travaux aidés doivent être conforme à la réglementation (autosurveillance validée, zonage,...) .

DA2012-23

B1. Conditions d'intervention

L'Agence soutient les actions permettant de réduire les dysfonctionnements des systèmes d'assainissement par temps de pluie sur les masses d'eau prioritaires du SDAGE. Les réductions des apports telluriques [13] à la mer sont prises en compte à ce titre.

Sont en particulier considérées comme éligibles les opérations relevant du Programme De Mesure (PDM). En dehors des opérations identifiées au PDM, la pertinence de la réduction des dysfonctionnements proposée sera analysée au regard de son impact sur l'amélioration des milieux, et notamment en justifiant des flux de pollution ainsi évité.

Les dispositifs relatifs aux stations et aux réseaux sont pris en compte (bassins d'orage, stockages, aménagement des déversoirs, mise en séparatif). La mise en place de techniques alternatives d'aménagement urbain n'est pas éligible.

Les conditions d'intervention définies par le §1- «Objectif 1-1 Réduire la pollution domestique sur les zones protégées » s'appliquent, à savoir :

Conditions générales de sélectivité et sur les études

Les règles de sélectivité définies au paragraphe 1-7 dans la délibération d'application sur les conditions générales d'attribution et de versement des aides s'appliquent

En sus s'appliquent les conditions suivantes :

Etudes préalables

Les études préalables aux investissements doivent présenter les diverses alternatives techniques permettant de répondre aux problèmes posés, en précisant pour chacune les coûts d'investissement et d'exploitation, ainsi que leur impact sur la réduction des rejets de pollution.

L'Agence doit disposer, avant le lancement de la consultation, du cahier des charges de l'étude explicitant les objectifs poursuivis par celle-ci.

Les études doivent être réalisées par un prestataire distinct de l'exploitant sauf cas très particuliers liés aux opérations innovantes où un centre de recherche peut être lié à l'exploitant.

Sont exclus du bénéfice des aides de l'Agence les diagnostics courants d'ouvrages qui relèvent des missions classiques de l'exploitant (régie ou délégataire).

Les études directement liées aux travaux (études géotechniques, études de raccordement à la parcelle, maîtrise d'œuvre, ...) sont aidées au même taux que celui réservé aux travaux.

Les études visant à mesurer l'efficacité de travaux réalisés et leur impact sur la qualité du milieu naturel ne peuvent être financées que sur une durée limitée.

Lien entre études et travaux

Les opérations d'investissement doivent s'inscrire dans un schéma directeur global à l'échelle de l'unité d'assainissement. Elles doivent être précédées :

- *de l'étude de zonage d'assainissement collectif / assainissement non collectif, réalisée sur l'ensemble des communes inclus dans l'agglomération d'assainissement,*

- de l'étude de zonage d'assainissement pluvial, notamment pour les travaux de stockage ou de traitement des eaux pluviales,
 - d'une étude de diagnostic du fonctionnement des ouvrages existants (réseau et station d'épuration), par temps sec et temps de pluie assis sur les résultats de l'autosurveillance le cas échéant,
 - de la définition d'un programme de travaux, hiérarchisés en fonction de leurs effets sur l'amélioration du fonctionnement du système d'assainissement, de leurs effets au regard des gains environnementaux (diminution, résorption des impacts avérés sur les masses d'eau prioritaires au titre du SDAGE) et de leur impact sur le prix de l'eau. Les éléments d'analyse doivent démontrer la cohérence du programme avec les orientations d'aménagement du territoire concerné.
- **Prise en compte du Programme de mesure**

La mesure doit être identifiée dans le programme de mesure ou les travaux justifiés par des données nouvelles sur l'état du milieu.

- **Travaux dans le cadre d'une DUP**

Les travaux d'assainissement prescrits par la DUP sont aidés au titre de la protection des captages d'eau potable (voir délibération application « La préservation de l'eau destinée à la consommation humaine (LCF 23&25) »). De même les surcoûts pouvant justifier une dérogation aux coûts plafonds de l'assainissement collectif et aux aides forfaitaires de l'assainissement non collectif relèvent de prescriptions techniques élevées et spécifiques à la protection du captage.

- **Stations de traitement des eaux usées**

Lorsqu'une autorisation administrative est nécessaire, les projets aidés doivent être en conformité avec la réglementation en vigueur et avoir obtenu les autorisations de la police de l'eau ou des installations classées.

Le financement des travaux sur les stations est conditionné à la résolution de la destination des boues.

Ne sont pas aidés les travaux en station d'épuration pour le traitement des substances dangereuses ou émergentes.

- **Réseaux d'assainissement**

La qualité des réseaux : L'Agence incite à la réalisation d'opération selon les règles de l'art, afin d'améliorer la pérennité des ouvrages.

Aussi les aides aux travaux de réseaux d'assainissement d'un montant supérieur à 150 K€ sont conditionnées à l'engagement de la collectivité à respecter la charte qualité nationale des réseaux d'assainissement.

Lors de la demande d'aide, la collectivité maître d'ouvrage adresse à l'Agence la délibération par laquelle elle s'engage à respecter la charte qualité nationale des réseaux d'assainissement.

Conformité de la station avec la DERU : Pour les réseaux alimentant des stations de plus de 2 000 EH, les aides aux réseaux sont conditionnées à la conformité équipement de la station avec la DERU ou à l'engagement de cette mise en conformité. Le respect de cette condition est vérifié sur production, par le maître d'ouvrage, du marché de travaux signé.

Il peut être fait dérogation de cette règle sur justification par le maître d'ouvrage :

- de contraintes financières qui conduisent la collectivité à étaler dans le temps et à réaliser par tranches financières un projet global d'assainissement. Dans ce cas, le financement de l'ouvrage de transport est conditionné à une garantie d'achèvement dans un délai raisonnable du programme d'assainissement (délibération du conseil de la collectivité).
- de la nécessité des travaux pour répondre à la mise aux normes de la station de traitement des eaux usées.

La réduction des rejets directs par temps de pluie n'est prise en compte que si le fonctionnement par temps secs du réseau est correctement maîtrisé ou en voie de l'être.

Les travaux réseaux aidés il y a moins de 10 ans ne sont pas éligibles (détérioration anormale).

La création et l'extension des réseaux de collecte d'eaux usées liés à une urbanisation nouvelle sont exclues des aides de l'agence y compris au titre de la solidarité rurale.

B2. Modalités de calcul des aides

- **Réseaux d'assainissement :**

Mêmes modalités de calcul que « §1- Objectif 1-1 Réduire la pollution domestique sur les zones protégées », à savoir :

Les travaux sur les réseaux sont retenus dans la limite d'un coût plafond unitaire (CPU) exprimé

Capacité retenue	Coût plafond unitaire
$0 < Cr < 200$ EH	CPU (€/EH) = 2000
$Cr \geq 200$ EH	CPU (€/ml) = 350

- Bassins de stockage sur réseau unitaire :

Le financement des bassins de stockage est limité au cout plafond de 1 000 € par m3 stockés.

B3. Conditions particulières de solde

- Travaux de réseaux d'assainissement

Mêmes conditions que « §A3- Objectif 1-1 Réduire la pollution domestique sur les zones protégées », à savoir :

Lors du solde d'une opération de travaux de réseau, le maître d'ouvrage :

- fournit pour toutes les opérations le certificat, établi selon le modèle Agence, attestant de la réalisation des contrôles préalables à la réception des ouvrages et de leur conformité à la réglementation et aux prescriptions des fascicules du CCTG. En particulier, sera joint l'attestation d'accréditation de l'organisme de contrôle, accompagnée de sa fiche technique, délivrée par le Comité Français d'Accréditation (COFRAC) ou autre structure ayant fourni la preuve de sa conformité aux normes NF EN ISO/CEI 17 020, [DP]
- fournit pour les opérations d'un montant supérieur à 500 K€, en sus des documents ci-avant le bilan qualitatif de l'opération dûment renseigné et signé par le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre, [DP]
- tient à disposition pour toutes les opérations d'un montant supérieur à 150 K€, les documents justifiant du respect de la charte qualité notamment la note ou le rapport d'étude géotechnique (phase 1, 2 ou 3), le cadre de mémoire technique (joint au dossier de consultation des entreprises) et le justificatif de l'exécution des plans de récolement. [DP]

Orientation 2 : Accompagner la réglementation et programmes nationaux

DP2012-16

L'Agence aide à la mise aux normes réglementaires des systèmes d'assainissement :

C - OBJECTIF 2-1 : ACCOMPAGNER LA MISE EN CONFORMITE REGLEMENTAIRE PAR RAPPORT A LA DIRECTIVE EAUX RESIDUAIRES URBAINES (DERU) ET PAR RAPPORT A LA REGLEMENTATION NATIONALE.

A ce titre sont financés :

- les actions visant la mise en conformité des systèmes d'assainissement relevant de l'échéance 2005 au titre de DERU. Sont éligibles à ce titre :
 - La mise en place de traitements biologiques et appropriés (non-conformité équipement)
 - Les travaux d'amélioration du fonctionnement des stations (non-conformité performance) et des réseaux pour les agglomérations d'assainissement ;
- pour tous les systèmes d'assainissement :
 - La mise en place de l'autosurveillance réglementaire sur les stations et les réseaux,
 - Les actions sur les réseaux d'assainissement visant à la mise en conformité performance, équipement ou collecte au titre de la DERU : suppression des rejets directs d'eaux usées des réseaux par temps sec, réduction de la pollution rejetée par temps de pluie (bassins d'orages, stockages, aménagement des déversoirs, réductions des entrées d'eaux parasites...),

Le développement d'opérations pilotes en matière de rétention à la source, stockage et traitement des eaux pluviales pourra être aidé dans le cadre d'appels à projet.

Modalités : Taux d'aide jusqu'à 50% pour les études et jusqu'à 30% pour les travaux.

Le taux d'aide des travaux de mise en conformité équipement par rapport à la DERU des systèmes d'assainissement de plus de 2 000 EH est réduit de moitié si la collectivité concernée refuse ou n'est pas en mesure de s'engager sur un échéancier précis de mise en conformité de ses ouvrages par contrat (non reconductible) avant la fin de l'année de déclaration de non-conformité équipement.

Le taux d'aide est également réduit de moitié si la collectivité ne respecte pas l'échéancier de travaux pour lequel elle s'est engagée par contrat.

DA2012-23 :

C1. Conditions d'intervention

Les conditions d'intervention définies par le §1- «Objectif 1-1 Réduire la pollution domestique sur les zones protégées» s'appliquent à l'exclusion de la condition concernant la prise en compte du programme de mesure, à savoir :

Conditions générales de sélectivité et sur les études

Les règles de sélectivité définies au paragraphe 1-7 dans la délibération d'application sur les conditions générales d'attribution et de versement des aides s'appliquent

En sus s'appliquent les conditions suivantes :

Etudes préalables

Les études préalables aux investissements doivent présenter les diverses alternatives techniques permettant de répondre aux problèmes posés, en précisant pour chacune les coûts d'investissement et d'exploitation, ainsi que leur impact sur la réduction des rejets de pollution.

L'Agence doit disposer, avant le lancement de la consultation, du cahier des charges de l'étude explicitant les objectifs poursuivis par celle-ci.

Les études doivent être réalisées par un prestataire distinct de l'exploitant sauf cas très particuliers liés aux opérations innovantes où un centre de recherche peut être lié à l'exploitant.

Sont exclus du bénéfice des aides de l'Agence les diagnostics courants d'ouvrages qui relèvent des missions classiques de l'exploitant (régie ou délégataire).

Les études directement liées aux travaux (études géotechniques, études de raccordement à la parcelle, maîtrise d'œuvre, ...) sont aidées au même taux que celui réservé aux travaux.

Les études visant à mesurer l'efficacité de travaux réalisés et leur impact sur la qualité du milieu naturel ne peuvent être financées que sur une durée limitée.

Lien entre études et travaux

Les opérations d'investissement doivent s'inscrire dans un schéma directeur global à l'échelle de l'unité d'assainissement. Elles doivent être précédées :

- de l'étude de zonage d'assainissement collectif / assainissement non collectif, réalisée sur l'ensemble des communes inclus dans l'agglomération d'assainissement,
- **Travaux dans le cadre d'une DUP**

Les travaux d'assainissement prescrits par la DUP sont aidés au titre de la protection des captages d'eau potable (voir délibération application « La préservation de l'eau destinée à la consommation humaine (LCF 23&25) »). De même les surcoûts pouvant justifier une dérogation aux coûts plafonds de l'assainissement collectif et aux aides forfaitaires de l'assainissement non collectif relèvent de prescriptions techniques élevées et spécifiques à la protection du captage.

- **Stations de traitement des eaux usées**

Lorsqu'une autorisation administrative est nécessaire, les projets aidés doivent être en conformité avec la réglementation en vigueur et avoir obtenu les autorisations de la police de l'eau ou des installations classées.

Le financement des travaux sur les stations est conditionné à la résolution de la destination des boues.

Ne sont pas aidés les travaux en station d'épuration pour le traitement des substances dangereuses ou émergentes.

- **Réseaux d'assainissement**

La qualité des réseaux : L'Agence incite à la réalisation d'opération selon les règles de l'art, afin d'améliorer la pérennité des ouvrages.

Aussi les aides aux travaux de réseaux d'assainissement d'un montant supérieur à 150 K€ sont conditionnées à l'engagement de la collectivité à respecter la charte qualité nationale des réseaux d'assainissement.

Lors de la demande d'aide, la collectivité maître d'ouvrage adresse à l'Agence la délibération par laquelle elle s'engage à respecter la charte qualité nationale des réseaux d'assainissement.

Conformité de la station avec la DERU : Pour les réseaux alimentant des stations de plus de 2 000 EH, les aides aux réseaux sont conditionnées à la conformité équipement de la station avec la DERU ou à l'engagement de cette mise en conformité. Le respect de cette condition est vérifié sur production, par le maître d'ouvrage, du marché de travaux signé.

Il peut être fait dérogation de cette règle sur justification par le maître d'ouvrage :

- de contraintes financières qui conduisent la collectivité à étaler dans le temps et à réaliser par tranches financières un projet global d'assainissement. Dans ce cas, le financement de l'ouvrage de transport est conditionné à une garantie d'achèvement dans un délai raisonnable du programme d'assainissement (délibération du conseil de la collectivité).
- de la nécessité des travaux pour répondre à la mise aux normes de la station de traitement des eaux usées.

La réduction des rejets directs par temps de pluie n'est prise en compte que si le fonctionnement par temps secs du réseau est correctement maîtrisé ou en voie de l'être.

Les travaux réseaux aidés il y a moins de 10 ans ne sont pas éligibles (détérioration anormale).

La création et l'extension des réseaux de collecte d'eaux usées liés à une urbanisation nouvelle sont exclues des aides de l'agence y compris au titre de la solidarité rurale.

C2. Modalités de calcul des aides

• Stations de traitement des eaux usées

Mêmes modalités de calcul que « Objectif 1-1 Réduire la pollution domestique sur les zones protégées », à savoir :

La mise en place de traitements biologiques et appropriés et l'amélioration du fonctionnement des stations sont retenues dans la limite d'un coût plafond unitaire (CPU) exprimé en € par équivalent de capacité retenue de l'ouvrage (Cr)

Capacité retenue	Coût plafond unitaire
$0 < Cr < 200 \text{ EH}$	$\text{CPU} = 1903 - (3,7 \times Cr)$
$200 \leq Cr < 500 \text{ EH}$	$\text{CPU} = 1313 - (0,73 \times Cr)$
$500 \leq Cr < 1\ 000 \text{ EH}$	$\text{CPU} = 1167 - (0,44 \times Cr)$
$1000 \leq Cr < 2\ 000 \text{ EH}$	$\text{CPU} = 920 - (0,19 \times Cr)$
$2000 \leq Cr < 5\ 000 \text{ EH}$	$\text{CPU} = 640 - (0,05 \times Cr)$
$5000 \leq Cr < 10\ 000 \text{ EH}$	$\text{CPU} = 480 - (0,018 \times Cr)$
$10000 \leq Cr < 20\ 000 \text{ EH}$	$\text{CPU} = 365 - (0,0065 \times Cr)$
$Cr \geq 20\ 000 \text{ EH}$	$\text{CPU} = 230$

Sont pris en compte dans le coût plafond :

- les études d'exécution, honoraires d'études et de direction des travaux, les essais préalables à la réception de toutes les prestations propres à assurer la bonne marche des installations,
- les acquisitions de terrain strictement nécessaires à la réalisation des ouvrages projetés,
- les sujétions liées à l'insertion dans le site de l'ouvrage, y compris les voies d'accès et la démolition des ouvrages existants,
- les performances de l'ouvrage aptes à satisfaire aux obligations réglementaires,
- la prise en compte des débits par temps de pluie,
- le traitement simple des boues (déshydratation),
- le traitement des graisses

Les ouvrages suivants sont pris en compte hors coûts plafonds :

- les ouvrages d'infiltration en sortie de station de traitement des eaux usées,
- le stockage des eaux usées par temps de pluie,
- la réception et le traitement des matières de vidange,
- la réception et le traitement des matériaux de curage de réseau,
- le traitement des boues allant au-delà d'une simple déshydratation à savoir : digestion anaérobie, stockage longue durée (silo, lagune, filtre planté), compostage, séchage, incinération.

• Réseaux d'assainissement :

Mêmes modalités de calcul que « §2-2 », à savoir :

Les travaux sur les réseaux sont retenus dans la limite d'un coût plafond unitaire (CPU) exprimé

Capacité retenue	Coût plafond unitaire
$0 < Cr < 200 \text{ EH}$	$\text{CPU} (\text{€/EH}) = 2000$
$Cr \geq 200 \text{ EH}$	$\text{CPU} (\text{€/m}) = 350$

• Bassins de stockage sur réseau unitaire :

Mêmes modalités de calcul que « § Objectif 1-1 Réduire la pollution domestique sur les zones protégées » à savoir :

Le financement des bassins de stockage est limité au coût plafond de 1 000 € par m³ stockés.

C3. Conditions particulières de solde

• Stations de traitement des eaux usées

Mêmes conditions que « § 1- Objectif 1-1 Réduire la pollution domestique sur les zones protégées », à savoir :

Les travaux doivent être conformes aux prescriptions suivantes :

- conformité de l'ouvrage vis-à-vis de l'auto surveillance réglementaire (signature du manuel, résultats satisfaisants), [DP]
- conformité vis-à-vis de l'élimination des boues. [DP]

- **Réseaux d'assainissement**

Mêmes conditions que « §1 Objectif 1-1 Réduire la pollution domestique sur les zones protégées », à savoir :

Lors du solde d'une opération de travaux de réseau, le maître d'ouvrage :

- fournit pour toutes les opérations le certificat, établi selon le modèle Agence, attestant de la réalisation des contrôles préalables à la réception des ouvrages et de leur conformité à la réglementation et aux prescriptions des fascicules du CCTG. En particulier, sera joint l'attestation d'accréditation de l'organisme de contrôle, accompagnée de sa fiche technique, délivrée par le Comité Français d'Accréditation (COFRAC) ou autre structure ayant fourni la preuve de sa conformité aux normes NF EN ISO/CEI 17 020, [DP]
- fournit pour les opérations d'un montant supérieur à 500 K€, en sus des documents ci-avant le bilan qualitatif de l'opération dûment renseigné et signé par le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre, [DP]
- tient à disposition pour toutes les opérations d'un montant supérieur à 150 K€, les documents justifiant du respect de la charte qualité notamment la note ou le rapport d'étude géotechnique (phase 1, 2 ou 3), le cadre de mémoire technique (joint au dossier de consultation des entreprises) et le justificatif de l'exécution des plans de récolement. [DP]

D – OBJECTIF 2-2 : ACCOMPAGNER LES OBLIGATIONS REGLEMENTAIRES DES PARTICULIERS ET DES COLLECTIVITES DANS LE DOMAINE DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

DP2012-16

Sont financées les actions visant à la fiabilisation de la filière « assainissement non collectif » notamment afin de la conforter en tant que véritable alternative technique et économique au « tout collectif ».

Sont éligibles à ce titre :

- Les études de mise en place de SPANC (dimensionnement),
- Les contrôles des dispositifs ANC réalisés par les SPANC (prime),
- La réhabilitation des dispositifs d'assainissement autonome antérieurs à 1996 présentant des dangers pour la santé des personnes ou un risque avéré de pollution de l'environnement dans le cadre de démarches collectives portées par les SPANC,
- L'animation des démarches groupées de réhabilitation menées par les SPANC,
- Les actions d'animation technique et de formation collective visant les acteurs de l'assainissement non collectif,
- Le suivi in situ des filières d'assainissement non collectif.

D1. Conditions d'intervention

- **Réhabilitation des dispositifs d'assainissement non collectif**

- Zonage à jour approuvé par délibération de(s) la commune(s) du SPANC,
- Le SPANC a identifié par un diagnostic les ouvrages éligibles. Sont éligibles les installations des habitations construites avant 1996, que le SPANC estime « absentes » ou « présentant un danger pour la santé des personnes » ou « présentant un risque avéré de pollution de l'environnement » au sens de l'arrêté contrôle du 27 avril 2012.

Deux modalités d'intervention sont possibles :

- Soit le SPANC prend la maîtrise d'ouvrage des travaux et perçoit l'aide de l'Agence,
- Soit le SPANC se porte mandataire des particuliers pour percevoir et leur reverser l'aide de l'Agence (les particuliers sont maîtres d'ouvrage des travaux). Dans ce cas une convention de mandat est passée entre l'Agence et le SPANC.

L'agence ne verse pas d'aides aux communes d'un SPANC qui auraient pris la maîtrise d'ouvrage des travaux ou qui voudraient se porter mandataire des particuliers.

Une aide forfaitaire est accordée au SPANC pour l'animation de l'opération collective de réhabilitation.

- **Assistance technique pour l'assainissement non collectif et missions de connaissance et d'animation des départements (SATAA)**

Défini au titre de l'objectif 4.3 ci-après.

- **Les actions d'animation technique et de formation collective visant les acteurs de l'assainissement non collectif**

Ces aides s'adressent aux structures type réseaux d'échanges ou « club de gestionnaires », aux collectivités (ou groupement de collectivités) aux associations (type Association Rivières etc.), aux syndicats de professionnels, aux spécialistes ou groupement d'experts du domaine de l'eau et de l'environnement (GRAIE, offices régionaux ou départementaux, etc.).

Les aides sont conditionnées à la signature d'une convention entre l'Agence et les structures porteuses d'opérations. Cette convention définit les objectifs, les moyens mobilisés, ainsi que les indicateurs de suivi et d'évaluation. Un coût plafond est appliqué pour le coût journée conformément aux modalités de calcul définies par la délibération d'application « gestion concertée et soutien à l'animation (LCF 29) »).

D2. Conditions particulières de solde

- **Réhabilitation des dispositifs d'assainissement non collectif** dans les cas où le SPANC est mandataire du particulier : se référer aux conditions de la convention de mandat (cf annexe du GRI) [Réserve] + [DP]. Dans le cas où le SPANC est maître d'ouvrage le solde est conditionné à la fourniture de la liste des particuliers, précisant les données techniques et le montant des travaux [DP].
- **Animation des opérations de réhabilitation** : l'aide globale pour l'animation sera recalculée à l'occasion du solde au prorata du nombre d'ouvrages réellement réhabilités. Dans les cas où le SPANC est mandataire du particulier, le solde sera effectué sur transmission d'un bilan détaillé visé par le Comptable Public, mentionnant pour chaque particulier le montant mandaté ainsi que la date du mandatement de l'aide par la collectivité [DP].
- **Actions d'animation technique et de formation collective visant les acteurs de l'assainissement non collectif** : Les bénéficiaires devront produire un bilan annuel d'activité ; le versement du solde des aides est fonction des résultats obtenus.

E - OBJECTIF 2-3 : FIABILISER LA GESTION DES BOUES ET DES SOUS-PRODUITS DES SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT

DP2012-16

Sont financées l'ensemble des actions visant à structurer et fiabiliser de manière intercommunale la valorisation des boues issues des filières d'assainissement collectif ou non collectif

Sont éligibles à ce titre :

- L'élaboration de schémas départementaux ou interdépartementaux de gestion de ces sous produits destinés à être intégrés aux plans de prévention et de gestion des déchets non dangereux, .
- La mise en conformité des filières boues des stations,
- La création d'installations publiques de traitement des boues ou matières de vidange (compostage, incinération...) prévues dans ces schémas,
- Les actions des MESE (missions d'expertise et de suivi des épandages de boues)

DA2012-23 :

E1. Conditions d'intervention

Les ouvrages de traitement poussé (compostage, incinération...) doivent être prévus dans les plans de prévention et de gestion des déchets non dangereux (PPGDND).

Le soutien aux actions des MESE est conditionné à la signature par l'Etat, l'Agence, la Chambre d'Agriculture et le cas échéant le Conseil Général d'un accord cadre qui définit les objectifs poursuivis (cf. annexe du DRI), l'organisation générale des différents acteurs et les moyens dédiés à l'exercice de cette mission. Il est également conditionné à la présentation par la MESE d'une demande d'aide annuelle comportant un programme annuel d'intervention accepté par l'Agence et le représentant du Préfet de département après présentation au Comité d'Orientation prévu par l'accord cadre.

E2. Modalités de calcul des aides

Travaux

Pour les coûts plafond de la mise en conformité des filières boues allant jusqu'à la déshydratation on se référera à celui des stations d'épuration.

Les ouvrages suivants sont pris en compte hors coût plafond :

- La réception et le traitement des matières de vidange ;
- Les ouvrages de stockage des boues de longue durée ;

- Le traitement des boues allant au-delà d'une simple déshydratation à savoir : digestion anaérobie, compostage, séchage, incinération [...].

MESE

Un coût plafond est appliqué pour le coût journée des MESE conformément aux modalités de calcul définies à l'objectif 4.3 Renforcer l'animation technique, notamment dans le tissu rural.

E3. Conditions particulières de solde

- MESE :

Le solde de l'aide est conditionné :

- en cours d'exécution du programme annuel, à la fourniture d'une copie des avis résultants de la mission d'expertise accompagnés des fiches d'expertise ;
- au moment du solde, à la fourniture :
 - o du rapport annuel d'activité de l'année réalisée ;
 - o du fichier informatique des données recueillies au cours de la mission d'expertise ;
 - o de l'état des dépenses certifié par le comptable public de la MESE. [DP]

Orientation 3 : Accompagner les enjeux émergents

F - OBJECTIF 3-1 : ACCOMPAGNER L'ADAPTATION DES SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT AUX NOUVEAUX POLLUANTS

DP2012-16

Sont financés les projets visant à mieux connaître et/ou comprendre les enjeux liés aux nouveaux polluants notamment aux résidus médicamenteux.

Sont éligibles à ce titre :

- Les études et suivis scientifiques ainsi que les équipements métrologiques associés,
- Les travaux de mise en place de sites pilotes sur le bassin,
- Les actions de valorisation des résultats obtenus auprès des collectivités et des décideurs.

MODALITES : TAUX D'AIDE JUSQU'A 50%

LES PROJETS SONT BASES SUR LA MISE EN PLACE DE SITES PILOTES SUR LE BASSIN, ET DANS LE CADRE D'UN APPEL A PROJET, DESTINES A SERVIR DE SUPPORT AUX ACTIONS DE RECHERCHE FINANCEES PAR L'ONEMA OU L'ANR.

DA2012-23 :

F1. Conditions d'intervention

Les conditions générales de sélectivité et sur les études définies au § 1.1 s'appliquent, à savoir :

Conditions générales de sélectivité et sur les études

Les règles de sélectivité définies au paragraphe 1-7 dans la délibération d'application sur les conditions générales d'attribution et de versement des aides s'appliquent

En sus s'appliquent les conditions suivantes :

Etudes préalables

Les études préalables aux investissements doivent présenter les diverses alternatives techniques permettant de répondre aux problèmes posés, en précisant pour chacune les coûts d'investissement et d'exploitation, ainsi que leur impact sur la réduction des rejets de pollution.

L'Agence doit disposer, avant le lancement de la consultation, du cahier des charges de l'étude explicitant les objectifs poursuivis par celle-ci.

Les études doivent être réalisées par un prestataire distinct de l'exploitant sauf cas très particuliers liés aux opérations innovantes où un centre de recherche peut être lié à l'exploitant.

Sont exclus du bénéfice des aides de l'Agence les diagnostics courants d'ouvrages qui relèvent des missions classiques de l'exploitant (régie ou délégataire).

Les études directement liées aux travaux (études géotechniques, études de raccordement à la parcelle, maîtrise d'œuvre, ...) sont aidées au même taux que celui réservé aux travaux.

Les études visant à mesurer l'efficacité de travaux réalisés et leur impact sur la qualité du milieu naturel ne peuvent être financées que sur une durée limitée.

Lien entre études et travaux

Les opérations d'investissement doivent s'inscrire dans un schéma directeur global à l'échelle de l'unité d'assainissement. Elles doivent être précédées :

- de l'étude de zonage d'assainissement collectif / assainissement non collectif, réalisée sur l'ensemble des communes inclus dans l'agglomération d'assainissement,
- de l'étude de zonage d'assainissement pluvial, notamment pour les travaux de stockage ou de traitement des eaux pluviales,
- d'une étude de diagnostic du fonctionnement des ouvrages existants (réseau et station d'épuration), par temps sec et temps de pluie assis sur les résultats de l'autosurveillance le cas échéant,
- de la définition d'un programme de travaux, hiérarchisés en fonction de leurs effets sur l'amélioration du fonctionnement du système d'assainissement, de leurs effets au regard des gains environnementaux (diminution, résorption des impacts avérés sur les masses d'eau prioritaires au titre du SDAGE) et de leur impact sur le prix de l'eau. Les éléments d'analyse doivent démontrer la cohérence du programme avec les orientations d'aménagement du territoire concerné.

En sus :

Les sites pilotes « polluants émergents » permettent de mutualiser les connaissances au niveau du bassin et au niveau national. Ils sont sélectionnés via un appel à projet et pourront servir de support à des programmes de recherche plus ciblés participant à traiter les spécificités de bassin en complément de la stratégie recherche et développement mise en place au niveau national avec l'ONEMA.

Ne sont pas aidés les travaux en station d'épuration pour le traitement des substances dangereuses ou émergentes.

G - OBJECTIF 3-2 : ACCOMPAGNER L'ADAPTATION DES SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT AU CONTEXTE DE CHANGEMENT CLIMATIQUE

DP2012-16

Sont financées les actions visant à la fois à limiter l'impact des systèmes d'assainissement vis-à-vis du changement climatique, mais également à s'adapter à ses impacts, notamment en terme de conditions de rejets.

Sont éligibles à ce titre :

- Les diagnostics permettant une meilleure connaissance de l'empreinte carbone des services d'assainissement, notamment les diagnostics énergétiques,
- Les études et suivis scientifiques autour des évolutions des conditions de rejets des systèmes d'assainissement et le développement de technologies adaptées,
- Les projets permettant la récupération ou la production d'énergie à partir de l'eau usée dans le cadre d'un appel à projets

MODALITES : TAUX D'AIDE JUSQU'A 50% POUR LES ETUDES ET JUSQU'A 30% POUR LES TRAVAUX.

DA2012-23 :

G1. Conditions d'intervention

Les conditions générales de sélectivité et sur les études définies au § A.1 s'appliquent, à savoir :

Conditions générales de sélectivité et sur les études

Les règles de sélectivité définies au paragraphe 1-7 dans la délibération d'application sur les conditions générales d'attribution et de versement des aides s'appliquent

En sus s'appliquent les conditions suivantes :

Etudes préalables

Les études préalables aux investissements doivent présenter les diverses alternatives techniques permettant de répondre aux problèmes posés, en précisant pour chacune les coûts d'investissement et d'exploitation, ainsi que leur impact sur la réduction des rejets de pollution.

L'Agence doit disposer, avant le lancement de la consultation, du cahier des charges de l'étude explicitant les objectifs poursuivis par celle-ci.

Les études doivent être réalisées par un prestataire distinct de l'exploitant sauf cas très particuliers liés aux opérations innovantes où un centre de recherche peut être lié à l'exploitant.

Sont exclus du bénéfice des aides de l'Agence les diagnostics courants d'ouvrages qui relèvent des missions classiques de l'exploitant (régie ou délégataire).

Les études directement liées aux travaux (études géotechniques, études de raccordement à la parcelle, maîtrise d'œuvre, ...) sont aidées au même taux que celui réservé aux travaux.

Les études visant à mesurer l'efficacité de travaux réalisés et leur impact sur la qualité du milieu naturel ne peuvent être financées que sur une durée limitée.

Lien entre études et travaux

Les opérations d'investissement doivent s'inscrire dans un schéma directeur global à l'échelle de l'unité d'assainissement. Elles doivent être précédées :

- de l'étude de zonage d'assainissement collectif / assainissement non collectif, réalisée sur l'ensemble des communes inclus dans l'agglomération d'assainissement,
- de l'étude de zonage d'assainissement pluvial, notamment pour les travaux de stockage ou de traitement des eaux pluviales,
- d'une étude de diagnostic du fonctionnement des ouvrages existants (réseau et station d'épuration), par temps sec et temps de pluie assis sur les résultats de l'autosurveillance le cas échéant,
- de la définition d'un programme de travaux, hiérarchisés en fonction de leurs effets sur l'amélioration du fonctionnement du système d'assainissement, de leurs effets au regard des gains environnementaux (diminution, résorption des impacts avérés sur les masses d'eau prioritaires au titre du SDAGE) et de leur impact sur le prix de l'eau. Les éléments d'analyse doivent démontrer la cohérence du programme avec les orientations d'aménagement du territoire concerné.

H- OBJECTIF 3-3 : ACCOMPAGNER LES COLLECTIVITES POUR LA MISE EN PLACE DE TECHNOLOGIES INNOVANTES DE TRAITEMENT

DP2012-16

Sont éligibles à ce titre :

- les installations innovantes de traitement de la pollution en taille réelle
- les outils permettant le suivi des installations pour une meilleure diffusion des résultats attendus (outils de mesure par exemple, ces outils n'étant pas installés pour le fonctionnement normal de l'installation)
- les dépenses liés au suivi de l'installation et permettant de valider les performances

L'intérêt technologique de ces projets devra être argumenté (études préalable, pilote).

Modalités :

Travaux : taux d'aide jusqu'à 30%. Etudes permettant la validation des performances des installations innovantes jusqu'à 50%. Les investissements liés aux outils nécessaires au suivi de l'installation peuvent être aidés jusqu'à 80%.

DA2012-23 :

H1. Conditions d'intervention.

Les conditions générales de sélectivité et sur les études définies au § 1.1 s'appliquent, à savoir :

Conditions générales de sélectivité et sur les études

Les règles de sélectivité définies au paragraphe 1-7 dans la délibération d'application sur les conditions générales d'attribution et de versement des aides s'appliquent

En sus s'appliquent les conditions suivantes :

Etudes préalables

Les études préalables aux investissements doivent présenter les diverses alternatives techniques permettant de répondre aux problèmes posés, en précisant pour chacune les coûts d'investissement et d'exploitation, ainsi que leur impact sur la réduction des rejets de pollution.

L'Agence doit disposer, avant le lancement de la consultation, du cahier des charges de l'étude explicitant les objectifs poursuivis par celle-ci.

Les études doivent être réalisées par un prestataire distinct de l'exploitant sauf cas très particuliers liés aux opérations innovantes où un centre de recherche peut être lié à l'exploitant.

Sont exclus du bénéfice des aides de l'Agence les diagnostics courants d'ouvrages qui relèvent des missions classiques de l'exploitant (régie ou délégataire).

Les études directement liées aux travaux (études géotechniques, études de raccordement à la parcelle, maîtrise d'œuvre, ...) sont aidées au même taux que celui réservé aux travaux.

Les études visant à mesurer l'efficacité de travaux réalisés et leur impact sur la qualité du milieu naturel ne peuvent être financées que sur une durée limitée.

En sus :

Les installations de traitement innovantes sont aidées selon les modalités classiques d'intervention. L'aide est conditionnée à la mise en place d'un suivi permettant de valider les performances et de définir les conditions optimales de fonctionnement. Ce suivi peut être mis en place, par exemple, dans le cadre de la programmation de l'ONEMA ou des SATESE. [31]

Les résultats du suivi font l'objet d'un rapport pour favoriser la mutualisation des résultats. Dans une volonté d'accompagner le risque technologie pris par le maître d'ouvrage, si l'installation ne donne pas satisfaction, l'agence accompagne un nouvel investissement permettant d'atteindre les performances nécessaires à la protection des milieux.

H2. Conditions particulières de solde

Fourniture du rapport de suivi. [DP]

Orientation 4 : Assurer une gestion durable et maintenir les performances des systèmes d'assainissement

I - OBJECTIF 4-1 : CONTRIBUER A LA STRUCTURATION ET PLANIFICATION DES SERVICES D'ASSAINISSEMENT

DP2012-16

L'Agence soutient les actions visant à structurer les services d'assainissement et à mieux planifier l'évolution de leur patrimoine et sa bonne gestion.

Sont éligibles à ce titre :

- les études relatives au regroupement communal, à la tarification du service, au mode de gestion des services, ainsi qu'à la gestion patrimoniale des ouvrages,
- les études de planification telles que les Schémas Directeurs d'Assainissement, les zonages et les descriptifs détaillés des ouvrages de collecte et de transport des eaux usées,
- les actions de sensibilisation et d'animation autour de la gestion durable des Services Publics d'Assainissement réalisées en partenariat avec les acteurs concernés (collectivités, professionnels, industriels) : études techniques permettant de produire des éléments de référence, actions de valorisation d'exemples et animation de réseaux techniques. Les actions de communication technique et de sensibilisation concernent les gestionnaires, les usagers et professionnels.

Modalités :

Pour les études : taux d'aide jusqu'à 50%.

Les modalités d'aides applicables à l'animation sont celles décrites dans le domaine 7 « soutien à l'animation », objectif 1-1.

DA 2012-23

11. Conditions d'intervention

- Etudes structuration / gestion des services et planification des investissements

Les conditions générales relatives aux études préalables du § 1.4 s'appliquent, à savoir :

Conditions générales de sélectivité et sur les études

Les règles de sélectivité définies au paragraphe 1-7 dans la délibération d'application sur les conditions générales d'attribution et de versement des aides s'appliquent

En sus s'appliquent les conditions suivantes :

Etudes préalables

Les études préalables aux investissements doivent présenter les diverses alternatives techniques permettant de répondre aux problèmes posés, en précisant pour chacune les coûts d'investissement et d'exploitation, ainsi que leur impact sur la réduction des rejets de pollution.

L'Agence doit disposer, avant le lancement de la consultation, du cahier des charges de l'étude explicitant les objectifs poursuivis par celle-ci.

Les études doivent être réalisées par un prestataire distinct de l'exploitant sauf cas très particuliers liés aux opérations innovantes où un centre de recherche peut être lié à l'exploitant.

Sont exclus du bénéfice des aides de l'Agence les diagnostics courants d'ouvrages qui relèvent des missions classiques de l'exploitant (régie ou délégataire).

Les études directement liées aux travaux (études géotechniques, études de raccordement à la parcelle, maîtrise d'œuvre, ...) sont aidées au même taux que celui réservé aux travaux.

Les études visant à mesurer l'efficacité de travaux réalisés et leur impact sur la qualité du milieu naturel ne peuvent être financées que sur une durée limitée.

Les analyses devront être conduites systématiquement de manière à permettre une approche globale des enjeux (périmètre suffisant, contenu des missions adapté, ...).

- Descriptif détaillé des ouvrages

Il fera l'objet d'une seule demande d'aide portant sur l'ensemble du périmètre de la collectivité compétente avec, le cas échéant, présentation d'un échéancier de réalisation pluriannuel. Le maître d'ouvrage de l'inventaire ne peut être que la collectivité concernée par les ouvrages.

L'actualisation régulière de l'inventaire patrimonial n'est pas éligible.

La prestation peut être réalisée en régie, par un bureau d'études ou par le délégataire. Dans ce dernier cas, la commande sera distincte du contrat de délégation de service public liant la collectivité et le délégataire.

- Actions d'information et d'animation

Voir les dispositions définies dans les délibérations d'application « communication (LCF 34) » pour les missions d'accompagnement d'opérations de communication et de sensibilisation à tous niveaux et « gestion concertée et soutien à l'animation (LCF 29) » pour la mise en réseaux des structures locales.

12. Conditions particulières de solde

- Actions d'information et d'animation :

Voir les dispositions définies dans les délibérations d'application « communication (LCF 34) » pour les missions d'accompagnement d'opérations de communication et de sensibilisation à tous niveaux et « gestion concertée et soutien à l'animation (LCF 29) » pour la mise en réseaux des structures locales. [DP]

J- OBJECTIF 4-3 : RENFORCER L'ANIMATION TECHNIQUE, NOTAMMENT DANS LE TISSU RURAL

DP2012-16

L'Agence soutient les actions visant à développer une connaissance générale de l'état des systèmes d'assainissement et de leur évolution, animer les acteurs de la filière et développer des technologies adaptées aux communes rurales.

Sont éligibles à ce titre :

- les actions de connaissance et d'évaluation de l'état et du fonctionnement des systèmes d'assainissement,
- les prestations réalisées par les Départements ou en Corse par la CTC, en matière d'assistance technique aux services publics d'assainissement collectif et non collectif, telle que définie dans la LEMA et son décret d'application,
- les actions d'animation et de coordination des politiques territoriales,
- le développement de technologies adaptées aux communes rurales .

Modalités :

- Assistance technique réglementaire et réalisée par les Départements ou en Corse par la CTC : taux d'aide de 50% sur les missions définies dans le décret n°2007-1868 du 26 décembre 2007 et reprises dans les conventions avec les départements ou la CTC.
- Missions de connaissance et d'animation : taux d'aide de 50% sur les missions définies –dans les conventions avec les départements ou la CTC.
- Développement de technologies adaptées aux communes rurales : taux d'aide jusqu'à 50%

DA2012-23

J1. Conditions d'intervention

Les conditions générales de sélectivité et sur les études définies au § 1.1 s'appliquent, à savoir :

Conditions générales de sélectivité et sur les études

Les règles de sélectivité définies au paragraphe 1-7 dans la délibération d'application sur les conditions générales d'attribution et de versement des aides s'appliquent

En sus s'appliquent les conditions suivantes :

Etudes préalables

Les études préalables aux investissements doivent présenter les diverses alternatives techniques permettant de répondre aux problèmes posés, en précisant pour chacune les coûts d'investissement et d'exploitation, ainsi que leur impact sur la réduction des rejets de pollution.

L'Agence doit disposer, avant le lancement de la consultation, du cahier des charges de l'étude explicitant les objectifs poursuivis par celle-ci.

Les études doivent être réalisées par un prestataire distinct de l'exploitant sauf cas très particuliers liés aux opérations innovantes où un centre de recherche peut être lié à l'exploitant.

Sont exclus du bénéfice des aides de l'Agence les diagnostics courants d'ouvrages qui relèvent des missions classiques de l'exploitant (régie ou délégataire).

Les études directement liées aux travaux (études géotechniques, études de raccordement à la parcelle, maîtrise d'œuvre, ...) sont aidées au même taux que celui réservé aux travaux.

Les études visant à mesurer l'efficacité de travaux réalisés et leur impact sur la qualité du milieu naturel ne peuvent être financées que sur une durée limitée.

- Assistance technique et missions dites « transversales » réalisées par les SATESE et les SATAA :
Les modalités d'intervention de l'Agence sont définies dans la convention d'application SAT signée conjointement entre l'Agence et le Conseil Général (convention type en annexe de la délibération d'application « Partenariats institutionnels »).
- Développement de technologies adaptées aux communes rurales
L'Agence doit être associée à l'élaboration du cahier des charges des études et à leur suivi.
Les résultats des études doivent être publics.

J2. Modalités de calcul des aides

L'aide financière de l'agence aux services d'assistance technique départemental est apportée au conseil général, sur la base d'un programme annuel prévisionnel précisant :

- Pour l'assistance technique réglementaire :
 - la liste ou le nombre des bénéficiaires potentiels,
 - la liste des prestations envisagées en précisant pour chacune :
 - le temps global des personnels affectés (en jours),
 - le coût unitaire prévisionnel (en €/prestation), calculé sur la base des rémunérations (salaires nets dont primes + charges salariales et patronales) des personnels impliqués dans la réalisation de la mission, pondérées par le temps affecté à chaque prestation,
 - le montant des charges sous-traitées,
 - le nombre de prestations, par nature, prévu sur l'année,
- Pour les missions transversales :
 - les objectifs et le contenu des prestations en détaillant notamment la nature des missions, le temps affecté à chacune des missions en jours,
 - le coût prévisionnel de chacune d'elles quantifié en journées de personnel affecté (salaires nets dont primes + charges salariales et patronales, pondérés par le temps passé en jours),
 - ou les dépenses de prestations effectuées par un tiers (études, journée d'animation, etc...).

Les modalités de calcul sont celles définies dans la convention d'assistance technique fournie en annexe de la délibération d'application « partenariats institutionnels ».

Les charges de fonctionnement sont calculées conformément aux modalités « animation » définies par la délibération d'application « Gestion concertée et soutien à l'animation (LCF 29) ».

Les coûts d'analyses sont pris de façon additionnelle aux coûts des charges de fonctionnement.

J3. Conditions particulières de solde

- Pour l'assistance technique et les missions transversales

Les modalités de solde sont celles définies dans la convention type d'assistance technique fournie en annexe de la délibération d'application « Partenariats institutionnels ». [DP]

K - OBJECTIF 4-4 : ACCOMPAGNER LE RENOUVELLEMENT DES INFRASTRUCTURES DANS LES COLLECTIVITES RURALES

DP2012-16

L'Agence contribue à la solidarité avec les communes rurales,[39] dans la limite d'une enveloppe de 43 M€ par an pour l'eau potable et l'assainissement. Les enveloppes par département sont fixées par délibération spécifique.

Dans le cadre de ces enveloppes de solidarité rurale, le champ des interventions est élargi (notamment pour la remise à niveau des ouvrages vétustes et le renouvellement des ouvrages d'assainissement) et une bonification des taux d'aides peut être apportée. Onze départements (dont 5 départements partagés avec d'autres agences de l'eau) sont identifiés comme ultra ruraux au titre de la densité de population et sont éligibles à un bonus complémentaire de solidarité rurale.

Modalités :

- Enveloppe annuelle de solidarité rurale : taux d'aide 30% pour l'élargissement du champ des interventions, porté jusqu'à 50% pour la bonification des aides « classiques » éligibles.
- Départements ultra ruraux : majoration des taux pouvant aller jusqu'à 20% supplémentaires.

DA2012-23

K1. Conditions d'intervention

Mêmes conditions que « §1- Objectif 1-1 Réduire la pollution domestique sur les zones protégées » à l'exclusion de la condition concernant la prise en compte du programme de mesure, à savoir :

Conditions générales de sélectivité et sur les études

Les règles de sélectivité définies au paragraphe 1-7 dans la délibération d'application sur les conditions générales d'attribution et de versement des aides s'appliquent

En sus s'appliquent les conditions suivantes :

Etudes préalables

Les études préalables aux investissements doivent présenter les diverses alternatives techniques permettant de répondre aux problèmes posés, en précisant pour chacune les coûts d'investissement et d'exploitation, ainsi que leur impact sur la réduction des rejets de pollution.

L'Agence doit disposer, avant le lancement de la consultation, du cahier des charges de l'étude explicitant les objectifs poursuivis par celle-ci.

Les études doivent être réalisées par un prestataire distinct de l'exploitant sauf cas très particuliers liés aux opérations innovantes où un centre de recherche peut être lié à l'exploitant.

Sont exclus du bénéfice des aides de l'Agence les diagnostics courants d'ouvrages qui relèvent des missions classiques de l'exploitant (régie ou délégataire).

Les études directement liées aux travaux (études géotechniques, études de raccordement à la parcelle, maîtrise d'œuvre, ...) sont aidées au même taux que celui réservé aux travaux.

Les études visant à mesurer l'efficacité de travaux réalisés et leur impact sur la qualité du milieu naturel ne peuvent être financées que sur une durée limitée.

Lien entre études et travaux

Les opérations d'investissement doivent s'inscrire dans un schéma directeur global à l'échelle de l'unité d'assainissement. Elles doivent être précédées :

- de l'étude de zonage d'assainissement collectif / assainissement non collectif, réalisée sur l'ensemble des communes inclus dans l'agglomération d'assainissement,
- de l'étude de zonage d'assainissement pluvial, notamment pour les travaux de stockage ou de traitement des eaux pluviales,
- d'une étude de diagnostic du fonctionnement des ouvrages existants (réseau et station d'épuration), par temps sec et temps de pluie assis sur les résultats de l'autosurveillance le cas échéant,
- de la définition d'un programme de travaux, hiérarchisés en fonction de leurs effets sur l'amélioration du fonctionnement du système d'assainissement, de leurs effets au regard des gains environnementaux (diminution, résorption des impacts avérés sur les masses d'eau prioritaires au titre du SDAGE) et de leur impact sur le prix de l'eau. Les éléments d'analyse doivent démontrer la cohérence du programme avec les orientations d'aménagement du territoire concerné.
- **Travaux dans le cadre d'une DUP**

Les travaux d'assainissement prescrits par la DUP sont aidés au titre de la protection des captages d'eau potable (voir délibération application « La préservation de l'eau destinée à la consommation humaine (LCF 23&25) »). De même les surcoûts pouvant justifier une dérogation aux coûts plafonds de l'assainissement collectif et aux aides forfaitaires de l'assainissement non collectif relèvent de prescriptions techniques élevées et spécifiques à la protection du captage.

- **Stations de traitement des eaux usées**

Lorsqu'une autorisation administrative est nécessaire, les projets aidés doivent être en conformité avec la réglementation en vigueur et avoir obtenu les autorisations de la police de l'eau ou des installations classées.

Le financement des travaux sur les stations est conditionné à la résolution de la destination des boues .

Ne sont pas aidés les travaux en station d'épuration pour le traitement des substances dangereuses ou émergentes.

- **Réseaux d'assainissement**

La qualité des réseaux : L'Agence incite à la réalisation d'opération selon les règles de l'art, afin d'améliorer la pérennité des ouvrages.

Aussi les aides aux travaux de réseaux d'assainissement d'un montant supérieur à 1 50 K€ sont conditionnées à l'engagement de la collectivité à respecter la charte qualité nationale des réseaux d'assainissement.

Lors de la demande d'aide, la collectivité maître d'ouvrage adresse à l'Agence la délibération par laquelle elle s'engage à respecter la charte qualité nationale des réseaux d'assainissement.

Conformité de la station avec la DERU : Pour les réseaux alimentant des stations de plus de 2 000 EH, les aides aux réseaux sont conditionnées à la conformité équipement de la station avec la DERU ou à l'engagement de cette mise en conformité. Le respect de cette condition est vérifié sur production, par le maître d'ouvrage, du marché de travaux signé.

Il peut être fait dérogation de cette règle sur justification par le maître d'ouvrage :

- o de contraintes financières qui conduisent la collectivité à étaler dans le temps et à réaliser par tranches financières un projet global d'assainissement. Dans ce cas, le financement de l'ouvrage de transport est conditionné à une garantie d'achèvement dans un délai raisonnable du programme d'assainissement (délibération du conseil de la collectivité).
- o de la nécessité des travaux pour répondre à la mise aux normes de la station de traitement des eaux usées.

La réduction des rejets directs par temps de pluie n'est prise en compte que si le fonctionnement par temps secs du réseau est correctement maîtrisé ou en voie de l'être.

Les travaux réseaux aidés il y a moins de 10 ans ne sont pas éligibles (détérioration anormale).

La création et l'extension des réseaux de collecte d'eaux usées liés à une urbanisation nouvelle sont exclues des aides de l'agence y compris au titre de la solidarité rurale.

En sus :

Les accords cadre signés avec les conseils généraux peuvent donner la possibilité d'aider, dans le cadre des dotations de solidarité rurale, des opérations sortant du champ habituel d'intervention de l'Agence ; dans ce cas les conditions techniques associées à ces opérations sont formalisées dans les accords cadre. Le renouvellement des ouvrages vétustes d'eau et d'assainissement doit représenter au moins 50% de l'enveloppe financière allouée à la solidarité rurale.

Les aides aux départements dits « très ruraux » sont gérées avec les enveloppes du FSR classique avec l'affichage d'une d'enveloppe FSR « départements très ruraux » Ces aides sont conditionnées à la signature d'un accord-cadre avec le département.

Le principe d'additionnalité* des aides est une condition indispensable à définir dans l'accord cadre pour l'attribution des aides y compris pour les aides aux départements dits « très ruraux ».

La bonification des aides à 20% prévue au titre du FSR « enveloppe départementale » est possible pour les opérations aidées au titre des aides « classiques » et exclue pour celles relevant de l'élargissement du champ d'intervention FSR.

La bonification à 20% supplémentaire des aides prévue au titre du FSR des départements « très ruraux » ne peut en conséquence avoir pour effet de porter à plus de 50% le taux d'intervention des opérations relevant de l'élargissement du champ d'intervention FSR, ni à plus de 70% le taux d'intervention des opérations relevant des aides « classiques ».

Hors accord cadre départemental, l'agence détermine seule les opérations répondant aux conditions d'utilisation du FSR pour les communes rurales éligibles du département considéré.

K2. Conditions particulières de solde

Pas de conditions particulières.

L - AU TITRE DES PARTENARIATS

DP2012-16

Dans le cadre des outils contractuels, des SAGE et des partenariats institutionnels des « bonus contractuels » sont possibles.

Sont éligibles à ce titre les opérations suivantes :

- les travaux sur des stations d'épuration conformes au titre de la DERU hors tout enjeu SDAGE : travaux d'amélioration, renouvellement d'installations
- les installations permettant la récupération ou la production d'énergie via l'eau usée.
- Travaux visant à la réutilisation des eaux usées

Modalités : Taux d'aide pouvant aller jusqu'à 30% en fonction des enjeux.- sous forme de subvention ou d'avances remboursables

Le taux d'aide pour ces aides spécifiques aux contrats est à apprécier en fonction des enjeux et est soumis à validation au cas par cas du Conseil d'Administration.

Ces aides sont apportées uniquement en contrepartie de la réalisation de projets visant les objectifs du SDAGE dans le respect d'un principe de proportionnalité entre aides spécifiques et aides « SDAGE », basé notamment sur une évaluation de l'ambition des projets.

Les aides dans le cadre des partenariats peuvent être apportées sous forme de subvention ou d'avances remboursables.

L1. Conditions d'intervention

Les conditions générales de sélectivité et sur les études définies au § 1.1 s'appliquent

Ces aides sont apportées uniquement en contrepartie de la réalisation de projets visant les objectifs du SDAGE dans le respect d'un principe de proportionnalité entre aides spécifiques et aides « SDAGE », basées notamment sur une évaluation de l'ambition des projets.

- les travaux sur des stations d'épurations conformes au titre de la DERU hors enjeux SDAGE : travaux d'amélioration, renouvellement d'installations. Mêmes conditions d'intervention que « §2- Objectif 1-1 Réduire la pollution domestique sur les zones protégées » dans le respect des conditions générales d'intervention,
- les installations permettant la récupération ou la production d'énergie via l'eau usée. Opération ciblée uniquement sur les stations d'épuration et ayant un retour sur investissement supérieur à 5 ans,
- Travaux visant à la réutilisation des eaux usées traitées dans le cadre d'opération d'économie d'eau avec les différents acteurs locaux et ayant un retour sur investissement supérieur à 5 ans.

L2. Conditions particulières de solde

Mêmes conditions que « §1- Objectif 1-1 Réduire la pollution domestique sur les zones protégées ».

Stations de traitement des eaux usées

Les travaux doivent être conformes aux prescriptions suivantes :

- conformité de l'ouvrage vis-à-vis de l'auto surveillance réglementaire (signature du manuel, résultats satisfaisants), [DP]
- conformité vis-à-vis de l'élimination des boues. [DP]

Travaux de réseaux d'assainissement

Lors du solde d'une opération de travaux de réseau, le maître d'ouvrage :

- fournit pour toutes les opérations le certificat, établi selon le modèle Agence, attestant de la réalisation des contrôles préalables à la réception des ouvrages et de leur conformité à la réglementation et aux prescriptions des fascicules du CCTG. En particulier, sera joint l'attestation d'accréditation de l'organisme de contrôle, accompagnée de sa fiche technique, délivrée par le Comité Français d'Accréditation (COFRAC) ou autre structure ayant fourni la preuve de sa conformité aux normes NF EN ISO/CEI 17 020, [DP]
-
- fournit pour les opérations d'un montant supérieur à 500 K€, en sus des documents ci-avant le bilan qualitatif de l'opération dûment renseigné et signé par le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre, [DP]
- tient à disposition pour toutes les opérations d'un montant supérieur à 150 K€, les documents justifiant du respect de la charte qualité notamment la note ou le rapport d'étude géotechnique (phase 1, 2 ou 3), le cadre de mémoire technique (joint au dossier de consultation des entreprises) et le justificatif de l'exécution des plans de récolement. [DP]

M - AIDES POST SINISTRES

M1. Conditions d'intervention

L'action de l'Agence vise la remise en état des ouvrages pour retrouver la situation précédant le sinistre.

Les travaux de reconstruction doivent être engagés dans un délai de deux ans après la date de constatation de l'état de catastrophe naturelle.

M2. Modalités de calcul des aides

Sont déduits de l'assiette des travaux, les remboursements au titre des assurances Catastrophe Naturelle.

Le montant des aides publiques obtenues, ajouté au montant éventuel du remboursement des assurances ne doit pas excéder 100% du coût des travaux.

M3. Conditions particulières de solde

Pas de conditions particulières d'ordre général.

LUTTE CONTRE LA POLLUTION INDUSTRIELLE ET LES SUBSTANCES DANGEREUSES (LCF 13)

OBJECTIFS PRIORITAIRES DU PROGRAMME D'INTERVENTION (SOUS BASSIN RM) :

O8 : REDUIRE LES FLUX DE SUBSTANCES DANGEREUSES SUR 45 OPERATIONS COLLECTIVES ET 75 INDUSTRIELS

ORIENTATION 1 : CONTRIBUER A LA MISE EN ŒUVRE DES SDAGE ET DES PDM

A - OBJECTIF 1-1 : ACCOMPAGNER LA REDUCTION DES EMISSIONS DE SUBSTANCES DES EMETTEURS DANS UN CADRE INDIVIDUEL :

DP2012-16

L'Agence soutient les actions des entreprises visant à la réduction des émissions de substances les plus significatives :

- soit au titre de la réduction des flux globaux émis sur les bassins,
- soit au titre de l'amélioration des masses d'eau prioritaires au titre du SDAGE et pour lesquelles ces substances posent un problème spécifique,
- soit, pour les entreprises raccordées, au titre de la réduction des flux de la station d'assainissement concernée.

Sont éligibles :

- Les actions d'amélioration de la connaissance des pollutions et les études (comptage, prélèvements d'échantillon, les études sur les sites pollués),
- Les travaux de réduction des pollutions, notamment : la réduction à la source (en premier lieu : la substitution, les technologies propres, le traitement en sortie d'atelier), la séparation des réseaux, la mise en place de dispositifs d'épuration, la réduction des pollutions issues des eaux pluviales, la réduction des volumes d'effluents avant traitement, le traitement des boues et des déchets dangereux pour l'eau). La priorité est donnée aux travaux de réduction à la source.

DA 2012-24

Les conditions générales d'attributions visées à la délibération d'application « les conditions d'attribution et le versement des aides » s'appliquent.

En sus, pour être éligibles aux aides de l'Agence, les projets doivent :

- ne pas faire l'objet d'une mise en demeure par arrêté préfectoral ;
- justifier en quoi l'aide est incitative par rapport à une situation sans aide ;
- aller au-delà des normes communautaires (Valeurs Limite d'Emission (VLE) communautaires, adoptées officiellement par l'UE) ;
- avoir un retour sur investissement ; supérieur à 5 ans.

Les 3 dernières modalités ne s'appliquent pas lorsque l'aide retenue est apportée au titre du règlement d'exemption UE « De Minimis ».

Sont aidés les maîtres d'ouvrage industriels assujettis, ou non, à la redevance directe pour pollution non domestique.

A1. Conditions d'intervention

Pour les dispositifs d'autosurveillance, le bénéficiaire a obligation de communiquer les résultats obtenus pour le calcul de la redevance.

Sont éligibles **les travaux visant à réduire l'impact des eaux pluviales** portant spécifiquement sur les mesures internes au site industriel limitant les dépôts de polluants sur les zones lessivées, la couverture des zones de pollution et la séparation des réseaux eaux pluviales/eaux usées.

Sont également éligibles les travaux visant à limiter les impacts liés au rejet final de ces eaux dans le milieu (stockage et traitement des eaux pluviales avant rejet). Ces projets sont éligibles, dans le cadre d'appel à projets.

Concernant la pollution des sites et sols historiquement pollués, sont éligibles uniquement les études permettant d'établir un diagnostic, de mesurer l'impact ou de proposer des solutions de traitement vis-à-vis de la pollution de l'eau.

Concernant l'élimination des déchets dangereux pour l'eau, sont éligibles les investissements qui améliorent leur collecte.

Les **surcoûts d'exploitation liés aux investissements** sont éligibles dans le cadre d'une bonification contractuelle telle que définie dans la délibération d'application « politique contractuelle » et ce uniquement pour les 5 premières années d'exploitation.

Pour les actions d'information et d'animation s'appliquent les dispositions définies dans les délibérations d'application « communication (LCF 34) » et « gestion concertée et soutien à l'animation (LCF 29) ». Les aides correspondantes restent comptabilisées sur la LCF 13.

Pour les études : Voir obligations générales du titulaire des Clauses générales relatives aux conventions d'aides financières (en annexe de la délibération Conditions générales d'attribution et de versement des aides).

A2. Modalités

A2.1 Taux d'aide

Travaux et études : jusqu'à 50% de subvention ; + 10% de subvention pour les moyennes entreprises , + 20% de subvention pour les petites entreprises.

Pour les travaux qui visent à se conformer à des normes communautaires sur l'eau nouvellement adoptées, avec un délai d'entrée en vigueur : jusqu'à 10% de subvention, + 5 % de subvention pour les moyennes entreprises, + 10 % de subvention pour les petites entreprises.

A2.2 Modalités de calcul des aides

Le calcul de l'assiette de l'aide prend en compte trois conditions :

- **la déduction des bénéfices liés à l'exploitation des investissements** (bénéfices supplémentaires moins les surcoûts liés à l'investissement). Il s'agit des chiffres prévisionnels cumulés sur les 5 premières années.
- **l'analyse des coûts** liés à l'augmentation du niveau de protection de l'environnement,
- **le ciblage de l'enjeu lié directement à l'eau** par rapport à d'autres enjeux environnement

L'analyse des coûts visés ci-dessus est définie comme suit :

- Dans le cas où il existe une Valeur Limite d'Emission (VLE) communautaire en vigueur et non respectée par l'entreprise, le coût du projet est diminué du coût d'un investissement comparable sur le plan technique (qui remplit les mêmes fonctions) et permettant d'atteindre le niveau de la VLE communautaire.
- Dans le cas d'une VLE communautaire nouvellement adoptée, avec un délai d'entrée en vigueur (Aide à l'adaptation aux nouvelles normes communautaires) : la part des travaux nécessaires au respect des normes communautaires nouvellement adoptées peut être intégrée à l'assiette d'aide si le projet s'achève plus d'1 an avant la date retenue pour l'entrée en vigueur de(s) dite(s) norme(s) communautaire(s) ou la date de transposition obligatoire de la norme en droit français.
- En l'absence de VLE communautaire en vigueur ou dans le cas de VLE communautaire déjà respectée par l'entreprise : sont retenus les coûts individualisables liés à la protection de l'environnement. Lorsque les coûts ne sont pas individualisables (notamment technologie propre) :

- soit l'entreprise peut continuer d'exploiter les installations en place (type, niveau et qualité de production constant), il n'y a pas de réduction d'assiette à opérer ;
- soit elle ne le peut pas :
 - le coût du projet est diminué du coût d'un investissement comparable sur le plan technique (qui remplit les mêmes fonctions) mais ne permettant pas d'atteindre le même niveau environnemental.
 - ou à défaut, il peut être appliqué le ratio « communément admis » de 50% de l'assiette.

Le ciblage de l'enjeu lié directement à l'eau par rapport à d'autres enjeux Environnement repose de même sur l'identification du coût des équipements liés à la protection de l'eau lorsqu'ils sont individualisables. Dans le cas contraire, un ratio sur le global est appliqué.

Par souci de simplification, le calcul de l'assiette d'aide pourra se limiter aux modalités du calcul du coût de l'équipement « en l'absence de VLE communautaire en vigueur ou dans le cas de VLE communautaire déjà respectée par l'entreprise », dès lors que ce calcul conduit à un montant d'aide compatible avec :

- le plafond des aides du règlement d'exemption UE « De Minimis »
- et le plafond du seuil de la Décision Directeur (DD).

A3. Conditions particulières de solde :

- Lorsque l'assiette de l'aide a été calculée en prenant en compte l'existence d'une Valeur Limite d'Emission (VLE) communautaire, la réfaction totale de l'aide est retenue si l'atteinte de performances allant au-delà de ce seuil n'est pas effective. [DP]
- Lorsque l'opération est en lien avec une VLE nouvellement adoptée, la réfaction totale de la part de l'aide nécessaire au respect de la norme est appliquée si les travaux ne sont pas achevés 1 an avant la date retenue pour l'entrée en vigueur de(s) dite(s) norme(s) communautaire(s) ou la date de transposition obligatoire de la norme en droit français. [DP]
- Pour un raccordement au réseau urbain soumis à autorisation, l'établissement justifie de sa situation administrative vis-à-vis de l'autorité compétente pour le solde (les exigences de l'Agence sont précisées dans les paragraphes concernés de la DAS ou de la CAF). [DP]
- Enfin lorsque des résultats conformes à des engagements précis du constructeur et/ou des exigences réglementaires sont spécifiés dans la convention, l'établissement justifie des attestations police de l'eau et/ou autorisations obtenus, ou d'un bilan des résultats atteints en routine par les ouvrages. [DP]

B - OBJECTIF 1-2 : ACCOMPAGNER LA REDUCTION DES EMISSIONS DE SUBSTANCES DANGEREUSES DISPERSEES

DP2012-16

L'agence soutient la mise en œuvre d'opérations collectives contractuelles permettant de réduire la pollution dispersée par des substances dangereuses. A ce titre sont éligibles :

- Les opérations multisectorielles sur le territoire d'une agglomération visant à réduire les pollutions toxiques issues des effluents non domestiques raccordés (y compris les effluents issus de l'artisanat). Ces opérations ont notamment pour objectif de limiter la présence des substances dans les sous-produits de l'assainissement.
- Les opérations sectorielles (ex : activités portuaires) ou multisectorielles visant à réduire les pollutions toxiques dispersées sur un bassin versant ciblé dans le cas où aucune agglomération majeure n'est susceptible de porter une opération collective et où une cohérence territoriale est justifiée.

DA 2012-24

Les modalités de mise en œuvre des démarches collectives doivent être formalisées dans un contrat entre l'Agence et les autres partenaires de l'opération. Ce contrat définit les objectifs, les modalités de pilotage, les moyens mobilisés par chaque acteur, et les indicateurs de suivi et d'évaluation.

Une contractualisation ne peut intervenir qu'à la condition de présenter un plan d'action ambitieux permettant de réduire les émissions des micropolluants les plus préoccupants.

DP2012-16

Sont éligibles :

- Les études préalables (y compris les actions d'amélioration de la connaissance des pollutions),
- Les travaux de réduction des pollutions, notamment : la réduction à la source (en premier lieu : la substitution, les technologies propres, le traitement en sortie d'atelier), la séparation des réseaux, la mise en place de dispositifs d'épuration, la réduction des pollutions issues des eaux pluviales, la réduction des volumes d'effluents avant traitement, le traitement des boues et des déchets dangereux pour l'eau). La priorité est donnée aux travaux de réduction à la source;
- L'animation, la création ou le maintien de structures porteuses du contrat ;
- Les actions de communication technique et de sensibilisation des gestionnaires, des usagers et professionnels.

B1. Conditions d'intervention

Mêmes conditions que § A1 du « § Objectif 1-1 accompagner la réduction des émissions des émetteurs de substances dans un cadre individuel », à savoir :

Pour les dispositifs d'autosurveillance, le bénéficiaire a obligation de communiquer les résultats obtenus pour le calcul de la redevance.

Sont éligibles les travaux visant à réduire l'impact des eaux pluviales portant spécifiquement sur les mesures internes au site industriel limitant les dépôts de polluants sur les zones lessivées, la couverture des zones de pollution et la séparation des réseaux eaux pluviales/eaux usées.

Sont également éligibles les travaux visant à limiter les impacts liés au rejet final de ces eaux dans le milieu (stockage et traitement des eaux pluviales avant rejet). Ces projets sont éligibles, dans le cadre d'appel à projets. Dans le cadre des opérations collectives, sont éligibles [hors appel à projet] les projets de faible envergure (visant à limiter les impacts liés au rejet final des eaux pluviales dans le milieu (stockage et traitement des eaux pluviales avant rejet).

Concernant la pollution des sites et sols historiquement pollués, sont éligibles uniquement les études permettant d'établir un diagnostic, de mesurer l'impact ou de proposer des solutions de traitement vis-à-vis de la pollution de l'eau.

Concernant l'élimination des déchets dangereux pour l'eau, sont éligibles les investissements qui améliorent leur collecte.

Les surcoûts d'exploitation liés aux investissements sont éligibles dans le cadre d'une bonification contractuelle telle que définie dans la délibération d'application « politique contractuelle » et ce uniquement pour les 5 premières années d'exploitation.

Pour les actions d'information et d'animation s'appliquent les dispositions définies dans les délibérations d'application « communication (LCF 34) » et « gestion concertée et soutien à l'animation (LCF 29) ». Les aides correspondantes restent comptabilisées sur la LCF 13.

Pour les études : Voir obligations générales du titulaire des clauses générales relatives aux conventions d'aides financières (en annexe de la délibération Conditions générales d'attribution et de versement des aides).

Ne sont pas aidés : les travaux en station d'épuration pour le traitement des substances dangereuses ou émergentes.

B2. Modalités :

B2.1 Taux d'aide

- Etudes : jusqu'à 50% de subvention; + 10% de subvention pour les moyennes entreprises, + 20% de subvention pour les petites entreprises
- Travaux :
 - sur les toxiques, jusqu'à 50% de subvention,
 - sur autres paramètres : jusqu'à 30% de subvention,
 - + 10% de subvention pour les moyennes entreprises, + 20% de subvention pour les petites entreprises
- Communication : jusqu'à 50% de subvention.
- Animation : 50% sur le montant de l'assiette défini dans le domaine 7 « soutien à l'animation ».

B 2.2 Modalités de calculs des aides

Mêmes modalités de calcul que § A2.2 du « §Objectif 1-1 accompagner la réduction des émissions des émetteurs de substances dans un cadre individuel», à savoir :

Le calcul de l'assiette de l'aide prend en compte trois conditions :

- **la déduction des bénéfiques [14] liés à l'exploitation des investissements** (bénéfices supplémentaires moins les surcoûts liés à l'investissement). Il s'agit des chiffres prévisionnels cumulés sur les 5 premières années.
- **l'analyse des coûts** liés à l'augmentation du niveau de protection de l'environnement,
- **le ciblage de l'enjeu lié directement à l'eau** par rapport à d'autres enjeux environnement

L'analyse des coûts visés ci-dessus est définie comme suit :

- Dans le cas où il existe une Valeur Limite d'Emission (VLE) communautaire en vigueur et non respectée par l'entreprise, le coût du projet est diminué du coût d'un investissement comparable sur le plan technique (qui remplit les mêmes fonctions) et permettant d'atteindre le niveau de la VLE communautaire.
- Dans le cas d'une VLE communautaire nouvellement adoptée, avec un délai d'entrée en vigueur (Aide à l'adaptation aux nouvelles normes communautaires) : la part des travaux nécessaires au respect des normes communautaires nouvellement adoptées peut être intégrée à l'assiette d'aide si le projet s'achève plus d'1 an avant la date retenue pour l'entrée en vigueur de(s) dite(s) norme(s) communautaire(s) ou la date de transposition obligatoire de la norme en droit français.
- En l'absence de VLE communautaire en vigueur ou dans le cas de VLE communautaire déjà respectée par l'entreprise : sont retenus les coûts individualisables liés à la protection de l'environnement. Lorsque les coûts ne sont pas individualisables (notamment technologie propre) :
 - soit l'entreprise peut continuer d'exploiter les installations en place (type, niveau et qualité de production constant), il n'y a pas de réduction d'assiette à opérer ;
 - soit elle ne le peut pas :
 - le coût du projet est diminué du coût d'un investissement comparable sur le plan technique (qui remplit les mêmes fonctions) mais ne permettant pas d'atteindre le même niveau environnemental.
 - ou à défaut, il peut être appliqué le ratio « communément admis » de 50% de l'assiette.

Le ciblage de l'enjeu lié directement à l'eau par rapport à d'autres enjeux Environnement repose de même sur l'identification du coût des équipements liés à la protection de l'eau lorsqu'ils sont individualisables. Dans le cas contraire, un ratio sur le global est appliqué.

Par souci de simplification, le calcul de l'assiette d'aide pourra se limiter aux modalités du calcul du coût de l'équipement « en l'absence de VLE communautaire en vigueur ou dans le cas de VLE communautaire déjà respectée par l'entreprise », dès lors que ce calcul conduit à un montant d'aide compatible avec :

- le plafond des aides du règlement d'exemption UE « De Minimis »
- et le plafond du seuil de la Décision Directeur (DD).

B3. Conditions de solde

Mêmes conditions que § A.3 du « § Objectif 1-1 accompagner la réduction des émissions des émetteurs de substances dans un cadre individuel », à savoir :

- *Lorsque l'assiette de l'aide a été calculée en prenant en compte l'existence d'une Valeur Limite d'Emission (VLE) communautaire, la réfaction totale de l'aide est retenue si l'atteinte de performances allant au-delà de ce seuil n'est pas effective. [DP]*
- *Lorsque l'opération est en lien avec une VLE nouvellement adoptée, la réfaction totale de la part de l'aide nécessaire au respect de la norme est appliquée si les travaux ne sont pas achevés 1 an avant la date retenue pour l'entrée en vigueur de(s) dite(s) norme(s) communautaire(s) ou la date de transposition obligatoire de la norme en droit français. [DP]*
- *Pour un raccordement au réseau urbain soumis à autorisation, l'établissement justifie de sa situation administrative vis-à-vis de l'autorité compétente pour le solde (les exigences de l'Agence sont précisées dans les paragraphes concernés de la DAS ou de la CAF). [DP]*
- *Enfin lorsque des résultats conformes à des engagements précis du constructeur et/ou des exigences réglementaires sont spécifiés dans la convention, l'établissement justifie des attestations police de l'eau et/ou autorisations obtenus, ou d'un bilan des résultats atteints en routine par les ouvrages. [DP]*

DP2012-16

C - OBJECTIF 1-3 : REDUIRE LA POLLUTION NON TOXIQUE [21] EN INTERVENANT PRIORITAIREMENT SUR LES PROJETS D'INTERET « MANIFESTE »

L'agence soutient les actions visant à réduire les pollutions autres que les substances dangereuses sur les masses d'eau prioritaires au titre du SDAGE.

Ne sont aidés que les projets dont l'impact environnemental, pris isolément, peut être considéré comme « manifeste ».

Dans le cadre de pollutions dispersées (sans impact « manifeste » prises isolément), l'agence soutient les opérations collectives sectorielles ou multisectorielles qui permettent une action générale sur l'ensemble des rejets impactant la masse d'eau prioritaires au titre du SDAGE. Ces opérations sont menées sur des échelles territoriales restreintes et font l'objet d'une contractualisation.

Sont éligibles à ce titre, notamment :

- les actions d'amélioration de la connaissance des pollutions (comptage, prélèvements d'échantillon, les études sur les sites pollués),
- les travaux de réduction des pollutions : la réduction à la source (en premier lieu : la substitution, les technologies propres, le traitement en sortie d'atelier), la séparation des réseaux, la mise en place de dispositifs d'épuration, la réduction des pollutions issues des eaux pluviales, la réduction des volumes d'effluents avant traitement, le traitement des boues et des déchets dangereux pour l'eau). La priorité est donnée aux travaux de réduction à la source,
- L'animation, la création ou le maintien de structures porteuses du contrat dans le cadre des opérations collectives,
- La communication dans le cadre des opérations collectives

DA 2012-24

C1. Conditions d'intervention

Mêmes conditions que § A1 du « ! Objectif 1-1 accompagner la réduction des émissions des émetteurs de substances dans un cadre individuel », à savoir :

Pour les dispositifs d'autosurveillance, le bénéficiaire à obligation de communiquer les résultats obtenus pour le calcul de la redevance.

Sont éligibles les travaux visant à réduire l'impact des eaux pluviales portant spécifiquement sur les mesures internes au site industriel limitant les dépôts de polluants sur les zones lessivées, la couverture des zones de pollution et la séparation des réseaux eaux pluviales/eaux usées.

Sont également éligibles les travaux visant à limiter les impacts liés au rejet final de ces eaux dans le milieu (stockage et traitement des eaux pluviales avant rejet). Ces projets sont éligibles, dans le cadre d'appel à projets.

Concernant la pollution des sites et sols historiquement pollués, sont éligibles uniquement les études permettant d'établir un diagnostic, de mesurer l'impact ou de proposer des solutions de traitement vis-à-vis de la pollution de l'eau.

Concernant l'élimination des déchets dangereux pour l'eau, sont éligibles les investissements qui améliorent leur collecte.

Les surcoûts d'exploitation liés aux investissements sont éligibles dans le cadre d'une bonification contractuelle telle que définie dans la délibération d'application « politique contractuelle » et ce uniquement pour les 5 premières années d'exploitation.

Pour les actions d'information et d'animation s'appliquent les dispositions définies dans les délibérations d'application « communication (LCF 34) » et « gestion concertée et soutien à l'animation (LCF 29) ». Les aides correspondantes restent comptabilisées sur la LCF 13.

Pour les études : Voir obligations générales du titulaire des Clauses générales relatives aux conventions d'aides financières (en annexe de la délibération Conditions générales d'attribution et de versement des aides).

L'impact environnemental est considéré « par principe » comme manifeste lorsqu'il s'agit de travaux qui s'inscrivent dans la mise en œuvre des actions du Programme de Mesure.

En dehors des actions prévues au Programme de mesure, l'agence accompagne les opérations présentant un impact significatif sur l'amélioration des milieux, apprécié en fonction du niveau de pollution abattue.

C2. Modalités :

C2.2.1 taux d'aide :

- Etudes : jusqu'à 50% de subvention; + 10% de subvention pour les moyennes entreprises, + 20% de subvention pour les petites entreprises
- Travaux : - jusqu'à 30% de subvention,
 - + 10% de subvention pour les moyennes entreprises, + 20% de subvention pour les petites entreprises
- Communication : jusqu'à 50% de subvention.
- Animation : 50% sur le montant de l'assiette défini dans le domaine 7 « soutien à l'animation ».

C2.2 Modalités de calculs des aides

Mêmes modalités de calcul que § A2.2 du « Objectif 1-1 accompagner la réduction des émissions des émetteurs de substances dans un cadre individuel », à savoir :

Le calcul de l'assiette de l'aide prend en compte trois conditions :

- **la déduction des bénéfiques** [14] **liés à l'exploitation des investissements** (bénéfices supplémentaires moins les surcoûts liés à l'investissement). Il s'agit des chiffres prévisionnels cumulés sur les 5 premières années.
- **l'analyse des coûts** liés à l'augmentation du niveau de protection de l'environnement,
- **le ciblage de l'enjeu lié directement à l'eau** par rapport à d'autres enjeux environnement

L'analyse des coûts visés ci-dessus est définie comme suit :

- Dans le cas où il existe une Valeur Limite d'Emission (VLE) communautaire en vigueur et non respectée par l'entreprise, le coût du projet est diminué du coût d'un investissement comparable sur le plan technique (qui remplit les mêmes fonctions) et permettant d'atteindre le niveau de la VLE communautaire.
- Dans le cas d'une VLE communautaire nouvellement adoptée, avec un délai d'entrée en vigueur (Aide à l'adaptation aux nouvelles normes communautaires) : la part des travaux nécessaires au respect des normes communautaires nouvellement adoptées peut être intégrée à l'assiette d'aide si le projet s'achève plus d'1 an avant la date retenue pour l'entrée en vigueur de(s) dite(s) norme(s) communautaire(s) ou la date de transposition obligatoire de la norme en droit français.
- En l'absence de VLE communautaire en vigueur ou dans le cas de VLE communautaire déjà respectée par l'entreprise : sont retenus les coûts individualisables liés à la protection de l'environnement. Lorsque les coûts ne sont pas individualisables (notamment technologie propre) :
 - soit l'entreprise peut continuer d'exploiter les installations en place (type, niveau et qualité de production constant), il n'y a pas de réduction d'assiette à opérer ;
 - soit elle ne le peut pas :
 - le coût du projet est diminué du coût d'un investissement comparable sur le plan technique (qui remplit les mêmes fonctions) mais ne permettant pas d'atteindre le même niveau environnemental.
 - ou à défaut, il peut être appliqué le ratio « communément admis » de 50% de l'assiette.

Le ciblage de l'enjeu lié directement à l'eau par rapport à d'autres enjeux Environnement repose de même sur l'identification du coût des équipements liés à la protection de l'eau lorsqu'ils sont individualisables. Dans le cas contraire, un ratio sur le global est appliqué.

Par souci de simplification, le calcul de l'assiette d'aide pourra se limiter aux modalités du calcul du coût de l'équipement « en l'absence de VLE communautaire en vigueur ou dans le cas de VLE communautaire déjà respectée par l'entreprise », dès lors que ce calcul conduit à un montant d'aide compatible avec :

- le plafond des aides du règlement d'exemption UE « De Minimis »
- et le plafond du seuil de la Décision Directeur (DD).

C3. Conditions particulières de solde

Mêmes conditions que §A.3 du « § Objectif 1-1 accompagner la réduction des émissions des émetteurs de substances dans un cadre individuel », à savoir :

- Lorsque l'assiette de l'aide a été calculée en prenant en compte l'existence d'une Valeur Limite d'Emission (VLE) communautaire, la réfaction totale de l'aide est retenue si l'atteinte de performances allant au-delà de ce seuil n'est pas effective. [DP]
- Lorsque l'opération est en lien avec une VLE nouvellement adoptée, la réfaction totale de la part de l'aide nécessaire au respect de la norme est appliquée si les travaux ne sont pas achevés 1 an avant la date retenue pour l'entrée en vigueur de(s) dite(s) norme(s) communautaire(s) ou la date de transposition obligatoire de la norme en droit français. [DP]
- Pour un raccordement au réseau urbain soumis à autorisation, l'établissement justifie de sa situation administrative vis-à-vis de l'autorité compétente pour le solde (les exigences de l'Agence sont précisées dans les paragraphes concernés de la DAS ou de la CAF). [DP]
- Enfin lorsque des résultats conformes à des engagements précis du constructeur et/ou des exigences réglementaires sont spécifiés dans la convention, l'établissement justifie des attestations police de l'eau et/ou autorisations obtenus, ou d'un bilan des résultats atteints en routine par les ouvrages. [DP]

D - OBJECTIF 1-4 : ACCOMPAGNER LES TRAVAUX DE PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES SUR LES RESSOURCES STRATEGIQUES EN EAU POTABLE OU EN AMONT DES ZONES DE CAPTAGES.

DP2012-16

Sont éligibles à ce titre les travaux de prévention des pollutions accidentelles sur l'eau (bassin de confinement, aires de stockage sélectif des déchets ou produits dangereux...) présentés par les maîtres d'ouvrages industriels.

DA2012-24

La prévention des pollutions accidentelles de l'eau peut être aidée si le bénéficiaire est implanté :

- soit sur une aire d'alimentation de captage eau potable,
- soit à moins de 3 km d'un point de captage publique « eau potable » en exploitation,
- soit dans le périmètre d'une ressource à préserver pour l'AEP (OF5E).

D1. Conditions d'intervention

Conditions communes au « § A1.- Objectif 1-1 accompagner la réduction des émissions des émetteurs de substances dans un cadre individuel », à savoir :

Pour les dispositifs d'autosurveillance, le bénéficiaire à obligation de communiquer les résultats obtenus pour le calcul de la redevance.

Sont éligibles les travaux visant à réduire l'impact des eaux pluviales portant spécifiquement sur les mesures internes au site industriel limitant les dépôts de polluants sur les zones lessivées, la couverture des zones de pollution et la séparation des réseaux eaux pluviales/eaux usées.

Sont également éligibles les travaux visant à limiter les impacts liés au rejet final de ces eaux dans le milieu (stockage et traitement des eaux pluviales avant rejet). Ces projets sont éligibles, dans le cadre d'appel à projets.

Concernant la pollution des sites et sols historiquement pollués, sont éligibles uniquement les études permettant d'établir un diagnostic, de mesurer l'impact ou de proposer des solutions de traitement vis-à-vis de la pollution de l'eau.

Concernant l'élimination des déchets dangereux pour l'eau, sont éligibles les investissements qui améliorent leur collecte.

Les surcoûts d'exploitation liés aux investissements sont éligibles dans le cadre d'une bonification contractuelle telle que définie dans la délibération d'application « politique contractuelle » et ce uniquement pour les 5 premières années d'exploitation.

Pour les actions d'information et d'animation s'appliquent les dispositions définies dans les délibérations d'application « communication (LCF 34) » et « gestion concertée et soutien à l'animation (LCF 29) ». Les aides correspondantes restent comptabilisées sur la LCF 13.

Pour les études : Voir obligations générales du titulaire des Clauses générales relatives aux conventions d'aides financières (en annexe de la délibération Conditions générales d'attribution et de versement des aides).

D.2 Modalités :

D2.1 Taux d'aide :

taux d'aide : jusqu'à 30% de subvention pour les travaux ; jusqu'à 50% de subvention pour les études +10% de subvention pour les moyennes entreprises, + 20% de subvention pour les petites entreprises.

D2.2 Modalités de calculs des aides

Mêmes modalités de calcul que § A.2.2 du « § Objectif 1-1 accompagner la réduction des émissions des émetteurs de substances dans un cadre individuel » à savoir :

Le calcul de l'assiette de l'aide prend en compte trois conditions :

- **la déduction des bénéfices liés à l'exploitation des investissements** (bénéfices supplémentaires moins les surcoûts liés à l'investissement). Il s'agit des chiffres prévisionnels cumulés sur les 5 premières années.
- **l'analyse des coûts** liés à l'augmentation du niveau de protection de l'environnement,
- **le ciblage de l'enjeu lié directement à l'eau par rapport à d'autres enjeux environnement,**

L'analyse des coûts visés ci-dessus est définie comme suit :

- Dans le cas où il existe une Valeur Limite d'Emission (VLE) communautaire en vigueur et non respectée par l'entreprise, le coût du projet est diminué du coût d'un investissement comparable sur le plan technique (qui remplit les mêmes fonctions) et permettant d'atteindre le niveau de la VLE communautaire.

- Dans le cas d'une VLE communautaire nouvellement adoptée, avec un délai d'entrée en vigueur (Aide à l'adaptation aux nouvelles normes communautaires) : la part des travaux nécessaires au respect des normes communautaires nouvellement adoptées peut être intégrée à l'assiette d'aide si le projet s'achève plus d'1 an avant la date retenue pour l'entrée en vigueur de(s) dite(s) norme(s) communautaire(s) ou la date de transposition obligatoire de la norme en droit français.
- En l'absence de VLE communautaire en vigueur ou dans le cas de VLE communautaire déjà respectée par l'entreprise : sont retenus les coûts individualisables liés à la protection de l'environnement. Lorsque les coûts ne sont pas individualisables (notamment technologie propre) :
 - soit l'entreprise peut continuer d'exploiter les installations en place (type, niveau et qualité de production constant), il n'y a pas de réduction d'assiette à opérer ;
 - soit elle ne le peut pas :
 - le coût du projet est diminué du coût d'un investissement comparable sur le plan technique (qui remplit les mêmes fonctions) mais ne permettant pas d'atteindre le même niveau environnemental.
 - ou à défaut, il peut être appliqué le ratio « communément admis » de 50% de l'assiette.

Le ciblage de l'enjeu lié directement à l'eau par rapport à d'autres enjeux Environnement repose de même sur l'identification du coût des équipements liés à la protection de l'eau lorsqu'ils sont individualisables. Dans le cas contraire, un ratio sur le global est appliqué.

Par souci de simplification, le calcul de l'assiette d'aide pourra se limiter aux modalités du calcul du coût de l'équipement « en l'absence de VLE communautaire en vigueur ou dans le cas de VLE communautaire déjà respectée par l'entreprise », dès lors que ce calcul conduit à un montant d'aide compatible avec :

- le plafond des aides du règlement d'exemption UE « De Minimis »
- et le plafond du seuil de la Décision Directeur (DD).

D3. Conditions particulières de solde

Mêmes conditions que § A.3 du « §2 Objectif 1-1 accompagner la réduction des émissions des émetteurs de substances dans un cadre individuel », à savoir :

- Lorsque l'assiette de l'aide a été calculée en prenant en compte l'existence d'une Valeur Limite d'Emission (VLE) communautaire, la réfaction totale de l'aide est retenue si l'atteinte de performances allant au-delà de ce seuil n'est pas effective. [DP]
- Lorsque l'opération est en lien avec une VLE nouvellement adoptée, la réfaction totale de la part de l'aide nécessaire au respect de la norme est appliquée si les travaux ne sont pas achevés 1 an avant la date retenue pour l'entrée en vigueur de(s) dite(s) norme(s) communautaire(s) ou la date de transposition obligatoire de la norme en droit français. [DP]
- Pour un raccordement au réseau urbain soumis à autorisation, l'établissement justifie de sa situation administrative vis-à-vis de l'autorité compétente pour le solde (les exigences de l'Agence sont précisées dans les paragraphes concernés de la DAS ou de la CAF). [DP]
- Enfin lorsque des résultats conformes à des engagements précis du constructeur et/ou des exigences réglementaires sont spécifiés dans la convention, l'établissement justifie des attestations police de l'eau et/ou autorisations obtenus, ou d'un bilan des résultats atteints en routine par les ouvrages. [DP]

E - OBJECTIF 1-5 : ACCOMPAGNER LES ENTREPRISES POUR LA MISE EN ŒUVRE DE TECHNOLOGIES INNOVANTES DE GESTION DE LEURS EFFLUENTS NOTAMMENT LES SUBSTANCES DANGEREUSES.

DP2012-16

Sont éligibles à ce titre :

- les études et travaux scientifiques visant à développer de nouvelles technologies de traitement des effluents industriels ou des travaux de recherche- développement autour de technologies propres,
- les travaux de mise en place, sur site réel, de technologies sans retour terrain, et présentant de ce fait un risque pour l'entreprise ;
- le développement de connaissance par la mise en œuvre d'une opération de démonstration sur un site industriel. La démonstration pouvant être portée soit par l'industriel soit par un organisme de recherche. Les projets sont sélectionnés notamment dans le cadre d'un appel à projet.

DA2012-24

Sont soutenues les actions visant à développer de nouvelles technologies épuratoires ou des technologies propres, pour éviter les émissions de substances dans l'eau.

E1. Conditions d'intervention

Conditions communes au « §A.2 – Objectif 1-1 accompagner la réduction des émissions des émetteurs de substances dans un cadre individuel », à savoir :

Pour les dispositifs d'autosurveillance, le bénéficiaire à obligation de communiquer les résultats obtenus pour le calcul de la redevance.

Sont éligibles les travaux visant à réduire l'impact des eaux pluviales portant spécifiquement sur les mesures internes au site industriel limitant les dépôts de polluants sur les zones lessivées, la couverture des zones de pollution et la séparation des réseaux eaux pluviales/eaux usées.

Sont également éligibles les travaux visant à limiter les impacts liés au rejet final de ces eaux dans le milieu (stockage et traitement des eaux pluviales avant rejet). Ces projets sont éligibles, dans le cadre d'appel à projets.

Concernant la pollution des sites et sols historiquement pollués, sont éligibles uniquement les études permettant d'établir un diagnostic, de mesurer l'impact ou de proposer des solutions de traitement vis-à-vis de la pollution de l'eau.

Concernant l'élimination des déchets dangereux pour l'eau, sont éligibles les investissements qui améliorent leur collecte.

Les surcoûts d'exploitation liés aux investissements sont éligibles dans le cadre d'une bonification contractuelle telle que définie dans la délibération d'application « politique contractuelle » et ce uniquement pour les 5 premières années d'exploitation.

Pour les actions d'information et d'animation s'appliquent les dispositions définies dans les délibérations d'application « communication (LCF 34) » et « gestion concertée et soutien à l'animation (LCF 29) ». Les aides correspondantes restent comptabilisées sur la LCF 13.

Pour les études : Voir obligations générales du titulaire des clauses générales relatives aux conventions d'aides financières (en annexe de la délibération Conditions générales d'attribution et de versement des aides).

Les installations taille réelle sont aidées en fonction de l'intérêt sur le milieu aquatique. Dans le cas où les installations nécessiteraient des investissements complémentaires pour satisfaire une utilisation industrielle, l'agence accompagne ce nouvel investissement. Le montant de l'accompagnement est proportionné au gain environnemental attendu.

Les projets de démonstration sont sélectionnés dans le cadre d'un appel à projet. Les projets peuvent être portés par l'industriel ou par un organisme de recherche. Dans le cas où le projet est porté par un organisme de recherche, l'association d'un ou plusieurs industriels est obligatoire pour permettre d'étudier les effluents réels et non synthétiques.

E2. Modalités

Pour les études, taux d'aide jusqu'à 50%

Travaux : sur les substances dangereuses taux d'aide jusqu'à 50% ; sur autres paramètres : taux d'aide jusqu'à 30%. + 10% de subvention pour les moyennes entreprises, + 20% de subvention pour les petites entreprises. + 10% de subvention au titre des technologies innovantes.

E2.2 Modalités de calculs des aides

Mêmes modalités de calcul que §A.2.2 du « § Objectif 1-1 accompagner la réduction des émissions des émetteurs de substances dans un cadre individuel », à savoir :

Le calcul de l'assiette de l'aide prend en compte trois conditions :

- la déduction des bénéfices liés à l'exploitation des investissements (bénéfices supplémentaires moins les surcoûts liés à l'investissement). Il s'agit des chiffres prévisionnels cumulés sur les 5 premières années.
- l'analyse des coûts liés à l'augmentation du niveau de protection de l'environnement,
- le ciblage de l'enjeu lié directement à l'eau par rapport à d'autres enjeux environnement.

L'analyse des coûts visés ci-dessus est définie comme suit :

- Dans le cas où il existe une Valeur Limite d'Emission (VLE) communautaire en vigueur et non respectée par l'entreprise, le coût du projet est diminué du coût d'un investissement comparable sur le plan technique (qui remplit les mêmes fonctions) et permettant d'atteindre le niveau de la VLE communautaire.
- Dans le cas d'une VLE communautaire nouvellement adoptée, avec un délai d'entrée en vigueur (Aide à l'adaptation aux nouvelles normes communautaires) : la part des travaux nécessaires au respect des normes communautaires nouvellement adoptées peut être intégrée à l'assiette d'aide si le projet s'achève plus d'1 an avant la date retenue pour l'entrée en vigueur de(s) dite(s) norme(s) communautaire(s) ou la date de transposition obligatoire de la norme en droit français.
- En l'absence de VLE communautaire en vigueur ou dans le cas de VLE communautaire déjà respectée par l'entreprise : sont retenus les coûts individualisables liés à la protection de l'environnement. Lorsque les coûts ne sont pas individualisables (notamment technologie propre) :
 - soit l'entreprise peut continuer d'exploiter les installations en place (type, niveau et qualité de production constant), il n'y a pas de réduction d'assiette à opérer ;
 - soit elle ne le peut pas :
 - le coût du projet est diminué du coût d'un investissement comparable sur le plan technique (qui remplit les mêmes fonctions) mais ne permettant pas d'atteindre le même niveau environnemental.
 - ou à défaut, il peut être appliqué le ratio « communément admis » de 50% de l'assiette.

Le ciblage de l'enjeu lié directement à l'eau par rapport à d'autres enjeux Environnement repose de même sur l'identification du coût des équipements liés à la protection de l'eau lorsqu'ils sont individualisables. Dans le cas contraire, un ratio sur le global est appliqué.

Par souci de simplification, le calcul de l'assiette d'aide pourra se limiter aux modalités du calcul du coût de l'équipement « en l'absence de VLE communautaire en vigueur ou dans le cas de VLE communautaire déjà respectée par l'entreprise », dès lors que ce calcul conduit à un montant d'aide compatible avec :

- le plafond des aides du règlement d'exemption UE « De Minimis »
- et le plafond du seuil de la Décision Directeur (DD).

E3. Conditions particulières de solde

Mêmes conditions que § A.3 du « § Objectif 1-1 accompagner la réduction des émissions des émetteurs de substances dans un cadre individuel », à savoir :

- Lorsque l'assiette de l'aide a été calculée en prenant en compte l'existence d'une Valeur Limite d'Emission (VLE) communautaire, la réfaction totale de l'aide est retenue si l'atteinte de performances allant au-delà de ce seuil n'est pas effective. [DP]
- Lorsque l'opération est en lien avec une VLE nouvellement adoptée, la réfaction totale de la part de l'aide nécessaire au respect de la norme est appliquée si les travaux ne sont pas achevés 1 an avant la date retenue pour l'entrée en vigueur de(s) dite(s) norme(s) communautaire(s) ou la date de transposition obligatoire de la norme en droit français. [DP]
- Pour un raccordement au réseau urbain soumis à autorisation, l'établissement justifie de sa situation administrative vis-à-vis de l'autorité compétente pour le solde (les exigences de l'Agence sont précisées dans les paragraphes concernés de la DAS ou de la CAF). [DP]
- Enfin lorsque des résultats conformes à des engagements précis du constructeur et/ou des exigences réglementaires sont spécifiés dans la convention, l'établissement justifie des attestations police de l'eau et/ou autorisations obtenus, ou d'un bilan des résultats atteints en routine par les ouvrages. [DP]

ORIENTATION 2 : ACCOMPAGNER LA REGLEMENTATION

F - OBJECTIF 2-1 : ACCOMPAGNEMENT DE LA REDUCTION DE L'IMPACT DES REJETS NON DOMESTIQUES SUR LES STATIONS D'EPURATION URBAINES :

DP2012-16

L'agence accompagne les actions effectuées par les entreprises prescrites par le service d'assainissement visant à contribuer à la mise aux normes des systèmes d'assainissement au titre de la DERU.

A ce titre sont éligibles :

- Les études préalables aux travaux
- les actions des collectivités pour la régularisation des rejets non domestiques
- les travaux dans les sites industriels dont les rejets peuvent être à l'origine d'un dysfonctionnement de la station d'épuration urbaine (y compris les rejets de temps de pluie et les dépassements de seuil des éléments traces métalliques dans les boues).

Ces collectivités sont celles ne représentant pas un enjeu toxique.

DA2012-24

F1. Conditions d'intervention

Mêmes conditions que § A.1 du « § Objectif 1-1 accompagner la réduction des émissions des émetteurs de substances dans un cadre individuel », à savoir :

Pour les dispositifs d'autosurveillance, le bénéficiaire a l'obligation de communiquer les résultats obtenus pour le calcul de la redevance.

Sont éligibles les travaux visant à réduire l'impact des eaux pluviales portant spécifiquement sur les mesures internes au site industriel limitant les dépôts de polluants sur les zones lessivées, la couverture des zones de pollution et la séparation des réseaux eaux pluviales/eaux usées.

Sont également éligibles les travaux visant à limiter les impacts liés au rejet final de ces eaux dans le milieu (stockage et traitement des eaux pluviales avant rejet). Ces projets sont éligibles, dans le cadre d'appel à projets.

Concernant la pollution des sites et sols historiquement pollués, sont éligibles uniquement les études permettant d'établir un diagnostic, de mesurer l'impact ou de proposer des solutions de traitement vis-à-vis de la pollution de l'eau.

Concernant l'élimination des déchets dangereux pour l'eau, sont éligibles les investissements qui améliorent leur collecte.

Les surcoûts d'exploitation liés aux investissements sont éligibles dans le cadre d'une bonification contractuelle telle que définie dans la délibération d'application « politique contractuelle » et ce uniquement pour les 5 premières années d'exploitation.

Pour les actions d'information et d'animation s'appliquent les dispositions définies dans les délibérations d'application « communication (LCF 34) » et « gestion concertée et soutien à l'animation (LCF 29) ». Les aides correspondantes restent comptabilisées sur la LCF 13.

Pour les études : Voir obligations générales du titulaire des Clauses générales relatives aux conventions d'aides financières (en annexe de la délibération Conditions générales d'attribution et de versement des aides).

Modalités :

DP2012-16

- Aide forfaitaire pour la régularisation des effluents non domestiques (moyens humains, techniques)
- Etudes : taux d'aide jusqu'à 50% de subvention, + 10% de subvention pour les moyennes entreprises, + 20% de subvention pour les petites entreprises
- Travaux :
 - sur les substances, taux d'aide jusqu'à 50% de subvention,
 - sur autres paramètres, taux d'aide jusqu'à 30% de subvention,
 - + 10% de subvention pour les moyennes entreprises, + 20% de subvention pour les petites entreprises.

F2. Modalités de calculs des aides

Mêmes modalités de calcul que § A.2.2 du « § Objectif 1-1 accompagner la réduction des émissions des émetteurs de substances dans un cadre individuel », à savoir :

Le calcul de l'assiette de l'aide prend en compte trois conditions :

- **la déduction des bénéfices liés à l'exploitation des investissements** (bénéfices supplémentaires moins les surcoûts liés à l'investissement). Il s'agit des chiffres prévisionnels cumulés sur les 5 premières années.
- **l'analyse des coûts** liés à l'augmentation du niveau de protection de l'environnement,
- **le ciblage de l'enjeu lié directement à l'eau** par rapport à d'autres enjeux environnement

L'analyse des coûts visés ci-dessus est définie comme suit :

- Dans le cas où il existe une Valeur Limite d'Emission (VLE) communautaire en vigueur et non respectée par l'entreprise, le coût du projet est diminué du coût d'un investissement comparable sur le plan technique (qui remplit les mêmes fonctions) et permettant d'atteindre le niveau de la VLE communautaire.
- Dans le cas d'une VLE communautaire nouvellement adoptée, avec un délai d'entrée en vigueur (Aide à l'adaptation aux nouvelles normes communautaires) : la part des travaux nécessaires au respect des normes communautaires nouvellement adoptées peut être intégrée à l'assiette d'aide si le projet s'achève plus d'1 an avant la date retenue pour l'entrée en vigueur de(s) dite(s) norme(s) communautaire(s) ou la date de transposition obligatoire de la norme en droit français.
- En l'absence de VLE communautaire en vigueur ou dans le cas de VLE communautaire déjà respectée par l'entreprise : sont retenus les coûts individualisables liés à la protection de l'environnement. Lorsque les coûts ne sont pas individualisables (notamment technologie propre) :
 - soit l'entreprise peut continuer d'exploiter les installations en place (type, niveau et qualité de production constant), il n'y a pas de réduction d'assiette à opérer ;
 - soit elle ne le peut pas :
 - le coût du projet est diminué du coût d'un investissement comparable sur le plan technique (qui remplit les mêmes fonctions) mais ne permettant pas d'atteindre le même niveau environnemental.
 - ou à défaut, il peut être appliqué le ratio « communément admis » de 50% de l'assiette.

Le ciblage de l'enjeu lié directement à l'eau par rapport à d'autres enjeux Environnement repose de même sur l'identification du coût des équipements liés à la protection de l'eau lorsqu'ils sont individualisables. Dans le cas contraire, un ratio sur le global est appliqué.

Par souci de simplification, le calcul de l'assiette d'aide pourra se limiter aux modalités du calcul du coût de l'équipement « en l'absence de VLE communautaire en vigueur ou dans le cas de VLE communautaire déjà respectée par l'entreprise », dès lors que ce calcul conduit à un montant d'aide compatible avec :

- le plafond des aides du règlement d'exemption UE « De Minimis »
- et le plafond du seuil de la Décision Directeur (DD).

L'aide à l'animation pour la régularisation des rejets des effluents non domestiques n'est pas renouvelable, elle permet d'initier la démarche.

F3. Conditions particulières de solde

Mêmes conditions que §A.3 du « § Objectif 1-1 accompagner la réduction des émissions des émetteurs de substances dans un cadre individuel » à savoir :

- Lorsque l'assiette de l'aide a été calculée en prenant en compte l'existence d'une Valeur Limite d'Emission (VLE) communautaire, la réfaction totale de l'aide est retenue si l'atteinte de performances allant au-delà de ce seuil n'est pas effective. [DP]
- Lorsque l'opération est en lien avec une VLE nouvellement adoptée, la réfaction totale de la part de l'aide nécessaire au respect de la norme est appliquée si les travaux ne sont pas achevés 1 an avant la date retenue pour l'entrée en vigueur de(s) dite(s) norme(s) communautaire(s) ou la date de transposition obligatoire de la norme en droit français. [DP]
- Pour un raccordement au réseau urbain soumis à autorisation, l'établissement justifie de sa situation administrative vis-à-vis de l'autorité compétente pour le solde (les exigences de l'Agence sont précisées dans les paragraphes concernés de la DAS ou de la CAF). [DP]
- Enfin lorsque des résultats conformes à des engagements précis du constructeur et/ou des exigences réglementaires sont spécifiés dans la convention, l'établissement justifie des attestations police de l'eau et/ou autorisations obtenus, ou d'un bilan des résultats atteints en routine par les ouvrages. [DP]

G - AIDES POST SINISTRES

DA 2012-24

G1. Conditions d'intervention

L'action de l'Agence vise la remise en état des ouvrages pour retrouver la situation précédant le sinistre.

Les travaux de reconstruction doivent être engagés dans un délai de deux ans après la date de constatation de l'état de catastrophe naturelle.

G2. Modalités de calcul des aides

Sont déduits de l'assiette des travaux, les remboursements au titre des assurances Catastrophe Naturelle.

Le montant des aides publiques obtenues, ajouté au montant éventuel du remboursement des assurances ne doit pas excéder 100% du coût des travaux.

G3. Conditions particulières de solde

Pas de conditions particulières d'ordre général.

H - AU TITRE DES PARTENARIATS

DP2012-16

Dans le cadre des outils contractuels, des SAGE et des partenariats institutionnels des « bonus contractuels » sont possibles.

Sont éligibles à ce titre les opérations suivantes, au bénéfice de porteurs de projets industriels ou activités économiques :

- les travaux de pérennisation / fiabilisation des performances épuratoires,
- les travaux de prévention des pollutions accidentelles
- les travaux de réduction des pollutions classiques hors territoires SDAGE
- les travaux visant les économies d'eau,
- les projets d'optimisation énergétique du cycle interne de l'eau.

Modalités : taux d'aide jusqu'à 30% dans le respect de l'encadrement européen des aides.

Ces aides sont apportées uniquement en contrepartie de la réalisation de projets visant les objectifs du SDAGE dans le respect d'un principe de proportionnalité entre aides spécifiques et aides « SDAGE », basé notamment sur une évaluation de l'ambition des projets.

Les aides dans le cadre des partenariats peuvent être apportées sous forme de subvention ou d'avances remboursables.

DA 2012-24

Le demandeur doit présenter une démarche globale de réduction des émissions de substances vers l'eau. L'ensemble des substances et sources est passé au crible. Un contrat définit notamment les objectifs, les engagements de part et d'autres, les indicateurs de suivi et d'évaluation, les conditions spécifiques de versement et de solde des aides

H1. Conditions d'intervention

Ces aides sont apportées uniquement en contrepartie de la réalisation de projets visant les objectifs du SDAGE sur la réduction des toxiques (objectif 1-1 et objectif 1-2) dans le respect d'un principe de proportionnalité* entre aides spécifiques et aides liées à la réduction des toxiques, basé notamment sur une évaluation de l'ambition du projet :

- **Pérennisation des performances épuratoires** des ouvrages : la rénovation des ouvrages et le renouvellement, y compris à l'identique, des équipements, sont soutenus dans la mesure où ils conduisent à une amélioration ou une fiabilisation des performances épuratoires.
- **Prévention des pollutions accidentelles** : Les investissements ne sont soutenus que s'ils sont jugés prioritaires au vu d'une analyse globale des risques.

Economies d'eau : Sont éligibles les projets non retenus au titre de la politique thématique « atteinte de l'équilibre quantitatif des milieux » (LCF 21), objectif 1-3 : « limiter les prélèvements et économiser l'eau ». Sont également éligibles à ces aides les collectivités porteuses d'opération collective.

- **Optimisation énergétique du cycle interne de l'eau** : sont éligibles les diagnostics permettant une meilleure connaissance de l'empreinte énergétique des services Eau (consommation, utilisation et assainissement). Au-delà, des investissements spécifiquement liés à l'utilisation des eaux usées comme source d'énergie sont également soutenus.
- **Opérations non prioritaires au titre de la réduction des pollutions non toxiques** (opérations non éligibles au titre de l'objectif 1-3), ou hors impact manifeste sur le système d'assainissement (opérations non éligibles au titre de l'objectif 2.1),

LUTTE CONTRE LES POLLUTIONS AGRICOLES ET LES PESTICIDES (LCF 18)

Orientation 1 : Contribuer à la mise en œuvre des SDAGE et des PDM

DP2012-16

L'Agence soutient la réduction des pollutions d'origines agricole et non agricole dans le but de :

- restaurer la qualité des eaux brutes destinées à la production d'eau potable dégradées par les pollutions diffuses (cf. domaine 6 AEP), ou restaurer la qualité de l'eau dans les milieux dans le cadre d'opérations pilotes ;
- réduire les pressions polluantes dues aux pesticides et les nitrates.

Les modalités de déclinaison du Programme de Développement Rural dans lequel s'insèrent les aides de l'Agence dans le domaine concurrentiel agricole, sont définies dans une délibération d'application. Jusqu'à la fin des Programmes de Développement Rural Hexagonal et Corse actuels, et afin d'assurer la transition avec les nouvelles modalités de la Politique Agricole Commune, une majoration des taux pourra être décidée par le Conseil d'Administration.

A - OBJECTIF 1-1 : REDUIRE LES POLLUTIONS D'ORIGINE AGRICOLE

DP2012-16

Sont attribuées des aides directes individuelles ou collectives aux agriculteurs.

Sont éligibles :

- les Mesures Agro- Environnementales, les Indemnités Compensatrices de Contraintes Environnementales et les autres modalités de changement de pratiques relatives à la lutte contre les pollutions par les nitrates et à la lutte contre les pollutions par les pesticides, sur l'objectif de restauration de la qualité de l'eau des captages prioritaires ou de bassins versant prioritaires pilotes ;
- le développement de l'agriculture biologique ;
- les investissements permettant de réduire les pollutions dues à l'érosion, à l'élevage et à l'usage des engrais et des pesticides visant à restaurer la qualité de l'eau dans les aires d'alimentation de captages d'eau potable ou dans le cadre d'opérations pilotes ;
- les aires de lavage et de remplissage des pulvérisateurs de pesticides équipées d'un dispositif de traitement des eaux résiduaires ;
- des prestations de service visant à réduire les pollutions agricoles lorsqu'elles sont mises en œuvre par les collectivités territoriales sur les aires d'alimentation de captage d'eau potable ;
- la réalisation de diagnostics et d'études d'exploitation.

En accompagnement des aides directes aux agriculteurs, l'Agence finance la réalisation de diagnostics de territoire et d'études, l'animation et le suivi des démarches et de la qualité de l'eau, les actions de sensibilisation, d'assistance technique et de formation des agriculteurs.

Sont éligibles des initiatives permettant de développer et de promouvoir les techniques innovantes et les itinéraires à bas niveau d'intrants en particulier dans le domaine de l'agriculture biologique, des opérations sur les filières agricoles : études, opérations pilotes, communication.

Modalités : Les actions visant à restaurer la qualité des eaux doivent prendre place dans une démarche collective et pérenne.

Pour les Mesures Agro- Environnementales et les Indemnités Compensatrices de Contraintes Environnementales : subvention jusqu'à 50% dans le respect de l'encadrement européen des aides. Les Mesures Agro-Environnementales sont financées sur une durée maximum fixée par délibération d'application. Au-delà de cette durée l'agence de l'eau pourra financer les collectivités mettant en œuvre les mesures agro- environnementales.

Autres actions : aide jusqu'à 50%, taux pouvant être portée jusqu'à 80% pour les démarches visant à restaurer la qualité des eaux brutes destinées à la production d'eau potable, dans le respect de l'encadrement européen des aides.

Les modalités d'aides applicables à l'animation sont celles décrites dans le domaine 7 « soutien à l'animation », objectif 1-1.

DA2012-26

A -OBJECTIF 1-1.1 : RESTAURER LA QUALITE DES EAUX BRUTES DESTINEES A L'EAU POTABLE DEGRADEES PAR LES POLLUTIONS DIFFUSES

DA2012-26

A1. Conditions d'intervention

Les pollutions diffuses visées sont les nitrates et les pesticides.

L'eau potable visée au présent article s'entend « eau destinée à la consommation humaine » au sens du Code de la Santé Publique.

Les interventions portent sur les captages prioritaires du SDAGE et le cas échéant sur d'autres captages où la qualité de l'eau brute est dégradée au sens du Code de l'Environnement et du Code de la Santé Publique, notamment ceux pour lesquels une action curative doit être conduite.

Les démarches collectives sont prises en compte lorsqu'elles adoptent une approche multipressions et qu'elles comportent un diagnostic de territoire, un suivi de l'opération et une évaluation a posteriori.

La démarche est pérenne lorsque :

- la collectivité s'engage à financer le programme d'actions,
- ou une stratégie foncière est définie,
- ou elle prend place dans un projet de territoire ou de filière économique,
- ou elle s'inscrit dans un dispositif de Zone Soumise à Contrainte Environnementale comprenant au moins le premier arrêté préfectoral portant sur la délimitation des zones de protection,
- ou les actions sont inscrites dans une Déclaration d'Utilité Publique au titre des codes sus visés.

Sont éligibles les changements des pratiques agricoles comprenant au moins un engagement relatif à :

- la lutte contre les pollutions par les nitrates par la couverture des sols, la réduction significative de la fertilisation ;
- la lutte contre les pollutions par les pesticides par l'enherbement, le paillage, la suppression ou la réduction significative des traitements.

La durée maximum de financement des Mesures Agro-Environnementales prévues à l'énoncé du programme est définie comme suit : l'Agence peut financer directement les projets agricoles s'inscrivant dans un premier programme pluriannuel de Mesures Agro-Environnementales. Au-delà l'aide de l'Agence ne peut être versée qu'aux collectivités propriétaires ou gestionnaires des captages qui financent les MAE.

Sont éligibles au titre des investissements permettant de réduire les pollutions diffuses et dispersées dues à l'érosion, à la fertilisation et à l'usage des pesticides, les matériels permettant de semer et d'entretenir un couvert végétal et l'enherbement entre les rangs des cultures pérennes, les aires de lavage et de remplissage des pulvérisateurs de pesticides équipés d'un dispositif de traitement des eaux souillées reconnu par le Ministère de l'Ecologie, les dispositifs de traitement et/ou de recyclage des solutions nutritives des serres, les matériels alternatifs à l'usage des pesticides ainsi que les matériels et la main d'œuvre associée pour l'implantation de haies et d'éléments arborés.

Sont éligibles au titre du développement de l'agriculture biologique la conversion à l'agriculture biologique de parcelles ou d'exploitations et les investissements nécessaires.

Sont éligibles au titre des investissements permettant de réduire les pollutions par les élevages les équipements relatifs au traitement, au stockage et à l'épandage des déjections animales et des eaux souillées des élevages. Ces investissements doivent être accompagnés d'une étude d'épandage.

Les initiatives permettant de développer et de promouvoir les techniques innovantes et les itinéraires à bas niveaux d'intrants doivent avoir pour objectifs des gains significatifs pour la qualité des eaux et être reproductibles dans la région. Elles porteront en particulier sur l'agriculture biologique.

A2. Modalités de calcul des aides

- Pour les changements de pratiques et les investissements, les modalités de calcul sont celles retenues par l'Etat dans les programmes de développement rural.
- Actions de communication et d'animation :

Voir les dispositions définies dans les délibérations d'application « communication (LCF 34) » pour les missions d'accompagnement d'opérations de communication et de sensibilisation à tous niveaux et « gestion concertée et soutien à l'animation (LCF 29) » pour l'animation.

A3. Conditions particulières de solde

Investissements dans les élevages : Fourniture de l'étude d'épandage.

- Actions de communication et d'animation : Voir les dispositions définies dans les délibérations d'application « communication (LCF 34) » pour les missions d'accompagnement d'opérations de communication et de sensibilisation à tous niveaux et « gestion concertée et soutien à l'animation (LCF 29) » pour l'animation. [DP]

B - OBJECTIF 1-1.2 : RESTAURER LA QUALITE DE L'EAU DANS LES MILIEUX DANS LE CADRE D'OPERATIONS PILOTES

DA2012-26

B1. Conditions d'intervention

Une opération est considérée comme pilote lorsqu'elle met en œuvre des modalités d'actions nouvelles soit par ses caractéristiques techniques, administratives, en termes de gouvernance ou d'association des acteurs économiques et qu'elle fait l'objet d'un processus d'évaluation visant à en définir le caractère reproductible à plus grande échelle ou sur d'autres territoires.

Elle comprend à cette fin un diagnostic de territoire, un suivi de l'opération, un processus limité dans le temps et une évaluation a posteriori. La qualité de l'eau fait l'objet d'un état zéro et d'un suivi avec un bilan final. Lorsqu'une structure locale de gestion de l'eau existe, elle doit être associée à la démarche.

Les points de prélèvements d'eau et les éléments suivis doivent être cohérents avec l'ensemble des dispositifs de suivi préexistants, en particulier avec le programme de surveillance DCE.

Le suivi de la qualité des eaux brutes doit respecter les mêmes prescriptions techniques que le programme de surveillance de la DCE et permettre une évaluation de l'état des eaux dans les mêmes conditions que ce programme. Les protocoles utilisés doivent être ceux de la DCE.

Les données issues des mesures sur les eaux brutes doivent être bancarisées selon les référentiels nationaux existants. Le maître d'ouvrage doit s'engager à fournir les données sous forme électronique à la banque de référence pour le type de données considérées et à les rendre publiques sans condition autre que la mention de leur producteur.

Sont éligibles les projets comprenant des mesures de changement des pratiques agricoles relatives à l'agriculture biologique, la lutte contre les pollutions par les nitrates par la couverture des sols et la réduction significative de la fertilisation, la lutte contre les pollutions par les pesticides par l'enherbement, le paillage et la suppression ou la réduction significative des traitements.

Les Mesures Agro-Environnementales peuvent être financées par l'Agence lorsqu'une part significative des surfaces à enjeu déterminées par le diagnostic de territoire a fait l'objet d'un engagement de la part des agriculteurs qui les exploitent. Elles peuvent être financées sur plusieurs campagnes.

Sont éligibles au titre des investissements permettant de réduire les pollutions diffuses et dispersées dues à l'érosion, à la fertilisation et à l'usage des pesticides, les matériels permettant de semer et d'entretenir un couvert végétal et l'enherbement entre les rangs des cultures pérennes, les aires de lavage et de remplissage des pulvérisateurs de pesticides équipés d'un dispositif de traitement des eaux souillées, les dispositifs de traitement et/ou de recyclage des solutions nutritives des serres, les matériels alternatifs à l'usage des pesticides ainsi que les matériels et la main d'œuvre associée pour l'implantation de haies et d'éléments arborés.

Sont éligibles au titre du développement de l'agriculture biologique la conversion à l'agriculture biologique de parcelles ou d'exploitations et les investissements nécessaires.

Sont éligibles au titre des investissements permettant de réduire les pollutions par les élevages les équipements relatifs au traitement, au stockage et à l'épandage des déjections animales et des eaux souillées des élevages. Ces investissements doivent être accompagnés d'une étude d'épandage.

Les initiatives permettant de développer et de promouvoir les techniques innovantes et les itinéraires à bas niveaux d'intrants doivent avoir pour objectifs des gains significatifs pour la qualité des eaux et être reproductibles dans la région. Elles porteront en particulier sur l'agriculture biologique.

B2. Modalités de calcul des aides

- Pour les changements de pratiques et les investissements, les modalités de calcul sont celles retenues par l'Etat dans les programmes de développement rural.
- Actions de communication et d'animation :

Voir les dispositions définies dans les délibérations d'application « communication (LCF 34) » pour les missions d'accompagnement d'opérations de communication et de sensibilisation à tous niveaux et « gestion concertée et soutien à l'animation (LCF 29) » pour l'animation.

B3. Conditions particulières de solde

Investissements dans les élevages : Fourniture de l'étude d'épandage.

- Actions de communication et d'animation : Voir les dispositions définies dans les délibérations d'application « communication (LCF 34) » pour les missions d'accompagnement d'opérations de communication et de sensibilisation à tous niveaux et « gestion concertée et soutien à l'animation (LCF 29) » pour l'animation. [DP]

C - OBJECTIF 1-1.3 : REDUIRE LES PRESSIONS POLLUANTES DUES AUX PESTICIDES

DA2012-26

C1. Conditions d'intervention

Les opérations de réduction des pressions polluantes dues aux pesticides portent sur les investissements permettant de supprimer les rejets provenant du remplissage, du rinçage et du lavage des pulvérisateurs de pesticides. Ces investissements peuvent être effectués sur l'ensemble des bassins Rhône-Méditerranée et Corse.

Sont éligibles les études et les investissements sur les aires de lavage et de remplissage des pulvérisateurs de pesticides équipées d'un dispositif de traitement des eaux souillées reconnu par le Ministère de l'Ecologie. [4]

Sont éligibles les aires individuelles et collectives.

C2. Modalités de calcul des aides

- Pour les aires de lavage, les modalités de calcul sont celles retenues par l'Etat dans les programmes de développement rural.
- Actions de communication et d'animation :

Voir les dispositions définies dans les délibérations d'application « communication (LCF 34) » pour les missions d'accompagnement d'opérations de communication et de sensibilisation à tous niveaux et « gestion concertée et soutien à l'animation (LCF 29) » pour l'animation.

C3. Conditions particulières de solde

Pas de condition particulière d'ordre général.

D - OBJECTIF 1-2 : REDUIRE LES POLLUTIONS PAR LES PESTICIDES D'ORIGINE NON AGRICOLE**DP2012-16**

L'Agence soutient les actions visant à supprimer ou réduire l'usage des pesticides conduites par les collectivités, les gestionnaires d'infrastructures et les autres utilisateurs non agricoles.

Sont éligibles à ce titre :

- la réalisation d'études, de plans de gestion alternatifs à l'usage des pesticides et de plans de désherbage,
- les actions d'animation, de sensibilisation et de communication auprès des utilisateurs et professionnels, la formation des utilisateurs, l'assistance technique des maîtres d'ouvrage.
- les investissements alternatifs à l'usage des techniques alternatives.
- les expérimentations et études portant sur des techniques alternatives.

Modalités : Pour les études, la sensibilisation, l'accompagnement technique : taux d'aide jusqu'à 50%, pouvant être portée jusqu'à 80% pour les démarches visant à restaurer la qualité des eaux brutes destinées à la production d'eau potable.

Les modalités d'aides applicables à l'animation sont celles décrites dans le domaine 7 « soutien à l'animation », objectif 1-1

DA2012-26**D1. Conditions d'intervention**

Les investissements effectués par les collectivités doivent être précédés d'un plan de gestion alternatif à l'usage des pesticides et accompagnés par une communication destinée aux jardiniers amateurs et aux habitants.

Les investissements effectués par les gestionnaires d'infrastructures doivent être précédés d'un plan de gestion alternatif à l'usage des pesticides.

Les actions portent sur la réduction ou la suppression de l'usage ; les aires de lavage et de remplissage des pulvérisateurs de pesticides isolées ne sont pas aidées.

D2. Modalités de calcul des aides

Pas de condition particulière.

D3. Conditions particulières de solde

Pas de condition particulière d'ordre général.

E - OBJECTIF 1-3 : CONTRIBUER A REDUIRE LES POLLUTIONS DUES AUX NITRATES D'ORIGINE AGRICOLE DANS LES ZONES VULNERABLES.

DP2012-16

Sont éligibles à ce titre les agriculteurs qui modifient leurs pratiques ou réalisent des investissements permettant de réduire les pollutions dues à l'élevage et à la fertilisation dans les zones vulnérables. Ne sont pas aidées les actions obligatoires au titre des programmes d'actions zones vulnérables.

Modalités : Taux d'aide jusqu'à 50%, pouvant être portée jusqu'à 80% pour les démarches visant à restaurer la qualité des eaux brutes destinées à la production d'eau potable dégradées par les pollutions diffuses, dans le respect de l'encadrement européen des aides. Les projets aidés doivent se situer dans les zones vulnérables définies en application de la Directive n°91/676/CEE concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates

DA2012-26

E1. Conditions d'intervention

Sont éligibles au titre des investissements permettant de réduire les pollutions dues aux nitrates, les matériels permettant de semer et d'entretenir un couvert végétal ainsi que les dispositifs de traitement et/ou de recyclage des solutions nutritives des serres.

Sont éligibles au titre des investissements permettant de réduire les pollutions par les élevages les équipements relatifs au traitement, au stockage et à l'épandage des déjections animales et des eaux souillées des élevages. Ces investissements doivent être accompagnés d'une étude d'épandage.

L'Agence peut financer des dépenses obligatoires au titre de la Directive nitrates, si elles sont éligibles aux aides publiques au titre d'une période de transition.

E2. Modalités de calcul des aides

Les modalités de calcul sont celles retenues par l'Etat dans les programmes de développement rural.

E3. Conditions particulières de solde

Investissements dans les élevages : Fourniture de l'étude d'épandage.

ATTEINTE DE L'EQUILIBRE QUANTITATIF DES MILIEUX (LCF 21)

LES OBJECTIFS PRIORITAIRES DU PROGRAMME D'INTERVENTIONS AU TITRE DU SDAGE :

O6 : METTRE EN PLACE DES PLANS DE GESTION DE LA RESSOURCE SUR 100% DES 72 BASSINS PRIORITAIRES (AU TITRE SDAGE RM)

O6 : AMELIORER LA CONNAISSANCE DE LA SITUATION QUANTITATIVE POUR PRECISER LES MASSES D'EAU PRIORITAIRES DU SDAGE, EN DEFINIR UN ETAT DE REFERENCE ET DEVELOPPER LES SOLUTIONS D'ECONOMIES D'EAU ET DE SUBSTITUTION FACILITANT LA GESTION CONCERTEE DANS UN CONTEXTE DE CHANGEMENT CLIMATIQUE. (AU TITRE DU SDAGE CORSE)

O7 : ECONOMISER 20M3 D'EAU PAR AN, DONT AU MOINS LA MOITIE SUR LES ZONES PRIORITAIRES DU SDAGE. (AU TITRE SDAGE RM)

Orientation 1 : Contribuer à la mise en œuvre des SDAGE et des PDM

DP2012-16

L'Agence soutient les actions d'économies d'eau et de substitution qui concourent à l'atteinte des objectifs quantitatifs et à la satisfaction des usages. Elle intervient sur les bassins versants sur lesquels le SDAGE préconise de résorber les déséquilibres quantitatifs dus aux prélèvements, ou de conduire des actions de préservation de l'équilibre quantitatif.

A - OBJECTIF 1-1 : ORGANISER ET GERER LE PARTAGE DE L'EAU ENTRE LES USAGES

Sont financées les actions permettant aux acteurs locaux d'assurer la concertation, la prise de décision, le pilotage de l'action, ainsi que les outils de mesure associés.

Sont éligibles à ce titre

- les études stratégiques, pour définir les conditions et les moyens d'organisation et de gestion,
- l'élaboration des plans de gestion de la ressource en eau, qui définissent les règles de partage et les programmes d'actions,
- l'animation des instances de gestion, de concertation et les actions de communication,
- la mise en place et la maintenance des dispositifs de mesure des débits des cours d'eau,
- le comptage des prélèvements,
- le recueil, la bancarisation et la diffusion des données de suivi quantitatif du milieu, avec les outils informatiques correspondants.

Modalités : taux d'aide jusqu'à 80% pour toutes les actions, hormis l'animation dont les modalités d'aides sont celles décrites dans le domaine 7 « soutien à l'animation », objectif 1-1.

DA2012-27

A1. Conditions d'intervention

La notion de bassins versants sur lesquels le SDAGE préconise de résorber les déséquilibres quantitatifs dus aux prélèvements, ou de conduire des actions de préservation de l'équilibre quantitatif inclut les eaux souterraines et les eaux superficielles.

Les modalités d'aides du suivi quantitatif des eaux souterraines sont définies dans la délibération d'application « Connaissance environnementale (LCF 32) ».

Le suivi doit respecter les mêmes prescriptions techniques que le programme de surveillance et permettre une évaluation de l'état des eaux dans les mêmes conditions que ce programme. Les protocoles utilisés doivent être ceux de la DCE.

Les données issues des mesures sur la ressource ou sur les prélèvements doivent être bancarisées selon les référentiels nationaux existants. Le maître d'ouvrage doit s'engager à fournir les données sous forme électronique à la banque de référence pour le type de données considérées et à les rendre publiques sans condition autre que la mention de leur producteur.

Pour le suivi des prélèvements, les compteurs installés par les agriculteurs individuels ne sont pas éligibles.

A2. Modalités de calcul des aides

- **Actions d'animation et de communication :**

Voir les dispositions définies dans les délibérations d'application « gestion concertée et soutien à l'animation (LCF 29) » et « communication (LCF 34) ».

- **Pour le suivi des débits**

Les dépenses suivantes sont prises en compte :

- investissements liés à la création d'un réseau de mesures (équipement des points de mesure, matériels, ...),
- logiciel visant à automatiser la gestion et la transmission des données sous réserve qu'il soit équipé d'un module de transfert de données conforme au format standard,
- fonctionnement annuel du réseau (acquisition et traitement des données, interprétation et valorisation, rapports) sur la base du coût réel du service, tel qu'il résulte de la comptabilité du maître d'ouvrage,
- dépenses liées à la mise en place d'une « démarche qualité » des données produites (certification ISO 9001 par exemple).

A3. Conditions particulières de solde

- **Actions d'animation et de communication :**

Voir les dispositions définies dans les délibérations d'application et « gestion concertée et soutien à l'animation (LCF 29) » et « communication (LCF 34) ». [DP]

- **Suivi des débits**

Les données de suivi des débits ou de mesure des prélèvements doivent être saisies ou transmises sous forme électronique dans la banque de référence ad hoc telle que identifiée dans la délibération d'application « Connaissance » (LCF32). [DP]

B - OBJECTIF 1-2 : AMELIORER LA GESTION DES DEBITS EN AVAL DES OUVRAGES

DP2012-16

L'Agence soutient les travaux visant à l'adaptation des ouvrages pour permettre la mise en œuvre des débits réservés.

Elle soutient les actions allant au-delà des obligations réglementaires visant à modifier la gestion des débits en aval des ouvrages sur les cours d'eau pour l'augmentation des débits réservés, les soutiens d'étiage.

Sont éligibles à ce titre :

- les études autour de la gestion des débits ;
- les travaux sur les ouvrages ;
- les pertes économiques pour les ouvrages hydroélectriques pour les débits allant au-delà des obligations réglementaires.

Modalités : taux d'aide jusqu'à 50%, dans le respect de l'encadrement européen des aides.

DA2012-27

B1. Conditions d'intervention

Le relèvement du débit réservé imposé au 1er janvier 2014 par l'article L.214-18 du code de l'environnement (débit plancher au 1/10ème ou 1/20ème selon les cas, ou débit minimum biologique lorsqu'il a été établi par une étude spécifique, conformément à la circulaire du 21 octobre 2009) ne justifie pas d'appui de la part de l'Agence sur les pertes d'exploitation.

L'Agence peut soutenir une augmentation du débit effectuée en anticipation de l'échéance réglementaire de 2014.

Les opérations contribuant à l'amélioration des milieux aquatiques visées à la délibération « Restaurer la qualité des milieux aquatiques » nécessitant une modification des débits ou des conditions d'aménagement ou de gestion des ouvrages hydroélectriques sont aidées dans les conditions visées au présent article.

B2. Modalités de calcul des aides

Le calcul des pertes d'exploitation en cas de changement du mode de gestion d'un ouvrage hydroélectrique, prend en compte les critères suivants :

- la quantité d'énergie déplacée ou non produite, soit un nombre de MWh ;
- la valeur du MWh dans la période où il n'est pas valorisé, sur la base d'un prix en €.

L'assiette d'intervention de l'Agence repose alors sur le **produit MWh x €**.

Pour un ouvrage hydroélectrique valorisant sa production dans le cadre d'un tarif préférentiel réglementé (contrat d'obligation d'achat), le prix retenu est celui du contrat estimé en valeur à la date du changement de mode de gestion. La durée d'indemnisation des pertes se fait jusqu'à l'échéance de l'autorisation. Le taux d'inflation retenu est de 2% par an et le taux d'actualisation de 8% par an.

Si l'échéance de l'autorisation dépasse la durée du contrat d'obligation d'achat, la période restante est indemnisée selon les modalités de valorisation sur le marché décrites ci-après.

Pour un ouvrage valorisant sa production sur le marché de l'énergie, la détermination du prix se fait dans les conditions suivantes :

- la prise en compte d'un prix de référence correspondant à un prix de marché observé sur les 5 dernières années en moyenne glissante. Le produit de marché considéré est le prix de vente sur le marché français à terme, dit « Futur », à une échéance d'un an, en production de base ;
- la modulation mensuelle de ce prix de référence pour prendre en compte la variation du prix de l'énergie en fonction de la demande.

Cette variation temporelle du prix s'appuie sur les paramètres suivants :

- la courbe des prix horaires classés selon la structure cible 2009 des tarifs réglementés (part production) ;
- les 5 catégories de prix définis à partir de cette courbe ;
- la répartition de ces différentes catégories dans chaque mois de l'année.

Ces critères permettent de calculer une perte annuelle proche des conditions réelles du marché.

Pour les ouvrages sous le régime de la concession, la perte est estimée sur la période entre la date de changement du mode de gestion et l'échéance de la concession. Dans ce cas, la valeur annuelle calculée précédemment est ajustée de la manière suivante :

- application d'un taux d'inflation de 2% par an ;
- application d'un taux d'actualisation de 8% par an.

Enfin, s'il existe une redevance de concession proportionnelle au chiffre d'affaire ou aux MWh produits, cette part doit être déduite de l'assiette.

Dans certains cas particuliers, le producteur hydroélectrique peut installer une petite centrale hydroélectrique (PCH) au barrage de la prise d'eau permettant de turbiner les débits supplémentaires et minimiser ainsi la perte de productible. L'Agence vérifie alors la rentabilité de l'investissement et se donne la possibilité de déduire de son assiette d'évaluation du préjudice économique à l'usine principale, le montant des gains nets issus de la PCH.

Pour cela, les paramètres suivants sont pris en compte pour la PCH :

- le coût d'investissement, actualisé au taux de 8% par an sur la durée de construction de la PCH ;
- le coût d'exploitation, estimé à 2% du coût d'investissement pour la 1ère année de fonctionnement auquel est appliquée une inflation régulière de 2% par an pour les années suivantes. Les coûts d'exploitation comprennent les coûts de maintenance, de même que les impôts et charges foncières et autres taxes (redevance agence, etc.) ;
- les recettes, selon les critères des contrats d'obligation d'achat et ceux du marché pour les périodes au-delà de la durée du contrat, avec application d'un taux d'inflation de 2% par an et d'un taux d'actualisation de 8% par an et déduction faite des éventuelles redevances patrimoniales versées à l'Etat ;
- le retour en capital relatif à l'investissement dans la PCH, éventuellement prévu à la fin de la concession dans le compte spécial de la concession, est pris en compte.

Si le temps de retour sur investissement est plus court que la durée restant à courir pour atteindre la fin de la concession ou de l'autorisation de l'usine principale, l'Agence déduit de son assiette les gains au-delà du temps de retour sur investissement constaté. Dans le cas contraire, l'agence n'en tient pas compte. L'indemnisation ne se fait alors que sur les pertes à l'usine principale.

Les opérations de soutien d'étiage, et autres modifications du régime hydrologique susceptibles de contribuer à l'amélioration des milieux au titre de l'hydromorphologie peuvent être accompagnées au titre des interventions sur les milieux aquatiques (LCF 24). Pour les débits ainsi mobilisés l'assiette de prise en charge est calculée selon les mêmes modalités qu'au paragraphe sur les débits réservés de la délibération « gestion quantitative.

B3. Conditions particulières de solde

Les nouvelles modalités de gestion des ouvrages devront être régies par des actes administratifs établis par les services de l'Etat, intégrant en particulier les nouvelles valeurs des débits réservés ou de régimes réservés avec une modulation au cours de l'année. [DP]

C - OBJECTIF 1-3 : LIMITER LES PRELEVEMENTS ET ECONOMISER L'EAU

DP2012)16

L'Agence soutient les études et les travaux d'économies d'eau pour tous les usages.

Sont éligibles à ce titre :

- la réduction des gaspillages et la réparation des fuites visant à améliorer les rendements de réseau,
- la mise en œuvre de technologies économes en eau : le pilotage, la télégestion, la sectorisation, la régulation, la modernisation des réseaux et des équipements, les dispositifs hydro- économes,
- les changements de pratiques, de process, les économies d'eau industrielles et les technologies propres, des opérations sur les filières agricoles,
- les actions visant la modification de l'occupation des sols (changement de cultures, gestion des eaux pluviales) et la modernisation de l'irrigation (conversion, confortement, pilotage),
- la réutilisation des eaux usées et le recyclage des eaux pluviales,
- Les actions de communication technique et de sensibilisation des gestionnaires, des usagers et professionnels.

Modalités :

Taux d'aide jusqu'à 50%, bonifiés à +10% et +20% pour les TPE et PMI, dans le respect de l'encadrement européen des aides.

DA2012-27

C1. Conditions d'intervention

Les règles de sélectivité définies au paragraphe 1-7 dans la délibération d'application sur les conditions générales d'attribution et de versement des aides s'appliquent.

En sus s'appliquent les conditions suivantes :

- La notion de bassins versants sur lesquels le SDAGE préconise de résorber les déséquilibres quantitatifs dus aux prélèvements, ou de conduire des actions de préservation de l'équilibre quantitatif inclut les eaux souterraines et les eaux superficielles.
- Les opérations d'économie d'eau doivent se traduire par une diminution des prélèvements nets.
- Les actions d'économies d'eau visant les opérations de récupération d'eau de pluie ou la mise en place de dispositifs hydro-économes sont aidées dans le cadre de démarches collectives portées par la collectivité.
- Les opérations d'économies d'eau pour l'agriculture sont aidées dans le cadre du programme de développement rural. Elles interviennent dans le cadre de démarches collectives.

C2. Modalités de calcul des aides

Pas de conditions particulières.

C3. Conditions particulières de solde

En cas de réduction significative d'un prélèvement, fourniture des actes administratifs établis par les services de l'Etat justifiant sa prise en compte réglementaire. [DP]

D - OBJECTIF 1-4 : MOBILISER DES RESSOURCES DE SUBSTITUTION AUX PRELEVEMENTS ACTUELS

DP2012-16

Dans la mesure où les actions d'économies d'eau ne suffisent pas à rétablir l'équilibre, l'Agence soutient la mobilisation de ressources de substitution aux prélèvements actuels :

- par des retenues de stockage permettant de désaisonnaliser les prélèvements,
- par des transferts d'eau superficielle ou la mobilisation d'eaux souterraines à partir de ressources qui ne sont pas en déséquilibre, combinées ou non à des stockages.

Sont éligibles à ce titre :

- les études et schémas de mobilisation de la ressource,
- les travaux de création de retenues,
- les travaux de création de transferts d'eau ou de mobilisation depuis une autre ressource.

Modalités : taux d'aide jusqu'à 80% pour toutes les actions, dans le respect de l'encadrement européen des aides.

Les aides sont plafonnées sur des critères techniques dont les montants sont définis en délibération d'application.

Sont pré requis la mise en place de dispositifs de comptages, la mise en place préalable d'une gouvernance et l'existence d'actions d'économies d'eau.

Le solde de l'aide est conditionné à la révision à la baisse des autorisations des prélèvements substitués, et le cas échéant à la fermeture ou la destruction du dispositif de prélèvement actuel.

DA2012-27

D1. Conditions d'intervention

La notion de bassins versants sur lesquels le SDAGE préconise de résorber les déséquilibres quantitatifs dus aux prélèvements, ou de conduire des actions de préservation de l'équilibre quantitatif inclut les eaux souterraines et les eaux superficielles.

L'Agence prend en compte les opérations de substitution si elles ont été définies dans le cadre d'un plan de gestion et au regard des opérations d'économies d'eau mises en œuvre par le demandeur.

Les prélèvements doivent faire l'objet d'un comptage.

Les opérations de substitution pour l'agriculture sont aidées dans le cadre du programme de développement rural et doivent prendre place dans une démarche collective.

Les ressources en eau mobilisées pour la substitution concernent des masses d'eau en équilibre et dont l'équilibre actuel n'est pas menacé.

Le remplissage des retenues ne doit pas perturber le fonctionnement des milieux de prélèvement.

D2. Modalités de calcul des aides

Le volume d'eau substitué par an constitue l'assiette de l'aide.

Il est appliqué un coût plafond de 4,5 €/m³/an pour les ouvrages de transferts et pour les retenues supérieures à 50 000 m³. Il est possible de déroger au coût plafond sur justification technique et économique. Les dérogations feront l'objet d'un signalement motivé.

D3. Conditions particulières de solde

Fourniture des actes administratifs établis par les services de l'Etat justifiant soit :

- de l'abandon des anciens ouvrages de prélèvement ayant été complètement substitués (fermeture ou destruction) ;
- de la diminution du prélèvement sur les ouvrages partiellement substitués. [DP]

E - OBJECTIF 1-5 : SOUTENIR LA MISE EN PLACE DE LA GESTION COLLECTIVE DE L'IRRIGATION
--

DP2012-16

L'agence soutient la mise en place d'organismes uniques de gestion intégrant des territoires déficitaires.

Sont éligibles à ce titre :

- les études préalables et les démarches administratives associées,
- l'animation et la communication liées à la création de l'organisme.

Les Organismes Uniques de Gestion Collective de l'irrigation sont aidés sur une durée de 3 ans maximum.

Modalités : taux d'aide jusqu'à 80%, dans le respect de l'encadrement européen des aides.

Les modalités d'aides applicables à l'animation sont celles décrites dans le domaine 7 « soutien à l'animation », objectif 1-1.

DA 2012-27

E1. Conditions d'intervention

L'aide est attribuée jusqu'à la troisième année qui suit la publication de l'arrêté préfectoral de création de l'Organisme Unique de Gestion Collective.

Pour les départements faisant l'objet d'une procédure mandataire transitoire déjà aidée par l'Agence, le dispositif d'aide actuel à la procédure mandataire est prolongé jusqu'à la création de l'Organisme Unique de Gestion Collective, et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2015.

E2. Modalités de calcul des aides

- **Actions d'animation et de communication :**

Voir les dispositions définies dans les délibérations d'application « gestion concertée et soutien à l'animation (LCF 29) » et « communication (LCF 34) ».

E3. Conditions particulières de solde

Voir les dispositions définies dans les délibérations d'application « gestion concertée et soutien à l'animation (LCF 29) » et « communication (LCF 34) ». [DP]

Orientation 2 : Accompagner les enjeux émergents

F - OBJECTIF 2-1 : ADAPTER LES BASSINS AU CHANGEMENT CLIMATIQUE

DP2012-16

En dehors des territoires prioritaires des SDAGE Rhône Méditerranée et Corse, l'Agence soutient les actions visant à l'adaptation des usages de la ressource en eau, notamment sur les territoires reconnus les plus vulnérables par les études sur les impacts du changement climatique.

Sont éligibles à ce titre :

- la mise en place et la maintenance des dispositifs de mesure des débits des cours d'eau ;
- le comptage des prélèvements ;
- les actions de communication technique et de sensibilisation de publics de gestionnaires, usagers ou professionnels.

Dans le cadre d'appels à projets :

- la réduction des gaspillages et la réparation des fuites visant à améliorer les rendements de réseau,
- la mise en œuvre de technologies économes en eau : le pilotage, la télégestion, la sectorisation, la régulation, la modernisation des réseaux et des équipements, les dispositifs hydro économes,
- les changements de pratiques, de procédés de fabrication, les économies d'eau industrielles et les technologies propres ; la réutilisation des eaux usées et le recyclage des eaux pluviales,
- les modifications de l'occupation des sols (changement de cultures, gestion des eaux pluviales et la modernisation de l'irrigation,
- les retenues de stockage hivernales hors production de neige de culture ou usage de loisirs.

Pour ces dernières, en cas de mobilisation agricole, sont pré requises une étude économique de filière, une prise en compte exemplaire des contraintes environnementales, la mise en œuvre de mesures d'optimisation de gestion de la ressource existante et une logique de gestion collective de la ressource.

Cette mobilisation, associée à des solutions d'économies d'eau, doit aboutir à une stabilisation ou à une baisse prévisionnelle des prélèvements nets totaux sur l'année .

Modalités :

Taux d'aide jusqu'à 50% pour toutes les actions hors stockage hivernal, bonifiés à +10% et +20% pour les TPE et PMI, dans le respect de l'encadrement européen des aides.

Taux d'aide jusqu'à 30% pour les retenues de stockage hivernal dans le respect de l'encadrement européen des aides. Les aides sont plafonnés sur des critères techniques dont les montants sont définis en délibération d'application.

DA2012-27

F1. Conditions d'intervention

Les modalités d'aides du suivi quantitatif des eaux souterraines sont définies dans la délibération d'application « Connaissance environnementale (LCF 32) ».

Pour le suivi quantitatif des eaux superficielles, la localisation des points de mesure des débits et les modalités de recueil de l'information doivent être validés par la DREAL. Les sites et éléments suivis doivent être cohérents avec l'ensemble des dispositifs de suivi préexistants, en particulier avec le programme de surveillance DCE.

Le suivi doit respecter les mêmes prescriptions techniques que le programme de surveillance et permettre une évaluation de l'état des eaux dans les mêmes conditions que ce programme. Les protocoles utilisés doivent être ceux de la DCE.

Les données issues des mesures sur la ressource ou sur les prélèvements doivent être bancarisées selon les référentiels nationaux existants. Le maître d'ouvrage doit s'engager à fournir les données sous forme électronique à la banque de référence pour le type de données considérées et à les rendre publiques sans condition autre que la mention de leur producteur.

Pour le suivi des prélèvements, les compteurs installés par les agriculteurs individuels ne sont pas éligibles.

Les règles de sélectivité définies au paragraphe 1-7 dans la délibération d'application sur les conditions générales d'attribution et de versement des aides s'appliquent.

En sus s'appliquent les conditions suivantes :

- Hormis les actions de suivi quantitatif des cours d'eau, de comptage des prélèvements et de sensibilisation, les aides sont accordées dans le cadre d'appels à projets. Ces appels à projets peuvent être organisés par l'Agence ou en association avec d'autres partenaires.
- Pour le suivi des prélèvements, les compteurs installés par les agriculteurs individuels ne sont pas éligibles.
- Les actions d'économies d'eau visant les opérations de récupération d'eau de pluie ou la mise en place de dispositifs hydro-économes sont aidées dans le cadre de démarches collectives portées par la collectivité.
- Le remplissage des retenues ne doit pas perturber le fonctionnement des milieux de prélèvement.
- Les opérations sur l'usage agricole (économies d'eau et retenues) sont aidées dans le cadre du programme de développement rural ou d'un programme notifié à l'Union européenne par le Ministère chargé de l'agriculture.

F2. Modalités de calcul des aides

Il est appliqué un coût plafond de 4,5 €/m³ stockés pour les retenues supérieures à 50 000 m³. Il est possible de déroger au coût plafond sur justification technique et économique. Les dérogations feront l'objet d'un signalement motivé.

F3. Conditions particulières de solde

Mêmes conditions que §D3. à savoir :

Fourniture des actes administratifs établis par les services de l'Etat justifiant soit :

- *de l'abandon des anciens ouvrages de prélèvement ayant été complètement substitués (fermeture ou destruction), de la diminution du prélèvement sur les ouvrages partiellement substitués. [DP]*

F4. Spécificité des départements très ruraux

L'Agence soutient, au taux d'aide jusqu'à 30%, les études et travaux permettant d'éviter les ruptures d'alimentation des populations des communes rurales pour des besoins sanitaires :

- recherche de nouvelle ressource ;
- mobilisation et adduction vers le système de distribution existant.

La bonification des aides prévue à l'énoncé du programme au titre du FSR « enveloppes départementales » et « très ruraux » ne s'applique pas à ces opérations.

G - AIDES POST SINISTRES

DA2012-27

G1. Conditions d'intervention

L'action de l'Agence vise la remise en état des ouvrages pour retrouver la situation précédant le sinistre.

Les travaux de reconstruction doivent être engagés dans un délai de deux ans après la date de constatation de l'état de catastrophe naturelle.

G2. Modalités de calcul des aides

Sont déduits de l'assiette des travaux, les remboursements au titre des assurances Catastrophe Naturelle.

Le montant des aides publiques obtenues, ajouté au montant éventuel du remboursement des assurances ne doit pas excéder 100% du coût des travaux.

G3. Conditions particulières de solde

Pas de conditions particulières d'ordre général.

PRESERVATION DE L'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE

(LCF 23-25)

LES OBJECTIFS PRIORITAIRES DU PROGRAMME D'INTERVENTION POUR LE SOUS-BASSIN RM :

O1 : ENGAGER LES PLANS D' ACTIONS DE RESTAURATION SUR LES 214 CAPTAGES D'EAU POTABLE PRIORITAIRES DU SDAGE DEGRADES PAR LES POLLUTIONS DIFFUSES

O2 : IDENTIFIER LES RESSOURCES MAJEURES POUR L'EAU POTABLE DANS LES 77 MASSES D'EAU LES PLUS MENACEES PARMIS LES 94 DEFINIES PAR LE SDAGE ET ENGAGER LES ACTIONS DE PRESERVATION.

O14 : DANS LE CADRE DE LA SOLIDARITE RURALE, CONSACRER AU MOINS 50% DES AIDES AUX TRAVAUX DE REMISE A NIVEAU DU PATRIMOINE DES SERVICES EAU ET ASSAINISSEMENT

POUR LE SOUS-BASSIN CORSE :

O1 : ACCOMPAGNER LES DUP SUR 50 CAPTAGES AEP

O15 : ACCOMPAGNER LA MISE AUX NORMES DE L'EAU POTABLE DISTRIBUEE SUR 50 SERVICES D'EAU POTABLE

Rappel sur les conditions générales de sélectivité :

Seuil économique

Les conditions de prix minimum pour l'exercice de la solidarité financière de bassin sont définies à compter du 1^{er} janvier 2013 selon le calendrier ci-dessous. Il s'agit du prix facturé aux abonnés domestiques au 1^{er} janvier de l'année d'engagement des travaux, objet de la demande d'aide. Il s'entend hors taxes et redevances diverses pour une facture annuelle type de 120 m³.

Pour les travaux d'assainissement collectif et non collectif :

Date d'effet	Prix minimum du service assainissement collectif hors taxes et hors redevances pour 120 m ³
1 ^{er} janvier 2013	0,5 €/m ³
1 ^{er} janvier 2014	0,6 €/m ³
1 ^{er} janvier 2015	0,7 €/m ³ ⁽¹⁾
1 ^{er} janvier 2016	
1 ^{er} janvier 2017	
1 ^{er} janvier 2018	

⁽³⁾ Cf. infra condition d'actualisation

Structuration des services publics d'assainissement

Les conditions de réservation progressive des aides à l'investissement aux seules intercommunalités (EPCI à fiscalité propre ou syndicat), dotées de la compétence thématique associée prévue à l'énoncé du programme seront mises en œuvre à compter du 1^{er} janvier 2016 selon des modalités définies lors de la révision du programme.

Renseignement de l'observatoire national des services publics d'eau et d'assainissement

La publication des données de la collectivité dans l'observatoire national des services publics d'eau et d'assainissement (SISPEA) requise pour bénéficier des aides aux travaux concerne l'année d'activité objet du dernier Rapport sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS) publié à la date de dépôt de la demande d'aide.

PROTECTION DE LA RESSOURCE EN EAU ET DES CAPTAGES (LCF23)**Orientation 1 : Contribuer à la mise en œuvre des SDAGE et des PDM****A - OBJECTIF 1-1 : RESTAURER LA QUALITE DES EAUX BRUTES DESTINEES A L'EAU POTABLE DEGRADEES PAR LES POLLUTIONS DIFFUSES**

DP 2012-16

L'Agence soutient la restauration de la qualité des eaux brutes destinées à l'eau potable dégradées par les pollutions diffuses par les pesticides ou les nitrates, à l'échelle des aires d'alimentation de captage identifiées dans le SDAGE. Des aides peuvent également être attribuées pour d'autres captages dont la qualité des eaux brutes est dégradée.

Sont éligibles à ce titre :

- les mesures des plans d'actions relatives à la lutte contre les pollutions agricoles et les pesticides (cf fiche 4- Lutte contre les pollutions agricoles et les pesticides), à la maîtrise foncière, à l'indemnisation des servitudes portant sur les pollutions diffuses et aux autres actions non agricoles ;
- les actions d'accompagnement des démarches : les études et diagnostics, l'animation, la communication et le suivi de l'opération.

L'Agence finance les collectivités qui s'engagent directement dans un soutien aux agriculteurs dans le respect de l'encadrement communautaire des aides.

Modalités : taux d'aide jusqu'à 80%, dans le respect de l'encadrement européen des aides.

Les actions doivent prendre place dans une démarche collective et pérenne.

Pour les acquisitions foncières, le maître d'ouvrage doit fournir la garantie d'une bonne gestion des terrains vis-à-vis de la qualité de l'eau.

Les règles de sélectivité fixées au point 9 [du § conditions générales] ne s'appliquent pas.

Les modalités d'aides applicables à l'animation sont celles décrites dans le domaine 7 « soutien à l'animation », objectif 1-1.

DA2012-29

A1. Conditions d'intervention

Les interventions portent sur les captages prioritaires du SDAGE et le cas échéant sur d'autres captages où la qualité de l'eau brute est dégradée au sens du code de l'environnement ou du code de la santé publique [5] notamment ceux pour lesquels une action curative doit être conduite.

- **Conditionnement à une démarche pérenne**

La démarche est pérenne lorsqu'une des conditions suivantes est remplie :

- la collectivité s'engage à financer le programme d'actions,
- une stratégie foncière est définie,
- la démarche prend place dans un projet de territoire ou de filière économique,
- la démarche s'inscrit dans un dispositif de Zone Soumise à Contrainte Environnementale comprenant au moins le premier arrêté préfectoral portant sur la délimitation des zones de protection,
- les actions sont inscrites dans une Déclaration d'Utilité Publique au titre des codes sus visés.

La durée maximum de financement des Mesures Agro-Environnementales prévues à l'énoncé du programme est définie comme suit : l'Agence peut financer directement les projets agricoles s'inscrivant dans un premier programme pluriannuel de Mesures Agro-Environnementales. Au-delà l'aide de l'Agence ne peut être versée qu'aux collectivités propriétaires ou gestionnaires des captages qui financent les MAE.

- **Condition de suivi**

Le suivi de la qualité des eaux brutes doit respecter le protocole défini à l'échelle du bassin.

Les données issues des mesures sur les eaux brutes doivent être bancarisées dans la base de données nationale existante pour les eaux souterraines. Le maître d'ouvrage doit s'engager à fournir les données sous forme électronique et à les rendre publiques sans autre condition que la mention de leur producteur.

- **Maitrise foncière**

Les modalités d'exécution des règles pour les acquisitions foncières sont définies comme suit :

Les objectifs, la nature des actions, les activités et les usages prévus sur les parcelles achetées devront être cohérents avec les enjeux de qualité de l'eau qui sous-tendent l'acquisition.

Les aides sont conditionnées à la fourniture, par le bénéficiaire, d'une délibération qui précise ces éléments. Cette délibération est une condition préalable à l'élaboration de la convention d'aide financière.

Pour le financement des indemnités de servitude dues en application des prescriptions de la DUP, l'Agence ne retient que les modifications de pratiques agricoles qu'elle juge pertinentes au regard de la protection du point d'eau.

A2. Modalités de calcul des aides

13. Animation et communication

Les modalités de calcul sont définies dans les délibérations d'application « communication (LCF 34) » pour les missions d'accompagnement d'opérations de communication et de sensibilisation à tous niveaux et « gestion concertée et soutien à l'animation (LCF 29) » pour l'animation.

L'animation est financée à 80% pour la durée de l'opération.

14. Maitrise foncière

Pour les opérations de maîtrise foncière, l'Agence prend notamment en compte les coûts d'achat des parcelles, les frais de notaire, les frais des opérateurs fonciers, les frais de géomètre, et les indemnités des exploitants.

A3. Conditions particulières de soldes

- **Actions de communication et d'animation :**

Voir les dispositions définies dans les délibérations d'application « communication (LCF 34) » pour les missions d'accompagnement d'opérations de communication et de sensibilisation à tous niveaux et « gestion concertée et soutien à l'animation (LCF 29) » pour l'animation. [DP]

15. Maitrise foncière

Pas de conditions spécifiques au solde, mais l'Agence pourra demander le remboursement de l'aide en cas de revente ou de non-respect des engagements spécifiés dans la délibération.

[7] *INFORMATION : lien » protocole »*

B - OBJECTIF 1-2 : PRESERVER LES RESSOURCES MAJEURES POUR L'EAU POTABLE
--

DP2012-16

L'Agence soutient la préservation des ressources majeures, dans les masses d'eau identifiées par le SDAGE comme indispensables à la satisfaction des besoins actuels et futurs en eau potable.

Sont éligibles à ce titre :

- les études de connaissance, de caractérisation des ressources et de définition des actions de préservation ;
- la réalisation de sondages, la mise en place de piézomètres ou d'équipements de mesures ;
- l'acquisition foncière de parcelles en vue de la réservation d'espace pour l'implantation de futurs captages ou la préservation de secteurs particulièrement vulnérables dans le cadre d'opérations pilotes ;
- l'animation et la mise en œuvre des actions.

Modalités : taux d'aide jusqu'à 80% pour études et animation, jusqu'à 50% pour l'acquisition foncière.

Pour les acquisitions foncières, le maître d'ouvrage doit fournir la garantie d'une bonne gestion des terrains vis-à-vis de la qualité de l'eau.

Les modalités d'aides applicables à l'animation sont celles décrites dans le domaine 7 « soutien à l'animation », objectif 1-1.

DA2012-29

B1. Conditions d'intervention

16. Les modalités d'aides du suivi quantitatif des eaux souterraines sont définies dans la délibération d'application « Connaissance environnementale (LCF 32) ».

17. Suivi :

Le suivi doit respecter les mêmes prescriptions techniques que le programme de surveillance et permettre une évaluation de l'état des eaux dans les mêmes conditions que ce programme. Les protocoles utilisés doivent être ceux de la DCE.

Les données issues des mesures sur la ressource ou sur les prélèvements doivent être bancarisées selon les référentiels nationaux existants. Le maître d'ouvrage doit s'engager à fournir les données sous forme électronique à la banque de référence pour le type de données considérées et à les rendre publiques sans condition autre que la mention de leur producteur.

18. **Maitrise foncière** : mêmes conditions d'intervention que §1- « Objectif 1- Restaurer la qualité des eaux brutes destinées à l'eau potable », à savoir :

Les modalités d'exécution des règles pour les acquisitions foncières sont définies comme suit :

Les objectifs, la nature des actions, les activités et les usages prévus sur les parcelles achetées devront être cohérents avec les enjeux de qualité de l'eau qui sous-tendent l'acquisition.

Les aides sont conditionnées à la fourniture, par le bénéficiaire, d'une délibération qui précise ces éléments. Cette délibération est une condition préalable à l'élaboration de la convention d'aide financière.

B2. Modalités de calcul des aides

19. **Maitrise foncière** : mêmes conditions d'intervention que §1- « Objectif 1- Restaurer la qualité des eaux brutes destinées à l'eau potable », à savoir :

Pour les opérations de maîtrise foncière, l'Agence prend notamment en compte les coûts d'achat des parcelles, les frais de notaire, les frais des opérateurs fonciers, les frais de géomètre, et les indemnités des exploitants.

20. Actions d'animation

Voir les dispositions définies dans la délibération d'application « gestion concertée et soutien à l'animation (LCF 29) ».

B3. Conditions particulières de soldes**21. Actions d'animation**

Voir les dispositions définies dans la délibération d'application « gestion concertée et soutien à l'animation (LCF 29) ». [DP]

22. Maitrise foncière

Pas de conditions spécifiques au solde, mais l'Agence pourra demander le remboursement de l'aide en cas de revente ou de non-respect des engagements spécifiés dans la délibération.

Orientation 2 : Accompagner la réglementation et programmes nationaux

C - OBJECTIF 2-1 : PROTEGER LES CAPTAGES D'EAU POTABLE

DP2012-16

L'Agence soutient la protection réglementaire par Déclaration d'Utilité Publique des captages d'eau potable desservant un réseau de distribution publique.

Sont éligibles à ce titre :

- les études préalables ;
- la procédure administrative ;
- les travaux de protection prescrits par la DUP, les acquisitions foncières dans les périmètres immédiats et rapprochés, ainsi que l'indemnisation des servitudes.

Les études de connaissance de l'alimentation et de la vulnérabilité des points d'eau utilisés pour l'eau potable sont aidées indépendamment de la procédure réglementaire.

Modalités :

Taux d'aide jusqu'à 50%

Les aides aux procédures administratives ordinaires sont forfaitaires ; elles sont accordées jusqu'au 31 décembre 2017.

Les coûts plafonds et les aides forfaitaires définis pour les réseaux d'assainissement et l'assainissement non collectif dans le domaine n°1 relatif à la lutte contre la pollution domestique s'appliquent, sauf en cas de surcoûts justifiés.

Pour les acquisitions foncières, le maître d'ouvrage doit fournir la garantie d'une bonne gestion des terrains vis-à-vis de la qualité de l'eau.

DA2012-29**C1. Conditions d'intervention**

Les règles de sélectivité définies au paragraphe 1-7 dans la délibération d'application sur les conditions générales d'attribution et de versement des aides s'appliquent.

La procédure DUP visée au présent article s'entend au sens du Code de l'Environnement et du Code de la Santé Publique.

L'eau potable visée au présent article s'entend en tant qu'eau destinée à l'alimentation humaine au sens du Code de la Santé Publique.

Les captages considérés sont ceux alimentant un réseau de distribution en eau potable à maîtrise d'ouvrage publique.

En sus s'appliquent les conditions suivantes :

23. Les captages destinés à l'embouteillage de l'eau, au thermalisme ou à tout autre usage commercial ou industriel ne sont pas éligibles aux aides.

24. Les exceptions aux aides forfaitaires pour les procédures administratives de protection des captages sont les situations où le montant justifié des dépenses est supérieur à 14 500 €. Les aides sont alors des subventions de 50% des dépenses présentées.
25. La décision d'aide pour la procédure est proposée lorsque le dossier de protection est déposé à la Préfecture pour instruction. La collectivité doit fournir une attestation de dépôt du dossier complet pour pouvoir bénéficier de l'aide.
26. Lorsque la procédure de protection ne peut pas être conduite sur un point d'eau et qu'il est déclaré « improtégeable » par l'autorité compétente, les travaux liés à sa substitution ne peuvent pas bénéficier d'une aide au titre de la protection réglementaire
27. Pour le financement des indemnités de servitude dues en application des prescriptions de la DUP, l'Agence ne retient que les modifications de pratiques agricoles qu'elle juge pertinentes au regard de la protection du point d'eau.
28. Pour les acquisitions foncières en dehors du périmètre de protection immédiate : mêmes conditions d'intervention que §1- « Objectif 1- Restaurer la qualité des eaux brutes destinées à l'eau potable » à savoir :

Les modalités d'exécution des règles pour les acquisitions foncières sont définies comme suit :

Les objectifs, la nature des actions, les activités et les usages prévus sur les parcelles achetées devront être cohérents avec les enjeux de qualité de l'eau qui sous-tendent l'acquisition.

Les aides sont conditionnées à la fourniture, par le bénéficiaire, d'une délibération qui précise ces éléments. Cette délibération est une condition préalable à l'élaboration de la convention d'aide financière.

C2. Modalités de calcul des aides

• DUP

L'aide forfaitaire à la procédure administrative est de 7 250 € par point d'eau. On entend par point d'eau un captage ou un groupe de captages appartenant à un même périmètre rapproché.

Les travaux d'assainissement prescrits par la DUP bénéficient d'une aide au titre de la protection des captages d'eau potable. L'aide est de 50% sur la base du coût plafond pour les opérations d'assainissement collectif ; l'aide est forfaitaire pour les installations d'assainissement non collectif. Les coûts plafonds et aides forfaitaires d'assainissement sont définis dans la délibération d'application « Lutte contre les pollutions domestiques LCF 11-12-15 ».

Les surcoûts pouvant justifier une dérogation aux coûts plafonds et aux aides forfaitaires sur l'assainissement relèvent de prescriptions techniques élevées et spécifiques à la protection du captage.

29. Maîtrise foncière : mêmes conditions d'intervention que §1- « Objectif 1- Restaurer la qualité des eaux brutes destinées à l'eau potable » à savoir :

Pour les opérations de maîtrise foncière, l'Agence prend notamment en compte les coûts d'achat des parcelles, les frais de notaire, les frais des opérateurs fonciers, les frais de géomètre, et les indemnités des exploitants.

C3. Conditions particulières de soldes

30. Maîtrise foncière

Pas de conditions spécifiques au solde, mais l'Agence pourra demander le remboursement de l'aide en cas de revente ou de non-respect des engagements spécifiés dans la délibération.

• Procédure de protection :

Par dérogation au paragraphe 2.3 de la délibération d'application sur les conditions générales de versement, les conditions spécifiques suivantes sont appliquées :

- L'aide à la procédure est acquise en totalité à la fourniture de l'arrêté de Déclaration d'Utilité Publique au titre du code de la santé
- Elle est réduite de moitié en cas d'interruption justifiée de la procédure,
- Elle est annulée dans les autres cas.

Pour les opérations inachevées au terme de la validité administrative de la décision ou de la convention, l'aide acquise correspond à la moitié du montant de l'aide attribuée. [DP]

ALIMENTATION EN EAU POTABLE (LCF25)**Orientation 2 : Accompagner la réglementation et programmes nationaux****D - OBJECTIF 2-2 : METTRE EN CONFORMITE LA QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE**

DP2012-16

L'Agence soutient, dans les bassins Rhône Méditerranée et Corse, les actions visant à assurer la mise en conformité de la qualité de l'eau distribuée.

Sont éligibles à ce titre :

- dans les situations de non-conformité avérée avec les normes sanitaires, sur les unités de distribution publiques, les études préalables, les équipements de traitement de l'eau, les travaux d'interconnexion, la mobilisation d'une nouvelle ressource et les autres mesures permettant de respecter les normes ;
- sans exigence de non-conformité avérée aux normes sanitaires, les opérations de simple désinfection ou de chloration intermédiaire.

Dans le cas des ressources touchées par des pollutions diffuses par les nitrates ou les pesticides, les aides ne sont accordées qu'après engagement du plan d'actions visant à restaurer la qualité de l'eau brute.

Modalités : taux d'aide jusqu'à 50% pour les études et jusqu'à 30% pour les travaux.

Les opérations de mise en conformité de la qualité des eaux brutes touchées par des pollutions diffuses sont aidées sous forme d'avance remboursable.

Les modalités de plafonnement des dépenses à retenir pour le calcul de l'assiette des aides sont définies en délibération d'application.

DA2012-29

D1. Conditions d'intervention

Les règles de sélectivité définies au paragraphe 1-7 dans la délibération d'application sur les conditions générales d'attribution et de versement des aides s'appliquent.

En sus s'appliquent les conditions suivantes :

- Seules les unités de distribution d'eau destinée à la consommation humaine desservies par un captage à maîtrise d'ouvrage publique peuvent bénéficier des aides à la mise en conformité.
- Les situations de non-conformité avérée sont liées à des dépassements systématiques ou répétés des normes sanitaires, pour tous les paramètres d'origine naturelle ou anthropique. Elles doivent être justifiées par un avis sanitaire écrit de l'ARS.
- Les dépenses imputables au respect des normes sanitaires sont prises en compte aussi bien pour la création d'équipements que pour la réhabilitation d'équipements existants.
- Seules les opérations correspondant à des besoins actuels sont éligibles aux aides.
- A l'exception des simples désinfections, les ouvrages de traitement inclus dans des opérations visant un objectif non éligible au 10ème programme de l'Agence (sécurisation ou nouveaux besoins), ne peuvent pas bénéficier d'une aide au titre de la mise en conformité de la qualité.
- Pour les opérations relatives à des travaux, les aides sont conditionnées :
 - à l'existence de la protection réglementaire sur les ouvrages de prélèvement à la charge du maître d'ouvrage demandeur. La collectivité doit fournir l'arrêté de DUP ou l'attestation de dépôt du dossier complet de protection à la Préfecture pour instruction ;
 - et à la connaissance des volumes prélevés, l'existence de dispositifs de comptage est connue de l'Agence ou la demande d'aide est à présenter simultanément.
- Pour les projets sollicitant un nouvel approvisionnement (nouvelle ressource ou interconnexion), l'ensemble des ouvrages du projet relevant de la production et de l'adduction sont pris en compte, y compris les réservoirs de stockage éventuellement nécessaires dans la limite d'un volume équivalent à la consommation moyenne journalière.
- Pour les installations de traitement importantes, la mise en oeuvre d'une solution satisfaisante pour l'évacuation des boues (traitement in situ ou rejet vers une station d'épuration dont les caractéristiques de fonctionnement le permettent) est nécessaire. Le traitement des rejets des installations de traitement de l'eau est financé au titre de la mise en conformité de la qualité des eaux distribuées lorsqu'il est inclus dans le projet de traitement de l'eau.

D2. Modalités de calcul des aides

Les dépenses liées aux installations de traitement dont la filière dépasse la simple désinfection seront retenues dans la limite d'un coût plafond (CP exprimé en € HT) défini en fonction de la capacité retenue (Cr exprimée en m³/h) de la façon suivante :

Capacité retenue Cr m ³ /h	Cr ≤ 35 m ³ /h	35 < Cr ≤ 100 m ³ /h	Cr ≥ 100 m ³ /h
Filière Eaux superficielles et eaux souterraines à forte variation de turbidité [18]	CP = 640 000€	CP = 26 909 x Cr - 301 815	CP = 6 359 x Cr + 1 746 826
Eaux souterraines sans forte variation de turbidité [19]	CP = 500 000€	CP = 7 300 x Cr + 244 500	CP = 3 500 x Cr + 621 000

Il est possible de déroger au coût plafond dans des conditions exceptionnelles sur la base de justifications techniques. Les dérogations feront l'objet d'un signalement en Commission des Aides.

Le coût plafond comprend toutes dépenses et sujétions liées à l'ouvrage, notamment les prestations générales, l'amenée d'eau brute, le traitement des eaux, le stockage et la reprise d'eau traitée, les canalisations, le bâtiment, les équipements électriques, le traitement des boues, les acquisitions de terrain, les voies d'accès.

Le coût plafond s'applique aussi bien à la création qu'à l'amélioration/extension d'une installation de traitement.

La capacité retenue (Cr exprimée en m³/h) est la plus petite des deux valeurs : capacité présentée par le maître d'ouvrage et capacité calculée à partir des besoins domestiques (population et besoins collectifs impossibles à isoler) et des besoins des activités économiques (besoins pouvant être isolés) existants.

Capacité calculée = [(nb. hab. desservis) x (0,2/20)] + (besoins des activités économiques)].

soit Capacité calculée = [(nb. hab. desservis) x (0,01) + (besoins des activités économiques)] avec :

- nb. hab. desservis = populations permanente et saisonnière actuelles desservies par l'unité de traitement,
- base de consommation domestique de 200 litres par habitant et par jour (0,2 m³/hab/j),
- temps de fonctionnement de l'unité de traitement de 20 heures par jour,
- les besoins des activités économiques (en m³/h) sont obtenus à partir des besoins moyens annuels, considérés sur 365 j et 20 h/j.

D3. Conditions particulières de soldes

- Pour les opérations de mise en conformité de la qualité autres que les simples désinfections : fourniture des résultats d'analyses justifiant la conformité de l'eau distribuée après travaux. [DP]

Orientation 4 : Assurer une gestion durable et maintenir les performances

E - OBJECTIF 4-1 : CONTRIBUER A UNE GESTION DURABLE DES SERVICES D'EAU POTABLE

DP2012-16

L'Agence soutient les actions visant à structurer les services d'eau potable et à mieux planifier l'évolution de leur patrimoine et sa bonne gestion.

Sont éligibles à ce titre

- les études autour du regroupement intercommunal, de la tarification, du mode de gestion, ou encore de la gestion patrimoniale ainsi que les études de planification, telles que les schémas directeurs d'eau potable et les descriptifs détaillés des ouvrages de transport et de distribution d'eau potable.
- les actions de sensibilisation et d'animation autour de la gestion durable des Services Publics d'eau potable réalisées en partenariat avec les acteurs concernés (collectivités et professionnels) : études techniques permettant de produire des éléments de référence, actions de valorisation d'exemples et animation de réseaux techniques.
- Les actions de communication technique et de sensibilisation de publics de gestionnaires, usagers ou professionnels.

Modalités : taux d'aide jusqu'à 50%.

Les modalités d'aides applicables à l'animation sont celles décrites dans le domaine 7 « soutien à l'animation », objectif 1-1.

DA2012-29

E1. Conditions d'intervention

- o **Etudes structuration / gestion des services et planification des investissements**

Les études concernant la tarification doivent comprendre un volet relatif à la gestion patrimoniale des ouvrages avec un état des connaissances et des pratiques actuelles de la collectivité ainsi qu'une analyse prospective. Les éléments d'analyse doivent démontrer la cohérence du programme avec les orientations d'aménagement du territoire concerné.

- o **Descriptif détaillé des ouvrages**

Il fera l'objet d'une seule demande d'aide portant sur l'ensemble du périmètre de la collectivité compétente avec, le cas échéant, présentation d'un échéancier de réalisation pluriannuel.

L'actualisation régulière de l'inventaire patrimonial n'est pas éligible.

La prestation peut être réalisée en régie, par un bureau d'études ou par le délégataire. Dans ce dernier cas, la commande sera distincte du contrat de délégation de service public liant la collectivité et le délégataire.

- o **Actions de communication et d'animation :**

Voir les dispositions définies dans les délibérations d'application « communication (LCF 34) » pour les missions d'accompagnement d'opérations de communication et de sensibilisation à tous niveaux et « gestion concertée et soutien à l'animation (LCF 29) » pour l'animation.

E2. Conditions particulières de solde

- **Actions d'information et d'animation :**

Voir les dispositions définies dans les délibérations d'application « communication (LCF 34) » pour les missions d'accompagnement d'opérations de communication et de sensibilisation à tous niveaux et « gestion concertée et soutien à l'animation (LCF 29) » pour l'animation. [DP]

F - OBJECTIF 4-2 : CONTRIBUER A LA SOLIDARITE AVEC LES COLLECTIVITES RURALES ET ACCOMPAGNER LE RENOUVELLEMENT DES INFRASTRUCTURES

DP2012-16

L'Agence contribue à la solidarité avec les communes rurales, dans la limite d'une enveloppe de 43 M€ par an pour l'eau potable et l'assainissement. Les enveloppes par département sont fixées par délibération spécifique.

Dans le cadre de ces enveloppes de solidarité rurale, le champ des interventions est élargi (notamment pour la remise à niveau des ouvrages vétustes et le renouvellement des ouvrages d'eau potable) et une bonification des taux d'aides peut être apportée. Onze départements (dont 5 départements partagés avec d'autres agences de l'eau) sont identifiés comme ultra ruraux au titre de la densité de population et sont éligibles à un bonus complémentaire de solidarité rurale.

En complément des enveloppes de solidarité rurale sont éligibles :

- les prestations réalisées par les Départements ou en Corse par la CTC, en matière :
 - d'assistance technique aux services publics d'eau potable, telle que définie dans la LEMA et son décret d'application,
 - d'animation et de coordination des politiques territoriales,
- le développement de technologies adaptées aux communes rurales ;
- le contrôle additionnel de la qualité de l'eau dans les communes rurales.

Modalités :

- Assistance Technique : taux d'aide de 50% sur les missions définies en délibération d'application.
- Développement de technologies adaptées aux communes rurales et contrôle additionnel : taux d'aide jusqu'à 50%.
- Enveloppe annuelle de solidarité rurale : taux d'aide 30% pour l'élargissement du champ des interventions, porté jusqu'à 50% pour la bonification des aides.
- Départements ultra ruraux : bonus pouvant aller jusqu'à 20% supplémentaire.

DA2012-29

F1. Conditions d'intervention

- **Solidarité rurale**

Les règles de sélectivité définies au paragraphe 1-7 dans la délibération d'application sur les conditions générales d'attribution et de versement des aides s'appliquent.

En sus s'appliquent les conditions suivantes :

Les accords cadre signés avec les conseils généraux peuvent donner la possibilité d'aider, dans le cadre des dotations de solidarité rurale, des opérations sortant du champ habituel d'intervention de l'Agence ; dans ce cas les conditions techniques associées à ces opérations sont formalisées dans les accords cadre. Le renouvellement des ouvrages vétustes d'eau et d'assainissement doit représenter au moins 50% de l'enveloppe financière allouée à la solidarité rurale.

Les aides aux départements dits « très ruraux » sont gérées avec les enveloppes du FSR classique avec l'affichage d'une d'enveloppe FSR « départements très ruraux » Ces aides sont conditionnées à la signature d'un accord-cadre avec le département.

Le principe d'additionnalité des aides est une condition indispensable à définir dans l'accord cadre pour l'attribution des aides y compris pour les aides aux départements dits « très ruraux ».

La bonification des aides à 20% prévue au titre du FSR « enveloppe départementale » est possible pour les opérations aidées au titre des aides « classiques » et exclue pour celles relevant de l'élargissement du champ d'intervention FSR.

La bonification à 20% supplémentaire des aides prévue au titre du FSR des départements « très ruraux » ne peut en conséquence avoir pour effet de porter à plus de 50% le taux d'intervention des opérations relevant de l'élargissement du champ d'intervention FSR, ni à plus de 70% le taux d'intervention des opérations relevant des aides « classiques ».

Hors accord cadre départemental, l'Agence détermine seule les opérations répondant aux conditions d'utilisation du FSR pour les communes rurales éligibles du département considéré.

- **Assistance technique**

Les modalités d'intervention de l'Agence sont définies dans la convention d'application SAT signée conjointement entre l'Agence et le Conseil Général (convention type en annexe de la délibération d'application « Partenariats institutionnels

- **Développement de technologies adaptées aux communes rurales.**

L'Agence doit être associée à l'élaboration du cahier des charges des études et à leur suivi. Les résultats des études doivent être publics.

- **Contrôle additionnel**

L'aide au contrôle additionnel s'adresse uniquement aux collectivités dont la population desservie est comprise entre 500 et 5000 habitants, utilisant une ressource superficielle.

F2. Modalités de calcul des aides

- **Assistance technique**

L'aide financière de l'agence aux services d'assistance technique départemental est apportée au conseil général, sur la base d'un programme annuel prévisionnel précisant :

- **Pour l'assistance technique réglementaire :**

- La liste des bénéficiaires potentiels,
 - la nature des prestations, le temps affecté en jours par prestation et les coûts unitaires correspondants, basés sur le coût réel du service,
 - le nombre de prestations prévues,
 - le montant global des rémunérations (salaires net dont primes + charges salariales et patronales) et les charges de fonctionnement correspondantes, soit les coûts définis dans l'arrêté ministériel du 21/10/2008, à savoir «les coûts directs et indirects du service, notamment les charges de fonctionnement courant, les charges de personnels, les amortissements des immobilisations et les charges liées aux services communs, établis sur la base du dernier compte administratif connu ».
- **Pour les missions transversales :**
 - la nature des missions, le temps affecté en jours correspondant,
 - le montant global des rémunérations et charges de fonctionnement correspondantes

Les modalités de calcul sont celles définies dans la convention d'assistance technique fournie en annexe de la délibération d'application « partenariats institutionnels ».

Les charges de fonctionnement sont calculées conformément aux modalités « animation » définies par la délibération d'application « Gestion concertée et soutien à l'animation (LCF 29) ».

Les coûts d'analyses sont pris de façon additionnelle aux coûts de fonctionnement.

F3. Conditions particulières de solde

- 1) Pour l'assistance technique et les missions transversales

Les modalités de solde sont celles définies dans la convention type d'assistance technique fournie en annexe de la délibération d'application « partenariats institutionnels ». [DP]

G - AIDES POST SINISTRES

DA2012-29

G1. Conditions d'intervention

L'action de l'Agence vise la remise en état des ouvrages pour retrouver la situation précédant le sinistre. Outre les travaux habituellement éligibles, l'Agence aide la remise en état des ouvrages d'eau potable.

Les travaux de reconstruction doivent être engagés dans un délai de deux ans après la date de constatation de l'état de catastrophe naturelle.

G2. Modalités de calcul des aides

Sont déduits de l'assiette des travaux, les remboursements au titre des assurances Catastrophe Naturelle.

Le montant des aides publiques obtenues, ajouté au montant éventuel du remboursement des assurances ne doit pas excéder 100% du coût des travaux.

G3. Conditions particulières de soldes

Pas de conditions particulières d'ordre général.

PRESERVATION ET RESTAURATION DES MILIEUX AQUATIQUES (LCF 24)

LES OBJECTIFS PRIORITAIRES DU PROGRAMME D'INTERVENTIONS AU TITRE DU SDAGE RM :

O3 : ENGAGER DES OPERATIONS DE RESTAURATION MORPHOLOGIQUE DES COURS D'EAU SUR 100KM DE COURS D'EAU

O4 : PRESERVER ET RESTAURER 10 000 HECTARES DE ZONES HUMIDES

O5 : RESTAURER LA CONTINUITE ECOLOGIQUE DE 600 OUVRAGES

Orientation 1 : Contribuer à la mise en œuvre des SDAGE et des PDM

A - OBJECTIF 1-1 : RESTAURER LES MILIEUX AQUATIQUES

DP2012-16

L'agence soutient les actions visant à la restauration des fonctionnalités des milieux aquatiques.

Sont éligibles à ce titre :

- les études de connaissance, élaboration de plans de gestion ou de schémas stratégiques de restauration des milieux ou de la continuité écologique, études préalables à tous types de travaux
- les travaux de restauration de la continuité biologique et fonctionnement sédimentaire,
- la recharge sédimentaire des cours d'eau déficitaires,
- la restauration des espaces de bon fonctionnement des cours d'eau, notamment des espaces de mobilité, et la restauration des habitats aquatiques,
- la restauration du fonctionnement hydrologique et les échanges avec les eaux souterraines,
- la restauration des connexions des compartiments de l'hydrosystème (lit mineur/lit majeur, lagune/mer, lac/cours d'eau, aquifère/milieu superficiel), le reméandrage,
- la lutte contre les espèces invasives dans le cadre d'un plan de gestion pluriannuel,
- l'entretien, des milieux aquatiques, en accompagnement des opérations de restauration, sur une durée limitée de 3 ans,
- la limitation de la contamination par les horizons pollués,
- les opérations de restauration des champs naturels d'expansion des crues et de déport des digues,

L'entretien des cours d'eau est aidé par ailleurs dans le cadre des bonus contractuels.

Modalités :

Etudes préalables : taux d'aide jusqu'à 50 %, pouvant être porté à 80 % pour la continuité écologique. Travaux de restauration de la continuité biologique et sédimentaire : taux d'aide jusqu'à 80% jusqu'au 31/12/2015 et dégressif au-delà.

Travaux de restauration des milieux aquatiques, y compris les opérations de maîtrise foncière et la lutte contre les espèces invasives, taux d'aide jusqu'à 50%. Entretien : taux d'aide de 30%.

A1. Conditions d'intervention

• Milieux aquatiques :

Les actions visant la restauration des fonctionnalités des cours d'eau interviennent sur les territoires identifiés par le SDAGE au titre de la restauration du transit sédimentaire, de la continuité biologique, de la diversité morphologique et des poissons migrateurs amphihalins, ainsi que sur les cours d'eau classés sur la liste 2 au titre de l'article L214-17 du code de l'environnement. Ces actions peuvent consister à une modification des régimes hydrologiques des ouvrages ou des ouvrages eux même, à des aménagements sur les milieux proprement dit ou toutes actions contribuant à l'atteinte des objectifs sus visés.

Sur les autres milieux aquatiques, les actions visent la restauration des habitats et des milieux en application du programme de mesures.

Les opérations doivent porter sur des milieux cohérents.

Sur justification de leur intérêt pour l'atteinte des objectifs environnementaux du SDAGE, l'agence peut soutenir d'autres opérations portant sur des cours d'eau et d'autres milieux aquatiques non identifiés au programme de mesures.

Les opérations suivantes ne sont pas éligibles :

- opérations ayant pour objectif la non-dégradation des milieux aquatiques ;
- les interventions de toute nature valorisant le milieu au profit d'usages particuliers ou imposées par la voie réglementaire lors d'une création ou d'une installation d'ouvrage ;
- l'entretien courant.

L'Agence peut intervenir pour financer des opérations imposées par la voie réglementaire lors d'un renouvellement de titre ou de la mise en œuvre des classements de cours d'eau.

- **Inondations :**

Les interventions de prévention des inondations qui ont un intérêt démontré pour les milieux aquatiques peuvent être aidées au titre de la restauration des milieux aquatiques. Les études de connaissance du risque d'inondation, les études de réduction de la vulnérabilité et les projets de développement de la culture du risque ne sont pas aidés.

- **Etudes :**

Les études [10], peuvent porter sur les dimensions historiques, économiques, sociales des territoires.

- **Espèces :**

L'agence finance des études génétiques sur les espèces lorsqu'elles permettent d'évaluer la pertinence d'un projet de restauration des fonctionnalités d'un milieu aquatique et d'en effectuer le suivi. Elle peut en outre financer les études portant sur les migrateurs amphihalins (anguille, alose, lamproie) et l'apron.

L'agence finance les études et les travaux sur les espèces exotiques envahissantes. Les interventions seront adaptées au stade de la colonisation des milieux, de l'éradication en phase d'invasion au confinement d'espèces installées. L'Agence n'accompagne pas la lutte contre les organismes proliférants par l'emploi de produits chimiques, ni les actions visant un objectif uniquement paysager.

- **Eaux souterraines :**

L'Agence soutient :

Les actions d'obturation de puits ou de forages afin de préserver la qualité des eaux souterraines, la réalisation de traçages des écoulements d'eau souterraine pour améliorer la connaissance opérationnelle des milieux karstiques.

La réalisation par des collectivités de forages profonds, pour améliorer la connaissance des ressources peu ou mal connues.

- **Littoral et la mer :**

L'Agence soutient notamment : l'émergence de plans de gestion, la réduction des apports de polluants au milieu marin (cf délibération d'application « lutte contre la pollution industrielle et les substances dangereuses (LCF 13)»), la restauration de l'hydromorphologie du littoral et des fonds littoraux, la réduction de pressions dues à la navigation par la réorganisation des mouillages.

- **Maitrise foncière :**

Les modalités d'exécution des règles pour les acquisitions foncières sont définies comme suit :

Les objectifs, la nature des actions, les activités et les usages prévus sur les parcelles achetées devront être cohérents avec les enjeux de qualité de l'eau qui sous-tendent l'acquisition.

Les aides sont conditionnées à la fourniture, par le bénéficiaire, d'une délibération qui précise ces éléments. Cette délibération est une condition préalable à l'élaboration de la convention d'aide financière.
[R]

A2. Modalités de calcul des aides

La partie éligible aux aides de l'agence des études ou des travaux comprend :

- le coût des études ou des travaux proprement dits ;
- les frais annexes tels que les honoraires de maîtrise d'œuvre, les dossiers d'enquête publique, les panneaux de chantier, les frais de publicité et d'annonces légales, les frais de coordination sécurité ;
- le coût de la maîtrise foncière liée à l'opération.

Pour les opérations de maîtrise foncière, l'Agence prend notamment en compte les coûts d'achat des parcelles, les frais de notaire, les frais des opérateurs fonciers, les frais de géomètre, et les indemnités des exploitants.

Lorsqu'elle engendre une modification des débits au-delà des obligations réglementaires pour un ouvrage à vocation économique ou une perte économique liée à la modification de l'ouvrage ou de ses conditions d'exploitation, les modalités de calcul des aides à la restauration du fonctionnement hydrologique des milieux aquatiques définis en 1.1 sont celles utilisées pour l'amélioration de la gestion des débits en aval des ouvrages (voir délibération « Atteinte de l'équilibre quantitatif (LCF 21) »).

Pour la continuité écologique le taux d'aide maximum est de 80% jusqu'au 31/12/2015 puis dégressif de 10% par an jusqu'à la fin du programme.

A3. Conditions particulières de solde

- Le solde des opérations de restauration de la continuité écologique se fait sur accord de l'ONEMA qui valide la bonne réalisation des travaux conformément à la convention. [DP]
- Maîtrise foncière : Pas de conditions spécifiques au solde, mais l'Agence pourra demander le remboursement de l'aide en cas de revente ou de non-respect des engagements spécifiés dans la délibération.

B- OBJECTIF 1-2 : RESTAURER ET PRESERVER LES ZONES HUMIDES

DP2012-16

L'Agence soutient l'ensemble des actions visant à préserver ou restaurer les zones humides.

Sont éligibles à ce titre :

- les études préalables , l'acquisition de connaissance ;
- l'élaboration de plans de gestion à l'échelle de la zone humide ou d'un bassin versant ;
- les travaux de restauration et la maîtrise foncière des zones humides ;
- les travaux de gestion des zones humides ayant pour objectif de maintenir leur caractère humide, lorsqu'elles ont bénéficié d'une aide de l'Agence pour leur acquisition.

Les opérations de gestion des autres zones humides, ayant pour objectif de maintenir leur caractère humide, sont aidées dans le cadre des bonus contractuels (§ partenariats et politique contractuelle).

Modalités :

Pour les études préalables, les opérations de gestion des zones humides ayant bénéficié d'une aide de l'Agence pour leur acquisition, et les travaux de restauration, taux d'aide jusqu'à 50%.

Pour l'élaboration des plans de gestion et maîtrise foncière de zones humides, taux d'aide jusqu'à 80%.

DA2012-28

B1. Conditions d'intervention

Sont éligibles les actions visant à

- préserver les zones humides, lorsque leur pérennité est compromise par des pressions d'origine anthropique : urbaines, touristiques, agricoles ...
- restaurer les zones humides dégradées, dans le cadre de plans de gestion élaborés au préalable.

Sont éligibles les études et démarches qui visent à faire émerger des stratégies d'action par bassin versant pour la prise en compte, la préservation et la restauration des zones humides.

L'agence ne finance pas les inventaires dont la finalité est l'application de la police de l'eau.

- **Maîtrise foncière**

Les conditions d'intervention que §1 « objectif1- restaurer les milieux aquatiques » s'appliquent, à savoir :

Les modalités d'exécution des règles pour les acquisitions foncières sont définies comme suit :

Les objectifs, la nature des actions, les activités et les usages prévus sur les parcelles achetées devront être cohérents avec les enjeux de qualité de l'eau qui sous-tendent l'acquisition.

Les aides sont conditionnées à la fourniture, par le bénéficiaire, d'une délibération qui précise ces éléments. Cette délibération est une condition préalable à l'élaboration de la convention d'aide financière.

L'acquisition des zones humides à des fins de préservation et de restauration en conformité avec les politiques foncières de sauvegarde des zones humides adoptées par les comités de bassin de Rhône-Méditerranée et de Corse est éligible.

Y compris pour des zones humides acquises avec une aide de l'agence, les infrastructures de réception du public, le nettoyage, le gardiennage, et autres opérations d'entretien ne sont pas éligibles. De même, l'Agence ne finance pas les mesures compensatoires aux opérations d'aménagement rendues obligatoires par décisions administratives.

B2. Modalités de calcul des aides

Mêmes conditions de calcul que « Objectif 1 – Restaurer les milieux aquatiques », à savoir :

La partie éligible aux aides de l'agence des études ou des travaux comprend :

- *le coût des études ou des travaux proprement dits ;*
- *les frais annexes tels que les honoraires de maîtrise d'œuvre, les dossiers d'enquête publique, les panneaux de chantier, les frais de publicité et d'annonces légales, les frais de coordination sécurité ;*
- *le coût de la maîtrise foncière liée à l'opération.*

Pour les opérations de maîtrise foncière, l'Agence prend notamment en compte les coûts d'achat des parcelles, les frais de notaire, les frais des opérateurs fonciers, les frais de géomètre, et les indemnisations des exploitants.

Lorsqu'elle engendre une modification des débits au-delà des obligations réglementaires pour un ouvrage à vocation économique ou une perte économique liée à la modification de l'ouvrage ou de ses conditions d'exploitation, les modalités de calcul des aides à la restauration du fonctionnement hydrologique des milieux aquatiques définis en 1.1 sont celles utilisées pour l'amélioration de la gestion des débits en aval des ouvrages (voir délibération « Atteinte de l'équilibre quantitatif (LCF 21 »).

Pour la continuité écologique le taux d'aide maximum est de 80% jusqu'au 31/12/2015 puis dégressif de 10% par an jusqu'à la fin du programme.

B3. Conditions particulières de solde

Acquisition foncière : mêmes conditions que §A.3, à savoir

- *Maîtrise foncière : Pas de conditions spécifiques au solde, mais l'Agence pourra demander le remboursement de l'aide en cas de revente ou de non-respect des engagements spécifiés dans la délibération.*

C - OBJECTIF 1- 3 : SOUTENIR LA GESTION INTEGREE ET LA MAITRISE D'OUVRAGE

DP2012-16

L'Agence soutient, en accompagnement des opérations de restauration et de préservation des milieux aquatiques, la création, la pérennisation et l'animation des structures locales de gestion des milieux. Ces opérations peuvent également porter sur des milieux en bon état au titre de la directive cadre sur l'Eau.

Sont éligibles à ce titre :

- les études et les actions apportant une dimension territoriale aux projets ;
- l'assistance à la maîtrise d'ouvrage auprès des porteurs de projets ;
- les opérations de sensibilisation des acteurs et de concertation ;
- les actions de communication technique et de sensibilisation de publics de gestionnaires, usagers ou professionnels ;
- les missions pérennes d'animation technique sur les territoires ;
- l'assistance technique à la restauration et à l'entretien des milieux mis en œuvre par les Départements ou en Corse par la CTC
- l'entretien des cours d'eau lors de la mise en place d'une gouvernance sur un territoire orphelin de structure de gestion sur une durée limitée de 3 ans.

Modalités: Pour les études, les actions apportant une dimension territoriale, la sensibilisation, la communication, les assistances à maîtrise d'ouvrage et assistance technique, taux d'aide jusqu'à 50 %. Les modalités d'aides applicables à l'animation sont celles décrites dans le domaine 7 « soutien à l'animation », objectif 1-1.

DA2012-28

C1. Conditions d'intervention

Les milieux faisant l'objet d'intervention au titre de la préservation doivent présenter un intérêt patrimonial.

L'Agence accompagne les Départements dans l'assistance à la définition des actions de protection et de restauration des zones humides et des opérations d'entretien des cours d'eau. Les travaux en découlant ne relèvent pas de l'assistance technique.

C2. Modalités de calcul des aides

- Actions d'information et d'animation :

Voir les dispositions définies dans les délibérations d'application « communication (LCF 34) » pour les missions d'accompagnement des opérations de communication et de sensibilisation à tous niveaux et « gestion concertée et soutien à l'animation (LCF 29) » pour l'animation technique.

- Assistance technique

L'aide financière de l'agence aux services d'assistance technique départemental est apportée au conseil général, sur la base d'un programme annuel prévisionnel précisant :

- La liste des bénéficiaires potentiels,
- la nature des prestations, le temps affecté en jours par prestation et les coûts unitaires correspondants, basés sur le coût réel du service,
- le nombre de prestations prévues,
- le montant global des rémunérations (salaires net dont primes + charges salariales et patronales) et les charges de fonctionnement correspondantes, soit les coûts définis dans l'arrêté ministériel du 21/10/2008, à savoir « les coûts directs et indirects du service, notamment les charges de fonctionnement courant, les charges de personnels, les amortissements des immobilisations et les charges liées aux services communs, établis sur la base du dernier compte administratif connu ».

Les modalités de calcul sont celles définies dans la convention d'assistance technique fournie en annexe de la délibération d'application « partenariats institutionnels ». Les charges de fonctionnement sont calculées conformément aux modalités « animation » définies par la délibération d'application « Gestion concertée et soutien à l'animation (LCF 29) ».

Les coûts d'analyses sont pris de façon additionnelle aux coûts de fonctionnement.

C3. Conditions particulières de solde

- Actions d'information et d'animation :

Voir les dispositions définies dans les délibérations d'application « communication (LCF 34) » pour les missions d'accompagnement d'opérations de communication et de sensibilisation à tous niveaux et « gestion concertée et soutien à l'animation (LCF 29) » pour l'animation technique sur les territoires. [DP]

- Assistance technique

Les modalités de solde sont celles définies dans la convention type d'assistance technique fournie en annexe de la délibération d'application « Partenariats institutionnels ». [DP]

D - AU TITRE DE LA POLITIQUE PARTENARIALE

DP2012-16

Dans le cadre des outils contractuels, des SAGE et des partenariats institutionnels des « bonus contractuels » sont possibles. L'accès à des « aides spécifiques contrat » exclusivement dans le cadre des outils contractuels.

Sont éligibles à ce titre les opérations suivantes :

- travaux d'entretien des cours d'eau et des milieux humides dans le cadre d'un plan de gestion pluriannuel
- les opérations de valorisation socio-économique liées aux milieux aquatiques : travaux de mise en valeur du paysage, de valorisation du patrimoine, création de sentiers de découvertes, etc...
- les opérations portant sur la politique de prévention des inondations : études de connaissance, mesures de réduction de vulnérabilité, travaux sur ouvrages de protection contre les crues, travaux sur ouvrages de gestion dynamique,...

Modalités : taux d'aide jusqu'à 30%

Le taux d'aide pour ces aides spécifiques aux contrats est à apprécier en fonction des enjeux et est soumis à validation au cas par cas du Conseil d'Administration.

Ces aides sont apportées uniquement en contrepartie de la réalisation de projets visant les objectifs du SDAGE dans le respect d'un principe de proportionnalité entre aides spécifiques et aides « SDAGE », basé notamment sur une évaluation de l'ambition des projets.

Les aides dans le cadre des partenariats peuvent être apportées sous forme de subvention ou d'avances remboursables.

DA2012-28

D1. Conditions d'intervention

Sont aidés aux conditions suivantes:

- les travaux d'entretien des cours d'eau dans le cadre de programmes pluriannuels composés d'une première étape de restauration de la ripisylve suivie de passages d'une fréquence supérieure à un an qui visent à maintenir l'état du cours d'eau.
- les opérations destinées à maintenir le « caractère humide » de zones humides, telles que la gestion hydraulique ou hydrologique. Les autres volets d'un plan de gestion, tels le nettoyage, le gardiennage, les infrastructures de réception du public etc. ne sont pas éligibles.
- les opérations de valorisation socio-économique liées aux milieux aquatiques conduites par des maîtres d'ouvrages à l'échelle de milieux cohérents. Les objectifs poursuivis peuvent être la restauration et la non-dégradation du milieu.
- les opérations portant sur la politique de prévention des inondations dès lors qu'elles ne perturbent pas le bon fonctionnement des milieux.

L'Agence n'aide pas l'entretien courant.

D2. Modalités de calcul des aides

Mêmes conditions de calcul que « Objectif 1 –Restaurer les milieux aquatiques » (§B.1), à savoir :

La partie éligible aux aides de l'agence des études ou des travaux comprend :

- le coût des études ou des travaux proprement dits ;
- les frais annexes tels que les honoraires de maîtrise d'œuvre, les dossiers d'enquête publique, les panneaux de chantier, les frais de publicité et d'annonces légales, les frais de coordination sécurité ;
- le coût de la maîtrise foncière liée à l'opération.

Pour les opérations de maîtrise foncière, l'Agence prend notamment en compte les coûts d'achat des parcelles, les frais de notaire, les frais des opérateurs fonciers, les frais de géomètre, et les indemnités des exploitants.

Lorsqu'elle engendre une modification des débits au-delà des obligations réglementaires pour un ouvrage à vocation économique ou une perte économique liée à la modification de l'ouvrage ou de ses conditions d'exploitation, les modalités de calcul des aides à la restauration du fonctionnement hydrologique des milieux aquatiques définis en 1.1 sont celles utilisées pour l'amélioration de la gestion des débits en aval des ouvrages (voir délibération « Atteinte de l'équilibre quantitatif (LCF 21) »).

Pour la continuité écologique le taux d'aide maximum est de 80% jusqu'au 31/12/2015 puis dégressif de 10% par an jusqu'à la fin du programme.

D3. Conditions particulières de solde

Maîtrise foncière : mêmes conditions que (§A.3), à savoir :

- Le solde des opérations de restauration de la continuité écologique se fait sur accord de l'ONEMA qui valide la bonne réalisation des travaux conformément à la convention. [DP]
- Maîtrise foncière : Pas de conditions spécifiques au solde, mais l'Agence pourra demander le remboursement de l'aide en cas de revente ou de non-respect des engagements spécifiés dans la délibération.

E - AIDES POST SINISTRES

DA2012-28

E1. Conditions d'intervention

L'action de l'Agence vise la remise en état des ouvrages pour retrouver la situation précédant le sinistre. Les travaux de reconstruction doivent être engagés dans un délai de deux ans après la date de constatation de l'état de catastrophe naturelle.

Une expertise préalable doit démontrer l'urgence des travaux (classement en première urgence) et leur pertinence. Peuvent être pris en compte les dégâts subis par les milieux aquatiques et par les digues, sous réserve de la non augmentation du niveau de protection des endiguements.

E1. Modalités de calcul des aides

Sont déduits de l'assiette des travaux, les remboursements au titre des assurances Catastrophe Naturelle. Le montant des aides publiques obtenues, ajouté au montant éventuel du remboursement des assurances ne doit pas excéder 100% du coût des travaux.

E2. Conditions particulières de solde

Pas de conditions particulières.

GESTION CONCERTÉE ET SOUTIEN A L'ANIMATION (LCF 29)

Orientation 1 : Contribuer à la mise en œuvre des SDAGE et des PDM

A - OBJECTIF 1-1 : SOUTENIR L'ANIMATION DANS LE CADRE DES SAGE

DP2012-16

Sont éligibles à ce titre l'animation de la politique locale de l'eau et la maîtrise d'ouvrage pluri-thématiques par des relais techniques chargés de la mise en place et l'animation de démarches de SAGE.

L'animation au titre des démarches contractuelles pluri-thématiques (contrats de milieux et d'agglomération) dans le domaine de l'eau est aidée sur le domaine 5-Préservation et restauration des milieux aquatique.

L'animation thématique visant à soutenir des missions pérennes d'animation technique sur les territoires, ayant pour objectifs la mise en œuvre des projets nécessaires à l'atteinte des objectifs du SDAGE sur une thématique spécifique est aidée au titre des domaines 1-2-3-4-6. Les missions ciblées sont la sensibilisation des acteurs, la définition des objectifs de gestion et la maîtrise d'ouvrage de projets à une échelle pertinente de gestion et pérennes.

Modalités : aide au taux de 50% sur la base d'une assiette proportionnelle assise sur le coût de l'activité du personnel technique en charge de la réalisation de la mission. L'aide est plafonnée. Ces éléments sont fixés par délibération d'application.

Taux d'aide jusqu'à 80% les 3 premières années de mise en place d'une gestion concertée sur les territoires orphelins.

B - OBJECTIF 1-2 : SOUTENIR L'ANIMATION DE LA POLITIQUE LOCALE DE GESTION DU TERRITOIRE

DP2012-16

Sont éligibles à ce titre l'animation de chartes ou conventions de parcs nationaux ou régionaux ainsi que l'animation des démarches d'aménagement du territoire en lien avec le domaine de la gestion de l'eau.

Modalités : aide au taux de 50% sur la base d'une assiette proportionnelle assise sur le coût de l'activité du personnel technique en charge de la réalisation de la mission. L'aide est plafonnée. Ces éléments sont fixés par délibération d'application.

C - OBJECTIF 1-3 : SOUTENIR L'ACCOMPAGNEMENT DES MAÎTRES D'OUVRAGE ET LA MISE EN RESEAU DES STRUCTURES LOCALES

DP2012-16

L'objectif est de soutenir les missions d'accompagnement des maîtres d'ouvrage et de mise en réseau, effectuées par différents acteurs d'échelle départementale ou régionale. Sont éligibles à ce titre :

- l'animation, sensibilisation, la mise en réseau et l'accompagnement des acteurs de la gestion de l'eau à une échelle plus large que le sous-bassin (et si possible régionale ou supra régionale) ;
- l'appui technique ponctuel auprès des maîtres d'ouvrage pour la mise en œuvre des projets (territoires localisés) ;
- les missions transversales assurées par les départements ou en Corse par la CTC.

Modalités : aide au taux de 50% ; pour l'animation sur la base d'une assiette proportionnelle assise sur le coût de l'activité du personnel technique en charge de la réalisation de la mission. L'aide est plafonnée.

Ces éléments sont fixés par délibération d'application.

DA2012-30

C1. Conditions générales d'intervention**• Aide au fonctionnement de l'animation**

L'aide est fondée sur une assiette correspondant au coût de réalisation de la mission pour la structure. Elle est définie à une échelle de temps :

- o annuelle ou pluriannuelle pour les missions effectuées dans un cadre contractuel ou de SAGE ;
- o annuelle ou pluriannuelle pour les missions de mise en réseau des structures ;
- o journalière pour les interventions plus ponctuelles, notamment sous forme d'appuis ou d'accompagnements auprès des maîtres d'ouvrages. Ces missions peuvent être effectuées par des services techniques des conseils généraux, des organismes consulaires, des plateformes ou tête de réseaux régionales d'EEDD, en appui d'un projet ou sous forme d'expertise, ... Elles peuvent être aidées directement par l'agence, ou se réaliser sous forme de prestation auprès du titulaire de l'aide dans le cadre des marchés publics.

Sur les territoires orphelins*, le taux d'aide majoré est appliqué les 3 premières années de mise en place d'une gestion locale concertée, c'est-à-dire dans le cadre de l'élaboration d'un SAGE ou de mise en place d'une démarche contractuelle.

• Coûts matériels

Les coûts matériels nécessaires à la mise en œuvre de l'action d'animation peuvent faire l'objet d'une aide supplémentaire.

• Aide aux investissements nécessaires à la réalisation de la mission.

Cette aide est complémentaire à l'aide au fonctionnement. Sont éligibles les investissements matériels nécessaires à la réalisation de la mission. L'aide est accordée en une seule fois au démarrage de la mission et, si justifié, peut être renouvelée selon les besoins après un délai minimal de 5 ans.

En ce qui concerne les missions ponctuelles, une aide à l'investissement peut être accordée pour soutenir l'acquisition de matériel spécifique à la réalisation de la mission (instruments de mesure, ...).

• Aide aux missions transversales assurées par les départements :

Les conditions sont définies par la convention « Service d'assistance technique » présentée en annexe 2 de la délibération d'application « Partenariats institutionnels ».

C2. Modalités de calcul des aides**• Aide au fonctionnement de l'animation**

L'assiette est calculée à partir du coût de l'activité du personnel technique affecté à la réalisation des missions éligibles. Elle inclut :

- o Le coût de la rémunération de la personne en charge de la mission pour la structure employeur (salaire net dont primes, charges salariales et charges patronales incluses) ;
- o Le coût de fonctionnement associé à l'activité de ce poste, comprenant les frais de déplacement, d'entretien du véhicule, de formation, de documentation, de secrétariat affecté à ces missions, ...

Le coût total de la mission est calculé en multipliant le coût de la rémunération par un coefficient multiplicateur appliqué au coût de la rémunération. Il est de 1,3 appliqué au salaire annuel chargé (salaire brut, dont primes + charges patronales).

Pour les missions annuelles ou pluriannuelles, l'assiette est **plafonnée** à 110 000 euros annuels par poste. L'assiette est réduite au prorata de la durée effective de la mission et de la part temps consacrée aux missions éligibles. Le montant de l'assiette ainsi calculé est forfaitisé.

Pour les missions ponctuelles, les coûts présentés par le demandeur d'aide sont plafonnés à hauteur de 550 euros par jour. L'assiette est réduite au prorata de la durée effective de la mission et de la part temps consacrée aux missions éligibles.

Dans les 2 cas, l'aide est conditionnée à la définition des objectifs assignés à chaque mission ; ces objectifs sont consignés dans la convention d'aide.

- Les coûts matériels sont calculés sur les coûts réels.
- **Aide aux investissements nécessaires à la réalisation de la mission.**

L'assiette est le coût réel des investissements ; elle est plafonnée à 24 000 euros pour 5 ans.

C3. Conditions particulières de solde

- **Aide au fonctionnement de l'animation.**

Pour le solde le maître d'ouvrage doit fournir un rapport ou bilan d'activité et le justificatif de la durée effective de présence au titre de la période aidée. Le solde de l'aide pourra être revu à la baisse au prorata des missions effectuées et de la durée réelle. [DP]

D - OBJECTIF 1-4 : SOUTENIR LES ETUDES PREPARATOIRES ET LES ACCOMPAGNEMENTS VISANT L'EMERGENCE DE PROJETS OU D'UNE MAITRISE D'OUVRAGE LOCALE

DP2012-16

L'Agence soutient les actions visant à identifier une maîtrise d'ouvrage locale de la politique de l'eau sur les territoires sur lesquels un déficit de gestion intégrée est constaté. La maîtrise d'ouvrage locale recherchée doit être pluri-thématique à une échelle opérationnelle. Les études et accompagnements visant l'émergence d'un projet thématique sont aidés sur les domaines concernés. Sont éligibles à ce titre :

- les études préalables, notamment sociologiques, socioéconomiques, ou de prospective territoriale ;
- les prestations d'accompagnement ou concertation visant à identifier la maîtrise d'ouvrage possible.

Modalités : Taux d'aide jusqu'à 80%

DA2012-30

D1. Conditions générales d'intervention

Les études préalables ou de prestations d'accompagnement sont aidées si elles visent à identifier et faire émerger une maîtrise d'ouvrage locale de la politique de l'eau sur un territoire opérationnel.

D2. Modalités de calcul des aides

L'assiette d'aide est le coût réel de la prestation.

D3. Conditions particulières de solde

Pour le solde le maître d'ouvrage doit fournir un rapport ou bilan d'activité, [DP]

Orientation 2 : Accompagner la réglementation et programmes nationaux

E - OBJECTIF 2-1 : CONTRIBUER AUX DISPOSITIFS NATIONAUX DE SOUTIEN A L'EMPLOI

DP2012-16

L'Agence soutient les actions visant l'embauche de personnes en réinsertion sur des missions dans le domaine de l'eau, et éligibles au programme de l'Agence, en complément de l'Etat sur le soutien à l'emploi. La personne doit être employée dans le cadre d'un contrat d'insertion validé par les services de l'Etat.

Sont éligibles à ce titre :

- l'embauche directe d'une personne en contrat d'insertion validé par l'Etat,
- l'encadrement renforcé des personnels embauché dans le cadre de contrat d'insertion,
- les surcoûts liés pour certains types de travaux au recours à des structures spécialisées dans l'insertion par l'activité économique agréées.

Modalités : Aide attribuée à un maître d'ouvrage :

- **Embauche directe :** aide forfaitaire et annuelle au contrat de réinsertion, aide forfaitaire annuelle pour l'encadrement
- **Pour les travaux d'entretien de cours d'eau :** aide du taux de 30% sans condition de contractualisation.

Le montant des aides forfaitaires est défini en délibération d'application en cohérence avec les dispositifs d'insertion en vigueur.

DA2012-30

E1. Conditions générales d'intervention

L'aide de l'Agence est conditionnée :

- à l'éligibilité des actions au programme d'intervention de l'Agence ;
- a minima à l'existence d'un contrat d'insertion signé par l'employeur et la personne employée, validé par les services de l'Etat ;
- à l'agrément de la structure employeur au titre de l'insertion par l'activité économique, délivré par les services de l'Etat compétents, lorsque son activité est spécialisée dans l'insertion ;
- dès lors qu'il y a création d'un poste.

E2. Modalités de calcul des aides

Le plafonnement des aides prévue à l'énoncé du 10ème programme est défini comme suit :

➤ **Sur les actions engagées dans un cadre contractuel ou un SAGE une aide est accordée :**

- **soit pour la création d'emplois soutenus par l'Etat au titre de l'insertion par l'activité économique au sein de la structure maître d'ouvrage :**

L'aide est :

- o annuelle et sa durée totale est celle de la réalisation effective du contrat ;
- o forfaitaire, de 3 300 euros par emploi créé et par année pleine.

Lorsque le maître d'ouvrage emploie plus de 6 personnes en insertion, regroupés en une équipe fonctionnelle, il est également accordé une aide au titre de l'encadrement :

- o annuelle, dont la durée totale est celle de la présence simultanée et effective des 6 personnes en contrat d'insertion ;
- o forfaitaire de 10 000 euros par équipe fonctionnelle de 6 personnes.

Lorsqu'un contrat d'insertion est conclu directement par le maître d'ouvrage, l'aide portant spécifiquement sur le soutien à l'emploi n'est pas cumulable avec l'aide aux travaux auxquels contribuent ces personnes employées en contrat d'insertion.

- **Soit pour les prestations effectuées pour le compte du maître d'ouvrage par une structure spécialisée dans l'insertion** par l'activité économique et agréée à ce titre par les services de l'Etat compétents : l'aide est proportionnelle au coût des travaux effectués par des équipes comprenant des personnes en contrat d'insertion, au taux de 30%. Il ne peut pas y avoir de cumul entre aide de soutien à l'emploi et coûts matériels.

➤ **Hors cadre contractuel ou SAGE peuvent être aidés :**

Des travaux effectués sous la forme de prestations effectuées pour le compte du maître d'ouvrage par une structure spécialisée dans l'insertion par l'activité économique et agréée à ce titre par les services de l'Etat compétents. L'aide est proportionnelle au coût des travaux effectués par des équipes comprenant des personnes en contrat d'insertion, au taux de 30%.

E3. Conditions particulières de solde

Pour la création d'emplois soutenus par l'Etat : le maître d'ouvrage doit fournir le justificatif de la durée effective de présence au titre de la période aidée, Le solde de l'aide pourra être revu à la baisse au prorata des missions effectuées et de la durée réelle.

ETUDES GENERALES, RECHERCHE ET DEVELOPPEMENT (LCF 31)

Orientation 1 : Contribuer à la mise en œuvre des SDAGE, des PDM et la Directive Cadre Stratégie pour le Milieu Marin (DCSMM)

A - OBJECTIF 1-1 : DEVELOPPER LE RETOUR D'EXPERIENCE ET LE VALORISER

DP2012-16

L'Agence soutient les actions visant à permettre un retour d'expérience sur l'efficacité des actions mises en œuvre au titre du SDAGE sur les domaines prioritaires de connaissance et la valorisation de ces résultats

Sont éligibles à ce titre :

- Les suivis technique et scientifique sur les sites et secteurs où des actions des programmes de mesures ont été engagées et sont considérées comme exemplaires,
- Les opérations coordonnées visant à organiser et valoriser le retour d'expériences (réseau de sites de démonstration, ...),
- Les actions de valorisation des résultats : communication, publication, colloques de restitution.

Modalités : taux d'aide jusqu'à 50%. Les domaines prioritaires en matière de connaissance sont définis par délibération du conseil d'administration.

B - OBJECTIF 1-2 : ACQUERIR DES CONNAISSANCES SUR LES HYDRO SYSTEMES DU BASSIN

DP2012-16

L'Agence soutient les actions visant à acquérir des connaissances générales sur le fonctionnement des grands hydrosystèmes du bassin et des pressions qu'ils subissent.

Sont éligibles à ce titre :

- Les observatoires scientifiques sur les milieux emblématiques (Rhône, mer, lagunes, lacs alpins, zones humides...) dans une optique d'être en mesure d'appréhender les tendances évolutives liées aux changements globaux et à l'effet des programmes de mesures,
- Les études visant à mettre en évidence les effets environnementaux des opérations aidées par l'agence sur les milieux aquatiques superficiels et souterrains.

Modalités : taux d'aide jusqu'à 50%

Conditions : définition d'un programme d'études coordonnées et suivi par un comité de pilotage partenarial.

C - OBJECTIF 1-3 : SOUTENIR LES PROJETS DE RECHERCHE, L'INNOVATION ET L'EXPERIMENTATION DE TECHNIQUES NOUVELLES POUR AGIR

DP2012-16

Sont éligibles à ce titre :

- Les études destinées à tester et développer des techniques innovantes d'action de restauration des milieux,
- Les études de caractérisation des liens entre les pressions et les impacts et de caractérisation des mesures efficaces,
- Les projets de recherche participant à traiter les spécificités de bassin en complément de la stratégie recherche et développement mise en place au niveau national avec l'ONEMA.
- Les colloques et actions de restitution des travaux scientifiques ou techniques.

Modalités : taux d'aide jusqu'à 50%

D - OBJECTIF 1-4 : DEVELOPPER LA CONNAISSANCE PROPRE A L'AGENCE

DP2012-16

Les actions à maîtrise d'ouvrage Agence porteront sur :

- Les études visant l'amélioration de la connaissance du fonctionnement des milieux et des effets – pressions et impacts – des actions anthropiques sur ceux-ci, notamment sur les territoires à enjeux ou mal connus,
- Les études accompagnant les actions de l'agence dans la mise en œuvre de la DCE, de la DCSMM et des SDAGE : états des lieux, écriture des SDAGE, déploiement et suivi du programme de mesures, évaluation des politiques publiques.

Orientation 2 : Accompagner les enjeux émergents**E - OBJECTIF 2-1 : ADAPTER LE BASSIN AU CHANGEMENT CLIMATIQUE**

Sont éligibles à ce titre :

- Les études et programmes de recherche traitant des incidences du changement climatique sur les bassins Rhône -Méditerranée et de Corse;
- Les études visant à caractériser les vulnérabilités des territoires au changement climatique ;
- La valorisation des résultats au travers de colloques et outils de communication.

Modalités : taux d'aide jusqu'à 50%.**Conditions** : opérations réalisées en cohérence avec les opérations conduites l'ONEMA.

DA2012-31

E1. Conditions d'intervention

Les domaines prioritaires en matière de connaissance relatifs à l'objectif 1.1 « développer le retour d'expérience et le valoriser » sont définis comme suit :

- les mesures d'adaptation aux incidences du changement climatique,
- la préservation des aires d'alimentation de captage,
- la définition des objectifs de quantité d'eau,
- la réduction des pressions notamment les substances et les pressions physiques,
- l'évaluation économique des coûts et des bénéfices.

Les études participant à des observatoires scientifiques sur les milieux emblématiques ou visant à mettre en évidence les effets environnementaux des mesures engagées (objectif 1-2) doivent s'inscrire dans un programme coordonné, orienté vers des objectifs finalisés qui sont précisés dans la demande d'aide.

Pour l'ensemble des objectifs, si les projets visent à produire des données pour qualifier l'état des milieux, les conditions d'intervention du chapitre 2 « la connaissance environnementale (LCF32) » s'appliquent, sans préjudice des investigations complémentaires qui peuvent être justifiées par les objectifs du projet.

E2. Modalités de calcul des aides

L'assiette d'aide est le coût réel de l'étude, pouvant notamment inclure le coût d'activité du personnel affecté à sa réalisation et les dépenses nécessaires (matériel, consommables, analyses...).

Pour les projets de R&D portés par les structures de recherche avec lesquelles l'Agence a établi un partenariat, les taux d'aide pouvant être apportés sont définis par les accords-cadres signés entre l'Agence et les structures concernées.

E3. Conditions de soldes

Voir obligations générales du titulaire des Clauses générales relatives aux conventions d'aides financières (en annexe de la délibération Conditions générales d'attribution et de versement des aides).

CONNAISSANCE ENVIRONNEMENTALE (LCF 32)

Orientation 1 : Contribuer à la mise en œuvre des SDAGE et des PDM

A - OBJECTIF 1-1 : SOUTENIR PRIORITAIREMENT LA MISE EN ŒUVRE DES PROGRAMMES DE SURVEILLANCE POUR LA DIRECTIVE CADRE SUR L'EAU (DCE) ET LA DIRECTIVE CADRE STRATEGIE POUR LE MILIEU MARIN (DCSMM)

DP2012-16

Sont financés les réseaux de mesure de mise en œuvre d'un programme de surveillance de l'état des eaux. Seuls les sites inscrits dans les programmes de surveillance susvisés peuvent faire l'objet d'une telle aide. Le suivi mis en place doit respecter in extenso les dispositions réglementaires de ces programmes.

Sont éligibles les dépenses d'investissement ou de fonctionnement liés à leur mise en œuvre.

Modalités : taux d'aide jusqu'à 80 %.

DA2012-31

A1. Conditions d'intervention

Le suivi des milieux mis en place doit respecter in extenso les dispositions réglementaires des programmes de surveillance (protocoles, paramètres suivis, fréquences, périodicité, ...) définis, pour la DCE, dans l'arrêté du 25 janvier 2010 (modifié par l'arrêté du 29 juillet 2011) établissant le programme de surveillance de l'état des eaux en application de l'article R. 212-22 du code de l'environnement.

Sont éligibles aux aides de l'Agence, les dépenses d'investissement ou de fonctionnement liés à la mise en œuvre des programmes.

Le maître d'ouvrage doit s'engager à rendre publiques les données sans condition autre que la mention de leur producteur.

A2. Modalités de calcul des aides

Les dépenses suivantes sont prises en compte :

- investissements liés à la création d'un réseau (préleveurs, équipement des points de mesure, matériels, ...),
- logiciel visant à automatiser la gestion et la transmission des données sous réserve qu'il soit équipé d'un module de transfert de données conforme au format SANDRE,
- fonctionnement annuel du réseau (acquisition et traitement des données, interprétation et valorisation, rapports) sur la base du coût réel du service, tel qu'il résulte de la comptabilité du maître d'ouvrage,
- dépenses liées à la mise en place d'une démarche qualité des données produites (certification ISO 9001 par exemple).

A3. Conditions particulières de soldes

Les données doivent être saisies ou transmises par le maître d'ouvrage sous forme électronique dans la banque de référence concernée par le type de milieu considéré : [DP]

- la banque nationale ADES (BRGM) pour les eaux souterraines (données de qualité ou piézométriques) ;
- la banque nationale HYDRO pour les débits des sources mesurés dans le cadre du suivi quantitatif des eaux souterraines ;
- la banque nationale NAIADES, en cours de constitution, pour la qualité des cours d'eau et des plans d'eau. Dans l'attente de la mise en service opérationnelle de cette banque, les données doivent être transmises sous forme électronique à la BDMAP (ONEMA) pour les poissons et à l'Agence pour tous les autres résultats ;
- la banque QUADRIGE (IFREMER) pour la qualité des eaux côtières et de transition.

B - OBJECTIF 1-2 : CONTRIBUER AUX SUIVIS DES MILIEUX QUI PERMETTENT LE DIAGNOSTIC OU LE SUIVI DES ACTIONS MISES EN ŒUVRE DANS LE CADRE DU SDAGE

DP2012-16

En complément du programme de surveillance de la DCE ou de la DCSMM, les maîtres d'ouvrage qui mettent en place un suivi des milieux aquatiques complémentaire au programme de surveillance de la DCE sont éligibles à une aide financière de l'Agence pour autant que ce suivi s'inscrive dans le cadre de l'évaluation des actions définies par le SDAGE ou du diagnostic préalable à la définition de ces actions.

Sont éligibles à ce titre :

- les dépenses d'investissement ou de fonctionnement des réseaux complémentaires de suivi de la qualité des eaux de surface et souterraines,
- les dépenses d'investissement ou de fonctionnement des réseaux complémentaires de suivi de la quantité des eaux souterraines (piézométrie, débits des sources).

Les sites et éléments suivis doivent être cohérents avec l'ensemble des dispositifs de suivi préexistants, en particulier avec le programme de surveillance DCE.

Modalités : taux d'aide jusqu'à 50 %. Ce taux peut être porté jusqu'à 80 % si le suivi respecte les mêmes prescriptions techniques que le programme de surveillance et permet une évaluation de l'état des eaux dans les mêmes conditions que ce programme.

Les protocoles utilisés doivent être ceux de la DCE.

DA2012-31

B1. Conditions d'intervention

Pour les éléments de qualité ou paramètres de la DCE intégrés au suivi, les protocoles utilisés doivent être ceux de la DCE.

Les protocoles de prélèvement, d'analyse (paramètres, limite de quantification, méthodes, ...) et de détermination doivent ainsi être conformes à l'arrêté du 25 janvier 2010 (modifié par l'arrêté du 29 juillet 2011) établissant le programme de surveillance de l'état des eaux en application de l'article R. 212-22 du code de l'environnement.

Les aides aux suivis hydrométriques (débit des cours d'eau), qui ne sont pas directement visés par le programme de surveillance DCE et qui ne peuvent donc pas être considérés comme complémentaires à ce dernier, relèvent de la délibération « atteinte de l'équilibre quantitatif » (LCF 21).

Le maître d'ouvrage doit s'engager à rendre publiques les données sans condition autre que la mention de leur producteur.

B2. Modalités de calcul des aides

Les dépenses suivantes sont prises en compte :

- investissements liés à la création d'un réseau (préleveurs, équipement des points de mesure, matériels, ...),
- logiciel visant à automatiser la gestion et la transmission des données sous réserve qu'il soit équipé d'un module de transfert de données conforme au format SANDRE,
- fonctionnement annuel du réseau (acquisition et traitement des données, interprétation et valorisation, rapports) sur la base du coût réel du service, tel qu'il résulte de la comptabilité du maître d'ouvrage,
- dépenses liées à la mise en place d'une démarche qualité des données produites (certification ISO 9001 par exemple).

Un réseau de suivi complémentaire au programme de surveillance peut bénéficier d'une aide portée à 80 % s'il respecte les prescriptions techniques du programme de surveillance nécessaires à l'évaluation de l'état des eaux au titre de la directive cadre sur l'eau :

- En sus du respect des protocoles mentionnés dans l'arrêté du 25 janvier 2010 visé au paragraphe 1, les prescriptions de cet arrêté en termes de fréquence (par année) et de périodicité (interannuelle) doivent également être respectées. Ainsi, pour les cours d'eau, les eaux de transition et les eaux souterraines, l'engagement du maître d'ouvrage doit porter sur au moins 2 années consécutives.

- Les précisions suivantes sont apportées par rapport à cet arrêté :
 - pour les cours d'eau, les fréquences et éléments de qualité exigés sont au minimum d'un suivi par an des invertébrés et diatomées et de 4 prélèvements par an pour la physico-chimie ;
 - pour la qualité des eaux souterraines, le suivi doit comprendre au minimum 4 prélèvements par an, ramenés à 2 par an si aucun enjeu de pression de pollution n'a été identifié.

B3. Conditions particulières de soldes

Mêmes conditions que Objectif 1- Soutenir prioritairement la mise en œuvre des programmes de surveillance, à savoir :

Les données doivent être saisies ou transmises par le maître d'ouvrage sous forme électronique dans la banque de référence concernée par le type de milieu considéré : [DP]

- *la banque nationale ADES (BRGM) pour les eaux souterraines (données de qualité ou piézométriques) ;*
- *la banque nationale HYDRO pour les débits des sources mesurés dans le cadre du suivi quantitatif des eaux souterraines ;*
- *la banque nationale NAIADES, en cours de constitution, pour la qualité des cours d'eau et des plans d'eau. Dans l'attente de la mise en service opérationnelle de cette banque, les données doivent être transmises sous forme électronique à la BDMAP (ONEMA) pour les poissons et à l'Agence pour tous les autres résultats ;*
- *la banque QUADRIGE (IFREMER) pour la qualité des eaux côtières et de transition.*

COOPERATION INTERNATIONALE - (LCF 33)

A - OBJECTIF 1-1 : SOUTENIR LE DEVELOPPEMENT DE LA COOPERATION INTERNATIONALE

DP2012-16

L'agence soutient des actions de coopération décentralisée et de coopération institutionnelle ou technique dans les domaines de l'eau et de l'assainissement. Sont ainsi éligibles :

- Les opérations destinées à améliorer l'accès durable à l'eau et à l'assainissement et les mesures d'accompagnement associées,
- Les actions visant l'amélioration de la gouvernance de l'eau et de la gestion des ressources en eau.
- Toutes opérations de protection de l'environnement en lien avec les métiers de base de l'agence.
- Les actions d'aide d'urgence.
- Les opérations de soutien au développement de la coopération décentralisée.

Sont éligibles les dépenses d'investissement et de fonctionnement liées à leur mise en œuvre.

Modalités : Taux d'aide jusqu'à 50%. Ce taux peut être porté jusqu'à 80% pour les études préalables aux travaux, les actions d'amélioration de la gouvernance de l'eau et de la gestion des ressources en eau (hors travaux) et les opérations de soutien au développement de la coopération décentralisée.

DA2012-32

A1. Obligations réglementaires

La loi n° 2005-95 du 9 février 2005, dite loi Oudin-Santini, relative à la coopération internationale des collectivités territoriales et des agences de l'eau dans les domaines de l'alimentation en eau et de l'assainissement fixe le cadre juridique de l'intervention de l'agence.

A2. Conditions d'intervention

Sont éligibles aux aides à la coopération décentralisée tous les pays listés par la Commission d'Aide au Développement de l'Organisation de Coopération et de Développement Economiques (OCDE), soit les pays en développement et émergents d'Afrique francophone et anglophone, du Moyen Orient, d'Amérique Centrale et du Sud, d'Asie, des Balkans et d'une partie de l'Europe de l'Est.

Les bénéficiaires des aides sont les maîtres d'ouvrage des bassins RM&C, tels que les communes, les établissements publics de coopération intercommunale, les syndicats chargés de l'eau et de l'assainissement et les syndicats de rivière, dans les conditions de plafonnement définies par l'énoncé du programme.

Ces aides sont conditionnées à la signature d'une convention de mandat.

Les porteurs de projet associatifs peuvent également bénéficier d'une aide si leurs projets sont soutenus financièrement ou techniquement par des maîtres d'ouvrage des bassins RM&C qui apportent une contribution financière minimum de 5%. Ces aides sont plafonnées à 40% du montant total des projets (65% pour les études préalables aux travaux, les actions d'amélioration de la gouvernance de l'eau et de la gestion des ressources en eau (hors travaux)).

L'Agence peut aider des projets d'aide humanitaire d'urgence portés par des maîtres d'ouvrage des bassins RM&C ou des associations dans les conditions de plafonnement définies par l'énoncé du programme.

L'Agence peut aider des opérations de soutien au développement de la coopération décentralisée menées par des maîtres d'ouvrage des bassins RM&C ou des associations, dans les conditions de plafonnement définies par l'énoncé du programme.

L'Agence peut aider des projets de coopération institutionnelle visant notamment à développer la coopération décentralisée, portés par des maîtres d'ouvrage des bassins RM&C ou des associations, dans les conditions de plafonnement définies par l'énoncé du programme.

En matière de coopération institutionnelle ou technique, l'agence peut mobiliser ses propres ressources pour mener des actions en Afrique francophone et sur le pourtour méditerranéen.

Les bénéficiaires du secteur privé et les associations doivent être maîtres d'ouvrages des projets aidés.

A3. Modalités de calcul des aides

Les aides sont plafonnées à 400 000 euros par opération.

L'assiette est calculée sur le budget consacré aux domaines éligibles incluant également les coûts de support associés.

A4. Conditions de solde

Des conditions particulières de versement des aides peuvent être accordées à la demande du bénéficiaire associatif dans les conditions prévues dans la délibération sur « les conditions générales d'attribution et de versement des aides ».

Pour les autres bénéficiaires, pour les aides inférieures à 23 000 €, le versement d'un acompte peut être décidé à la demande expresse du porteur de projet suivant ses capacités financières. Pour les aides supérieures à 23 000 € les conditions générales s'appliquent.

Tout changement d'opérateur initialement inscrit dans le dossier de demande d'aide fera l'objet d'un certificat administratif signé par le directeur de la délégation régionale avant le versement du solde.

B - OBJECTIF 1-2 : SOUTENIR L'ORGANISATION D'ÉVÉNEMENTS INTERNATIONAUX

DP2012-16

L'agence peut soutenir des opérations destinées à organiser des événements internationaux en lien avec les métiers de base de l'agence.

Modalités : taux d'aide jusqu'à 50%.

DA2012-32

B1. Conditions d'intervention

Les opérations aidées doivent contribuer à l'atteinte des objectifs poursuivis par l'agence et à la promotion de ses actions.

B2. Modalités de calcul des aides

Pas de conditions particulières.

B3. Conditions de solde

Identiques à celles du A.4 ci-dessus, à savoir :

Des conditions particulières de versement des aides peuvent être accordées à la demande du bénéficiaire associatif dans les conditions prévues dans la délibération sur « les conditions générales d'attribution et de versement des aides ».

Pour les autres bénéficiaires, pour les aides inférieures à 23 000 €, le versement d'un acompte peut être décidé à la demande expresse du porteur de projet suivant ses capacités financières. Pour les aides supérieures à 23 000 € les conditions générales s'appliquent.

Tout changement d'opérateur initialement inscrit dans le dossier de demande d'aide fera l'objet d'un certificat administratif signé par le directeur de la délégation régionale avant le versement du solde.

COMMUNICATION ET EDUCATION A LA PRESERVATION DES MILIEUX AQUATIQUES (LCF 34)

A -OBJECTIF 1-1 : ACCOMPAGNER LA MISE EN ŒUVRE DU SDAGE A UNE ECHELLE LOCALE, DEPARTEMENTALE OU REGIONALE SUR DES ENJEUX PRIORITAIRES ET CATEGORIES D'ACTEURS CIBLES

DP2012-16

Sont financées à ce titre les actions de communication et sensibilisation opérationnelle tous publics sur des enjeux prioritaires du SDAGE ou sur un milieu particulier (littoral, lagune, ...) coordonnées par un acteur supra local. Sont éligibles notamment :

- les actions d'éducation à l'environnement tous publics et de sensibilisation à des enjeux du SDAGE (organisation de journées d'information pluri-thématiques et/ou à destination du grand public, animations dans le cadre de journées nationale de l'eau),
- la production d'outils de communication opérationnelle.

Modalités : taux d'aide jusqu'à 50%

Les modalités de plafonnement des dépenses à retenir pour le calcul de l'assiette des aides sont définies en délibération d'application.

B -OBJECTIF 1-2 : ACCOMPAGNER L'INFORMATION DU PUBLIC A L'ECHELLE REGIONALE OU DU BASSIN :

DP2012-16

L'Agence accompagne les actions de communication menées à l'échelle du bassin ou plus largement, et s'inscrivant dans un objectif d'information du public sur la politique de l'eau. Sont éligibles à ce titre :

- la consultation du public ;
- les campagnes de communication sur des objectifs prioritaires
- les outils de communication opérationnelle.

Modalités : taux d'aide jusqu'à 30%.

Les modalités de plafonnement des dépenses à retenir pour le calcul de l'assiette des aides sont définies en délibération d'application. Le projet doit contribuer à la mise en œuvre de la consultation du public à une échelle au moins régionale, voire du bassin, ou le projet doit relayer les messages de l'Agence avec une communication à large échelle sur des objectifs prioritaires du SDAGE, en cohérence avec les actions déjà mises en place par l'Agence. Ces aides seront assises sur un fonctionnement d'appel à projets

DA2012-33

B1. Conditions générales d'intervention

Les actions de communication et sensibilisation du grand public sont aidées lorsqu'elles portent sur les enjeux du SDAGE relatifs à la restauration et la préservation des milieux, la protection de la ressource en eau et la lutte contre les pollutions, et la gestion quantitative. Peuvent également être accompagnées les actions touchant des milieux particuliers (littoral, lagune, ...).

La production d'outils de communication opérationnelle est éligible. Pour la production d'outils et supports et les modalités d'évaluation a posteriori s'appliquent les conditions définies au §3-1-2 « Au titre des partenariats : communication et sensibilisation au développement durable » ci-après.

B2. Modalités de calcul des aides

Mêmes modalités que §3-2 « Au titre des partenariats : communication et sensibilisation au développement durable » ci-après. A savoir :

L'aide est proportionnelle au coût global de l'action présenté par le maître d'ouvrage. L'action peut être réalisée en régie par le maître d'ouvrage ou via une prestation. Deux types d'aide sont possibles :

- **Aide à l'animation :**

L'aide porte sur :

- le temps d'animation devant le public ou les enfants.
- le temps de préparation et d'évaluation de l'action est aidé à hauteur d'un jour forfaitaire par action a minima ou de 25% maximum du temps de mise en œuvre de l'action.

Le transport des enfants n'est pas aidé.

L'assiette de l'aide est définie à une échelle de temps journalier pour les missions ponctuelles, annuelle sinon. Elle est calculée à partir du coût de l'activité du personnel technique ou des animateurs affectés à la réalisation de ces actions. Elle inclut :

- Les coûts associés à la rémunération des personnes impliquées dans le projet ;
- Les coûts de fonctionnement associés à la mise en œuvre de l'action (hors dépenses de fonctionnement courant conformément aux conditions définies en délibération d'application sur les conditions générales d'attribution des aides).

Pour les collectivités :

Le coût d'activité est calculé selon les dispositions définies dans la délibération d'application « gestion concertée et soutien à l'animation (LCF 29) ».

Pour les associations s'appliquent les conditions suivantes :

L'assiette est calculée à partir du budget détaillé de l'action présenté dans le formulaire national CERFA n°12156*03 et des éléments techniques présentés dans la demande d'aide. Sont éligibles les coûts spécifiques au personnel et à la mise en œuvre de l'action :

- Les charges de personnel, permanent ou non ;
- Les frais de déplacement du personnel,
- Fournitures, télécommunications, ... affectés à l'action (un prorata pourra être appliqué entre le budget global de l'action et le budget annuel total du bénéficiaire)

Un coût plafond s'applique à toutes les animations, y compris celles réalisées sous forme de prestation (marchés publics). Ce coût plafond ne comprend pas les coûts spécifiques associés à la production d'outils, ni ceux liés aux dépenses non éligibles. Il est pour les associations de 450 euros par jour ou 225 euros par demi-journée. Sur la base des éléments justificatifs de l'assiette, le coût de l'animation peut être ramené à un montant forfaitaire par animation réalisée. L'aide est dans ce cas accordée sous forme forfaitisée.

Des conditions particulières de versement des aides peuvent être accordées à la demande du bénéficiaire associatif dans les conditions prévues dans la délibération sur « les conditions générales d'attribution et de versement des aides ».

- **Coûts matériels [5]**

Si justifiés, les coûts matériels supplémentaires à la mise en œuvre de l'action d'animation, font l'objet d'une aide supplémentaire : elle est proportionnelle, assise sur les coûts réels. L'assiette est plafonnée à 10 000 euros par action.

Les coûts matériels de production de documents, supports divers ou actes peuvent être aidés de manière proportionnelle. L'assiette est plafonnée à 10 000 euros par support ou outil (par an dans le cas d'un outil de communication à parution régulière).

B3. Conditions particulières de solde

Mêmes conditions que §3-3 « Au titre des partenariats : communication et sensibilisation au développement durable » ci-après., à savoir :

31. *Actions d'animation et coûts d'investissement au démarrage d'une mission pérenne : Voir les dispositions définies dans la délibération d'application « gestion concertée et soutien à l'animation (LCF 29) ».* [DP]

1. *Coûts matériels :*

Pour la production d'outils et supports le solde est fondé sur leur réalisation et diffusion conformes.

Pour les actions d'animation et de communication un bilan d'évaluation devra être produit. [DP]

C- OBJECTIF 1-3 : SOUTENIR LA COORDINATION DE L'ÉDUCATION À L'ENVIRONNEMENT À L'ÉCHELLE RÉGIONALE ET DE BASSIN

DP2012-16

Sont éligibles à ce titre :

- le soutien aux plateformes régionales d'éducation à l'environnement et les têtes de réseaux associatifs régionaux et nationaux qui portent des actions sur le bassin pour coordonner les politiques menées en région, maintenir et renforcer les espaces de concertation entre les acteurs de l'EEDD, et capitaliser les expériences et les outils.
- les actions d'éducation à l'environnement en milieu scolaire en dehors de démarches contractuelles dans le cadre d'un accord global avec l'agence. Les actions doivent bénéficier d'un agrément de l'Education nationale, être co-construits avec les établissements scolaires concernés et bénéficier d'un co-financement des collectivités territoriales.

Modalités : taux d'aide jusqu'à 30%.

Les modalités de plafonnement des dépenses à retenir pour le calcul de l'assiette des aides sont définies en délibération d'application.

Aide à la réalisation de projets et d'outils par les têtes de réseaux assise sur le coût de réalisation. Les opérations d'éducation à l'environnement en milieux scolaires sont aidées au titre des bonus contractuels.

DA2012-33

C1. Conditions générales d'intervention

Coordination des politiques régionales d'éducation à l'environnement

Les missions de coordination de l'éducation à l'environnement doivent :

- concerner a minima un territoire régional et réunir les différents partenaires en matière d'éducation à l'environnement en milieu scolaire.
- favoriser le partage d'expérience entre animateurs des réseaux, le développement d'intervention de qualité, l'amélioration du contenu des projets et le développement d'outils adaptés
- intégrer l'Education Nationale, qui doit en particulier être consultée à la fois sur la programmation régionale et inter-annuelle, et sur le contenu des projets.
- assurer un lien avec les collectivités locales.

Elles peuvent être portées par la plateforme régionale d'EEDD ou un réseau associatif régional.

La production d'outils et supports, ainsi que l'évaluation des opérations devront répondre aux conditions définies au §3-1-1 « Au titre des partenariats : communication et sensibilisation au développement durable ».

Actions d'EEDD en milieu scolaire hors démarche contractuelle (territoire orphelin)

Les actions d'éducation à l'environnement en milieu scolaire qui ne rentrent pas dans une démarche de contrat portée par une collectivité tel que visée à la délibération « Politique contractuelle » peuvent être aidées dès lors qu'elles remplissent les conditions énoncées au §3-1-1.

C2. Modalités de calcul des aides

- **Aides à l'animation :**

Pour la coordination des politiques régionales, une aide annuelle à l'animation peut être apportée selon les dispositions définies dans la délibération d'application « gestion concertée et soutien à l'animation (LCF 29) ».

Pour les actions d'EEDD en milieu scolaire, les modalités prévues au §3-2- « Au titre des partenariats : communication et sensibilisation au développement durable » ci-après s'appliquent.

- **Coûts matériels :**

Mêmes modalités que §3-2- « Au titre des partenariats : communication et sensibilisation au développement durable » ci-après.

Dans le cadre de la coordination régionale ou de bassin, une aide peut être accordée, au-delà de l'assiette plafonnée, pour la création d'outils pédagogiques nouveaux sur les thématiques prioritaires du programme. Cette action est formalisée dans le cadre d'une démarche contractuelle.

C3. Conditions particulières de solde

Mêmes conditions que §3-3- « Au titre des partenariats : communication et sensibilisation au développement durable » ci-après. À savoir :

32. *Actions d'animation et coûts d'investissement au démarrage d'une mission pérenne : Voir les dispositions définies dans la délibération d'application « gestion concertée et soutien à l'animation (LCF 29) ».*
2. *Coûts matériels :*
Pour la production d'outils et supports le solde est fondé sur leur réalisation et diffusion conformes.
Pour les actions d'animation et de communication un bilan d'évaluation devra être produit

D - AU TITRE DES PARTENARIATS : COMMUNICATION ET SENSIBILISATION AU DEVELOPPEMENT DURABLE

DP2012-16

Dans le cadre des outils contractuels, des SAGE et des partenariats institutionnels des « bonus contractuels » sont possibles.

Sont éligibles à ce titre les opérations suivantes :

- les actions d'éducation en milieu scolaire sur des enjeux relevant du SDAGE,
- Les actions de communication sur la démarche engagée auprès du grand public (citoyens, habitants,...) ;
- Les missions de communication et/ou éducation à l'environnement réalisées par des animateurs, chargés de mission ou techniciens employés par la structure porteuse du partenariat

Modalités : taux d'aide jusqu'à 50%

Pour la mise en œuvre d'actions de communication ou d'éducation en milieu scolaire (animations, interventions en classes, ...) : sur la base de coûts forfaitisés avec application de plafonds.

Pour la création d'outils de communication : sur la base des coûts réels, avec application de plafonds.

Les actions doivent bénéficier d'un agrément de l'Education Nationale, être co-construits avec les établissements scolaires concernés et bénéficier d'un co-financement des collectivités territoriales.

L'aide à la création d'outils pédagogiques est soumise à conditions.

Ces conditions sont définies en délibération d'application.

Ces aides sont apportées uniquement en contrepartie de la réalisation de projets visant les objectifs du SDAGE dans le respect d'un principe de proportionnalité entre aides spécifiques et aides « SDAGE », basé notamment sur une évaluation de l'ambition des projets.

Les aides dans le cadre des partenariats peuvent être apportées sous forme de subvention ou d'avances remboursables.

D1. Conditions générales d'intervention

a. Actions d'éducation à l'environnement en milieu scolaire

Ces actions sont aidées aux conditions suivantes :

- être inscrit dans un contrat validé par le conseil d'administration de l'Agence, ou dans le cadre d'un SAGE.
- s'inscrire dans une stratégie globale et pluri-annuelle sur le territoire (pas d'action ponctuelle)
- être validé par l'Education Nationale ou le Ministère en charge de l'agriculture. A défaut, les personnes qui en sont en charge doivent être titulaires d'un diplôme d'Etat au titre de l'animation ou la structure d'un agrément de l'Education Nationale ou du Ministère en charge de l'agriculture.
- afficher un objectif en matière de nombre d'élèves et de classes touchées par l'action. L'efficacité des actions devra faire l'objet d'une évaluation a posteriori, en termes quantitatifs et qualitatifs sur les effets de l'action.

Pour les actions mis en œuvre sur les territoires orphelins hors démarche contractuelle, les conditions supplémentaires suivantes sont requises :

- être portée par une association agréée ;
- avoir défini avec l'Agence en application de l'alinéa 1 du §3-1-1, un contrat définissant notamment les opérations venant en contreparties de l'opération bonifiée au titre des « aides spécifiques » telle que prévu dans l'énoncé du 10^{ème} programme.
- concerner des territoires prioritaires sur lesquels aucune action EEDD n'est mise en œuvre par un autre acteur dans le cadre d'une démarche de partenariat avec l'Agence de l'eau, ou sur les territoires où les collectivités délèguent la coordination des actions à une association supra-locale ;
- s'inscrire dans une programmation annuelle régionale ou de bassin (pas d'action ponctuelle)
- rechercher des financements complémentaires auprès des collectivités.

Sont considérés comme territoires prioritaires, les bassins versants ou milieux présentant des enjeux liés au SDAGE tel que définis au paragraphe 1.1.

Les modalités d'évaluation a posteriori doivent porter sur des éléments quantitatifs et qualitatifs sur les effets de l'action.

La production de nouveaux supports de communication est conditionnée à :

- un état des lieux préalable de l'existant au niveau régional,
- un avis favorable de l'Education Nationale dans le cadre d'une réflexion globale, régionale et de bassin,
- l'implication des acteurs régionaux dans la conception de l'outil (et en premier lieu de l'Education Nationale).
- le support doit également être, en aval, validé par l'Education Nationale et référencé a minima par la plateforme régionale. Un référencement par le Centre national de documentation pédagogique (CNDP) pour l'enseignement général, ou EducAgri dans le cas de l'enseignement agricole, est un plus.

b. Actions de communication auprès du grand public

Les actions de communication et de sensibilisation du grand public doivent :

- accompagner la mise en œuvre des actions locales sur des enjeux prioritaires du SDAGE ou sur des milieux particuliers (littoral, lagune, ...) et concerner un territoire pertinent et opérationnel de gestion des enjeux (sous bassin, aire de captage, zone littoral, lagune, ...)
- viser prioritairement les acteurs concernés par les enjeux locaux du SDAGE : gestionnaires, usagers directs ou tout acteur ayant un impact sur les milieux ou la ressource.
- Afficher un objectif en matière de nombre de personnes touchées par l'action.

Les actions visant à valoriser la structure porteuse de la démarche ne sont pas éligibles.

Les modalités d'évaluation a posteriori doivent porter sur les retombées médiatiques, quantitatifs et qualitatifs (représentativité au regard des enjeux du territoire / de la thématique, ...) sur la population touchée.

Les outils et supports sont pris en compte dans l'opération que s'ils sont nécessaires à la réalisation d'animations aidées et correspondent à des supports non existants. La réalisation d'actes ou de tout autre document a posteriori doit répondre à un objectif de diffusion large à l'échelle de l'action régionale au moins, voire de bassin.

Dans le cadre d'une démarche partenariale peuvent être aidés : la création de panneaux d'exposition, la création d'un site internet, la production et la diffusion d'un journal intercommunal (limité à un numéro « spécial eau » par an), l'édition d'une plaquette de communication. Ne sont pas aidés : les travaux de création de sentiers pédagogiques, la construction de bâtiments destinés à accueillir des animations ou expositions, ...

D2. Modalités de calcul des aides

L'aide est proportionnelle au coût global de l'action présenté par le maître d'ouvrage. L'action peut être réalisée en régie par le maître d'ouvrage ou via une prestation. Deux types d'aide sont possibles :

Aide à l'animation :

L'aide porte sur :

- le temps d'animation devant le public ou les enfants.
- le temps de préparation et d'évaluation de l'action est aidé à hauteur d'un jour forfaitaire par action a minima ou de 25% maximum du temps de mise en œuvre de l'action.

Le transport des enfants n'est pas aidé.

L'assiette de l'aide est définie à une échelle de temps journalier pour les missions ponctuelles, annuelle sinon. Elle est calculée à partir du coût de l'activité du personnel technique ou des animateurs affectés à la réalisation de ces actions. Elle inclut :

- Les coûts associés à la rémunération des personnes impliquées dans le projet ;
- Les coûts de fonctionnement associés à la mise en œuvre de l'action (hors dépenses de fonctionnement courant conformément aux conditions définies en délibération d'application sur les conditions générales d'attribution des aides).

Pour les collectivités :

Le coût d'activité est calculé selon les dispositions définies dans la délibération d'application « gestion concertée et soutien à l'animation (LCF 29) ».

Pour les associations s'appliquent les conditions suivantes :

L'assiette est calculée à partir du budget détaillé de l'action présenté dans le formulaire national CERFA n°12156*03 et des éléments techniques présentés dans la demande d'aide. Sont éligibles les coûts spécifiques au personnel et à la mise en œuvre de l'action :

- Les charges de personnel, permanent ou non ;
- Les frais de déplacement du personnel,
- Fournitures, télécommunications, ... affectés à l'action (un prorata pourra être appliqué entre le budget global de l'action et le budget annuel total du bénéficiaire)

Un coût plafond s'applique à toutes les animations, y compris celles réalisées sous forme de prestation (marchés publics). Ce coût plafond ne comprend pas les coûts spécifiques associés à la production d'outils, ni ceux liés aux dépenses non éligibles. Il est pour les associations de 450 euros par jour ou 225 euros par demi-journée. Sur la base des éléments justificatifs de l'assiette, le coût de l'animation peut être ramené à un montant forfaitaire par animation réalisée. L'aide est dans ce cas accordée sous forme forfaitisée.

Des conditions particulières de versement des aides peuvent être accordées à la demande du bénéficiaire associatif dans les conditions prévues dans la délibération sur « les conditions générales d'attribution et de versement des aides ».

Coûts matériels

Si justifiés, les coûts matériels supplémentaires à la mise en œuvre de l'action d'animation, font l'objet d'une aide supplémentaire : elle est proportionnelle, assise sur les coûts réels. L'assiette est plafonnée à 10 000 euros par action.

Les coûts matériels de production de documents, supports divers ou actes peuvent être aidés de manière proportionnelle. L'assiette est plafonnée à 10 000 euros par support ou outil (par an dans le cas d'un outil de communication à parution régulière).

D3. Conditions particulières de solde

33. Actions d'animation et coûts d'investissement au démarrage d'une mission pérenne : Voir les dispositions définies dans la délibération d'application « gestion concertée et soutien à l'animation (LCF 29) ». [DP]

3. Coûts matériels :

Pour la production d'outils et supports le solde est fondé sur leur réalisation et diffusion conformes.

Pour les actions d'animation et de communication un bilan d'évaluation devra être produit. [DP]

LA POLITIQUE CONTRACTUELLE

LES OUTILS CONTRACTUELS

DP2012-16

Le programme d'intervention soutient la mise en œuvre d'une politique d'engagement des maîtres d'ouvrage sous la forme de contrats. Ces dispositifs contractuels visent :

- à faire émerger la maîtrise d'ouvrage nécessaire à la réalisation des projets ;
- à inciter à la mise en œuvre de programmes d'action globaux organisant la gestion concertée sur des territoires pertinents, agissant sur les pressions importantes impactant le milieu et contribuant ainsi à atteindre les objectifs environnementaux du SDAGE.

Dans ce cadre, les dispositifs utilisables sont :

1. Les contrats de milieux (rivière, baie, nappes, lacs, zones humides...).
2. Les contrats d'agglomération,
3. Les contrats mono ou pluri partenarial,
4. Les contrats d'animation à l'échelle supra locale, régionale ou départementale avec des opérateurs institutionnels.

Ces outils contractuels peuvent s'inscrire dans un SAGE. Les démarches de SAGE peuvent bénéficier d'aides de l'Agence pour les études préalables et l'animation (LCF 29).

Les actions définies dans les plans d'actions sont aidées selon les modalités d'intervention en vigueur au moment de la demande d'aide.

DA2012-35

1. CONDITIONS PREALABLES a l'ENGAGEMENT DE L'AGENCE SUR DES CONTRATS

1.1. Conditions générales

Le contrat doit préciser de quelle façon il contribue à la mise en œuvre du programme de mesures associé au SDAGE et aux objectifs prioritaires du programme d'intervention. Les opérations structurantes nécessaires à l'atteinte du bon état ou du bon potentiel des masses d'eau, dont notamment celles mentionnées au programme de mesures, doivent figurer dans le programme d'actions établi. Lorsqu'il existe un SAGE approuvé, le contrat doit permettre la mise en œuvre opérationnelle des mesures prévues.

Par nature, les contrats visent une approche ambitieuse et intégratrice de l'ensemble des objectifs définis dans les documents de planification ou programme listé ci avant. Sauf hiérarchisation autre dûment justifiée, il doit résulter d'une approche exhaustive des problèmes de gestion de l'eau à l'échelle concernée et vise à aller au-delà de la simple réglementation. Il est mis en place en s'assurant d'une concertation efficace avec les acteurs de l'eau, notamment des instances mises en place au titre des SAGE ou des contrats de milieu.

Un contrat passé entre l'Agence de l'eau et un ou plusieurs maîtres d'ouvrage doit servir à faire émerger la maîtrise d'ouvrage nécessaire à la réalisation des projets et d'en assurer la planification. Un contrat doit définir pour chaque opération, le maître d'ouvrage, le coût et l'année prévisionnelle d'engagement. Les termes des contreparties aux aides de l'Agence supportées par le bénéficiaire sont également explicitement formalisés dans les clauses du contrat.

Le contrat doit préciser également des conditions d'élaboration, de suivi et d'évaluation conformes aux délibérations relatives aux outils de planification et démarches contractuelles. Il comprend notamment des objectifs concrets et quantifiés (notamment objectifs environnementaux et objectifs de réduction des pressions), des indicateurs de suivi et d'évaluation, un bilan à mi-parcours et une évaluation de fin de contrat à visée prospective. Le contrat doit prévoir l'établissement d'un suivi financier par l'intermédiaire d'un tableau de bord, transmis au moins annuellement à l'Agence.

1.2. Conditions associées aux outils contractuels

• Contrats de milieu

Les conditions d'agrément du contrat sont définies conformément aux dispositions prévues par le Comité de bassin.

- **Contrats d'agglomération**

Les agglomérations concernées doivent :

- **représenter un enjeu important en termes de pression sur les milieux et d'engagements financiers à souscrire ;** s'engager sur des actions déclinant les conditions générales susvisées en matière d'assainissement et/ou d'eau potable et prenant en compte d'autres objectifs du programme, en particulier la réduction des pollutions dispersées industrielles ;
- s'engager sur les actions en faveur de la gestion des milieux aquatiques et de la ressource en eau dès lors que ces compétences sont du ressort de l'agglomération concernée ;

- **Contrats thématiques mono ou pluri partenarial**

Pour chaque type de contrat thématique, les conditions préalables particulières sont fixées par les délibérations thématiques concernées. Le contrat doit résulter d'un bilan préalable des pressions affectant le milieu concerné. Il comprend également un dispositif d'information, d'animation et d'appui technique des études et travaux.

DP2012-16

2- NATURE DES AIDES

Dans le cadre des outils contractuels, des SAGE et des partenariats institutionnels des « bonus contractuels » sont possibles. Ces « bonus » peuvent prendre la forme de :

- la garantie de financement et de taux d'aides pour la durée du contrat ;
- l'accès à des aides majorées jusqu'à 80% pour des opérations relevant des programmes de mesures et de la mise en œuvre des SDAGE, notamment sur les opérations ambitieuses de restauration morphologique des cours d'eau ;
- l'accès à des « aides spécifiques contrat » exclusivement dans le cadre des outils contractuels.

1. CONDITIONS D'AIDES PARTICULIERES AU TRAVERS DE LA CONTRACTUALISATION

1.3. Conditions générales d'attribution des bonus

Le programme d'intervention prévoit un principe de « bonus » à l'engagement des maîtres d'ouvrages sur des opérations « prioritaires ».

Le bonus est une condition particulière d'aide à caractère fortement incitatif et non automatique. Il peut être attribué uniquement dans le cadre de démarches contractuelles telles que définies dans la présente délibération y compris les contrats déclinant les partenariats institutionnels visés dans la délibération d'application « partenariat institutionnel ». Les démarches de SAGE y sont assimilées par extension.

L'attribution d'un bonus vient obligatoirement en contrepartie d'un engagement du bénéficiaire tel que visé à l'énoncé du 10^{ème} programme. Les conditions de cette contrepartie sont explicitées ci-après.

Le contrat ainsi défini est soumis à la décision de la commission des aides.

1.4. Formes d'aides spécifiques aux bonus

Le terme « bonus » concerne trois régimes d'intervention mobilisable indépendamment les uns des autres :

- la garantie de financement et de taux d'aides n'excédant pas la durée du contrat
- l'accès à des aides majorées jusqu'à 80% pour des opérations relevant du programme de mesures et pour lesquelles ces bonifications permettent de faciliter leur mise en œuvre. Les « taux majorés » concernent les opérations relevant des mesures de base et mesures complémentaires du programme de mesure du SDAGE.

- l'accès à certaines « aides spécifiques » exclusivement dans le cadre des contrats. Il s'agit d'opérations non éligibles dans le programme de base qui pourraient être aidées dans le cadre d'un contrat ; ces opérations sont définies dans l'énoncé du 10^{ème} programme au chapitre «Les partenariats et la politique contractuelle », et détaillées dans les délibérations d'application concernées (assainissement, pollutions industrielles, restauration des milieux aquatiques et communication et éducation à l'environnement). Ce régime d'aide est facultatif, aussi le fait d'être inscrit dans un contrat n'est pas un critère suffisant pour rendre l'opération éligible.

1.5. Contreparties exigibles du bénéficiaire :

Une « contrepartie contractuelle » doit systématiquement être inscrite face à un bonus. Ces contreparties peuvent porter sur :

- le respect de délais (condition à minima notamment pour les majorations de taux d'aide classique) ;
- l'engagement de réaliser une phase complémentaire opérationnelle ;
- l'engagement d'une action prioritaire au titre du 10^{ème} programme.

Ces contreparties seront inscrites explicitement dans les conventions d'aide de chaque opération faisant l'objet d'une bonification contractuelle. Le bénéfice apporté au titre du bonus au maître d'ouvrage est proportionné à l'intérêt de la contrepartie qu'il accepte de supporter. Le principe de proportionnalité de l'aide spécifique et de sa contrepartie est apprécié en fonction des enjeux du territoire concerné.

En cas d'accès à une aide spécifique tel que mentionnée à l'alinéa 3 du point 2-2 précédent, les conditions particulières suivantes s'appliquent :

- l'opération bonifiée doit nécessairement présenter un lien manifeste avec les interventions de l'Agence.
- la part d'autofinancement sur l'opération bonifiée devra être supérieure ou égale à celle du maître d'ouvrage sur l'opération en contrepartie. Sauf dispositions contraires prévues à l'énoncé du programme, le taux de participation de l'Agence sur l'opération bonifiée est limité à 30%.

En cas de non réalisation totales ou partielles des contreparties contractuelles prévues, les pénalités forfaitaires ou les conditions de réfections partielles ou totales de l'aide accordée sur l'opération bonifiée pourront être appliquées dans les conditions prévues à la délibération d'application des « conditions générales d'attribution des aides ».

- **Modalités**

Les engagements financiers de l'Agence pris dans le cadre des bonifications contractuelles sont prioritaires par rapport aux opérations instruites de façon isolée. Ils peuvent dépasser le terme du programme pluriannuel d'intervention en cours.

Le contrat peut prévoir des conditions simplifiées pour le dépôt des demandes d'aide ou leur gestion.

L'Agence réserve une enveloppe de 23M€ par an pour les aides spécifiques aux contrats.

LES APPELS A PROJETS

DP2012-16

Les appels à projets [8] visent à engager des actions de prévention sur des thématiques bien ciblées.

Ils sont effectués à l'initiative de l'agence.

Le conseil d'administration élabore et valide le règlement de chaque appel à projets en définissant les domaines d'intervention et les règles.

Dans le cadre des règlements des appels à projets, le conseil d'administration peut mettre en place des règles spécifiques d'éligibilité de dépenses ou porter le taux d'intervention jusqu'à 80%. Ces appels à projets font alors l'objet d'une dévolution d'une enveloppe financière prédéterminée et sont assortis de critères de sélectivité précis basés sur l'efficacité des projets au regard des objectifs de l'appel à projet considéré.

»

LES PARTENARIATS INSTITUTIONNELS

DP2012-16

L'agence favorise la voie de l'accord-cadre avec les grands partenaires institutionnels et de l'aménagement du territoire. Ces accords constituent des engagements politiques qui visent à identifier les objectifs et actions prioritaires à mener en commun avec ces partenaires qui disposent eux-mêmes d'un rôle d'animation, de conseil ou d'intervention financière. Il peut s'agir :

- d'une collectivité territoriale : Région, Département ;
- d'une branche d'activité, d'un organisme consulaire, d'une structure régionale ou fédération ;
- d'une association de niveau départemental ou régional ;
- d'un organisme de recherche,...

A - PARTENARIATS INSTITUTIONNELS

DA2012-34

Il convient de préciser que :

- Les accords-cadres ne constituent pas un engagement contractuel et ne présente en conséquence pas de clauses financières opposables aux parties.
- Ils nécessitent en conséquence d'être décliné sous forme d'un contrat ou convention d'application tel que défini à la délibération relative aux politiques contractuelles pour formaliser les engagements effectifs des parties et les conditions de mise en œuvre des opérations visées. Il pourra en particulier s'agir de contrats mono ou pluri-partenarial, sans exclusive des autres formes contractuelles ou d'accord cadre telles que définies au chapitre suivant « cas particulier des partenariats départementaux »
- Il en découle que la mobilisation des bonus contractuels prévu à l'énoncé du 10^{ème} programme est réservée aux partenariats institutionnels déclinés sous les formes contractuelles visées à la délibération « politiques contractuelles » ou au titre des accords cadre définis au paragraphe suivant « cas particulier des partenariats départementaux ».

B - CAS PARTICULIER DES PARTENARIATS DEPARTEMENTAUX

B1. Accord cadre et conventions d'application

Les accords cadre avec les Départements doivent permettre d'identifier les objectifs communs qui viseront notamment à mettre en œuvre les objectifs du SDAGE et à favoriser l'émergence de maîtrise d'ouvrage sur les opérations prioritaires du programme d'intervention.

L'accord cadre se décline en documents à caractère contractuel appelés conventions d'application. Pour le 10^{ème} programme 4 types de convention d'application sont possibles :

- Convention de maîtrise d'ouvrage
- Convention service d'assistance technique
- Convention de Partenariat SDAGE-PDM
- Convention aménagement rural (assainissement & AEP)

Les 4 conventions d'application type sont présentées en annexe.

Chaque convention doit préciser les objectifs poursuivis, les domaines d'intervention associés, et les conditions de contractualisation que l'agence souhaite voir apparaître à minima explicitement dans l'accord départemental.

Face aux conditions fixées par l'agence des contre parties de négociation peuvent être apportées sur d'autres domaines si le département s'engage sur le co financement des opérations relevant des objectifs du SDAGE.

Le choix de ces conventions est négocié avec chaque département. Un accord-cadre avec un département pourra inclure un ou plusieurs types de convention.

Les conventions, comme l'accord cadre lui-même, devront être co-signés par le Président du Conseil Général, et le Directeur général de l'Agence.

B2. Convention de mandat

L'accord cadre départemental peut se décliner en mandat donné au département pour recevoir les dossiers de demande d'aide et verser les aides de l'agence inférieures à 150 000 euros aux maîtres d'ouvrages sollicitant une subvention.

La convention de mandat entre l'Agence et le Département appelée « convention de mandat relative à la gestion des aides » est sans rémunération. Elle constitue le moyen administratif possible pour verser les subventions de l'Agence aux collectivités maîtres d'ouvrage, par l'intermédiaire du Département. Cette convention constitue un document à caractère juridique qui nécessite une validation par le conseil d'administration de l'agence.

Une convention de mandat type est fournie en annexe.

B3. Solidarité rurale

DA2012- 36 (FSR)

Les aides de l'Agence au titre de la solidarité financière avec les communes rurales pour le 10^{ème} programme sont fixées par délibération.

Ces enveloppes sont attribuées par année civile; les autorisations de programme non consommées ne sont pas reportables d'une année sur l'autre.

Chaque enveloppe départementale a une possibilité de variation de plus ou moins 10% par an en fonction des projets présentés. Cette variation doit s'effectuer dans le respect de l'enveloppe globale de 43 M€.

Pour les 11 départements « très ruraux » une dotation supplémentaire est attribuée annuellement ; cette dotation se cumule à l'enveloppe de base de solidarité rurale.

Les deux enveloppes sont gérées conjointement ; elles font l'objet de modalités d'intervention spécifiques telles que détaillées dans les délibérations d'application « pollution domestique » et « préservation de l'eau destinée à l'alimentation en eau potable ».
